

Département de la Drôme

Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAILLANS

Pièce n°6

Annexes

Annexes

- 1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
- 2- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées
- 3- Les servitudes d'utilité publique
- 4- Les annexes sanitaires
 - Collecte et gestion des déchets
 - Captage des eaux potables
 - Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales
 - Zonage d'assainissement des eaux usées
 - Zonage d'assainissement des eaux pluviales
- 5- Les zones archéologiques de saisine
- 6- Arrêté portant dispense de déclaration de coupes d'arbres dans les espaces boisés classés
- 7- Risque incendie de forêt
- 8- Liste des emplacements réservés
- 9- Régime forestier
- 10 - Périmètre délimité des abords

Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAILLANS

1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Toutes les zones U et AU du PLU sont soumises au droit de préemption urbain

Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAILLANS

2- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° *2014-0013*
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 748 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des routes nationales et départementales hors des limites d'agglomération du département de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 970 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 734 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Valence et Bourg-lès-Valence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Pierrelatte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 736 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Montélimar ;
- Vu l'avis des communes et des gestionnaires suite à leurs consultations en date du 25 octobre 2012 et du 19 mars 2014 ;

1/ Réseau routier national concédé.

| Vole | Référence tronçon | Communes traversées | Début | Fin | Cat | Largeur secteurs affectés (en mètres) | Tissus |
|----------------------------|-------------------------|---------------------------|----------|-----------|-----|---------------------------------------|--------|
| A 7 | Totalité A 7 en Drôme | SAINTE RAMBERT D'ALBON | 26 + 280 | 142 + 610 | 1 | 300 | Ouvert |
| | | ALBON | | | | | |
| | | BEAUSSEMBLANT | | | | | |
| | | SAINTE UZE | | | | | |
| | | SAINTE BARTHELEMY DE VALS | | | | | |
| | | CHANTEMERLE LES BLES | | | | | |
| | | LARNAGE | | | | | |
| | | MERCUROL | | | | | |
| | | LA ROCHE DE GLUN | | | | | |
| | | PONT D'ISERE | | | | | |
| | | CHATEAUNEUF SUR ISERE | | | | | |
| | | BOURG LES VALENCE | | | | | |
| | | VALENCE | | | | | |
| | | PORTES LES VALENCE | | | | | |
| | | ETOILE SUR RHONE | | | | | |
| | | LIVRON SUR DROME | | | | | |
| | | LORIOLE SUR DROME | | | | | |
| | | SAULCE SUR RHONE | | | | | |
| | | LES TOURETTES | | | | | |
| | | LA COUCOURDE | | | | | |
| | | SAVASSE | | | | | |
| | | SAINTE MARCEL LES SAUZET | | | | | |
| | | SAUZET | | | | | |
| | | MONTBOUCHER SUR JABRON | | | | | |
| | | ESPELUCHE | | | | | |
| | | ALLAN | | | | | |
| CHATEAUNEUF DU RHONE | | | | | | | |
| MALATAVERNE | | | | | | | |
| DONZERE | | | | | | | |
| LES GRANGES GONTARDES | | | | | | | |
| LA GARDE ADHEMAR | | | | | | | |
| SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX | | | | | | | |
| A 7 | Bretelle nord | VALENCE | RN 7 | A 7 | 3 | 100 | Ouvert |
| A 7 | Bretelle sud | VALENCE | RN 7 | A 7 | 3 | 100 | Ouvert |
| A 7 | Bretelle | VALENCE | RN 7 | A 7 | 2 | 250 | Ouvert |
| A 7 | Bretelle | VALENCE | RN 7 | A 7 | 3 | 100 | Ouvert |
| A 49 | Saint Marcellin – Péage | LA BAUME D'HOSTUN | 44 + 471 | 61 + 270 | 2 | 250 | Ouvert |
| | | EYMEUX | | | | | |
| | | HOSTUN | | | | | |
| | | JAILLANS | | | | | |
| | | BEAUREGARD BARET | | | | | |
| CHATUZANGE LE GOUBET | | | | | | | |
| | | BOURG DE PEAGE | | | | | |
| A 49 | Péage – RN 532 | BOURG DE PEAGE | 61 + 270 | 61 + 750 | 1 | 300 | Ouvert |

| Voie | Référence tronçon | Communes traversées | Début | Fin | Cat. | Largeur secteurs affectés (en mètres) | Tissus |
|--------|----------------------------------|---------------------------|-----------|-----------|------|---------------------------------------|--------|
| RN 7 | | MONTELIMAR | 90 + 000 | 114 + 400 | 2 | 250 | Ouvert |
| | | CHATEAUNEUF DU RHONE | | | | | |
| | | MALATAVERNE | | | | | |
| | | DONZERE | | | | | |
| | PIERRELATTE | | | | | | |
| RN 7 | | PIERRELATTE | 114 + 400 | 119 + 400 | 3 | 100 | Ouvert |
| RN 102 | Montélimar – Ardèche | MONTELIMAR | 0 + 000 | 3 + 835 | 3 | 100 | Ouvert |
| RN 532 | Les Couleures – A 49 | VALENCE | 5 + 000 | 15 + 170 | 2 | 250 | Ouvert |
| | | SAINTE MARCEL LES VALENCE | | | | | |
| | | ALIXAN | | | | | |
| | | CHATEAUNEUF SUR ISERE | | | | | |
| | BOURG DE PEAGE | | | | | | |
| RN 7 | Projet déviation Livron – Loriol | LIVRON SUR DROME | RN 7 | RN 7 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | LORIOLE SUR DROME | | | | | |

3/ Réseau routier départemental.

| Voie | Référence tronçon | Communes traversées | Début | Fin | Cat. | Largeur secteurs affectés (en mètres) | Tissus |
|--------|----------------------------------|---------------------------|---------|----------|------|---------------------------------------|--------|
| RD 1 | | ANNEYRON | 5 + 802 | 7 + 467 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 1 | | ANNEYRON | 7 + 467 | 8 + 300 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 1 | | ANNEYRON | 8 + 300 | 9 + 267 | 4 | 30 | U |
| RD 4 | Avenue Saint Didier | MONTELIMAR | 0 + 000 | 0 + 635 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 6 | Av Juin | MONTELIMAR | 0 + 000 | 0 + 770 | 5 | 10 | Ouvert |
| RD 6 | | SAVASSE | 5 + 953 | 7 + 1290 | 4 | 30 | Ouvert |
| | | SAINTE MARCEL LES SAUZET | | | | | |
| | | SAUZET | | | | | |
| RD 7 | | VALENCE | 2 + 830 | 5 + 528 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | PORTES LES VALENCE | | | | | |
| RD 7 | | PORTES LES VALENCE | 5 + 528 | 5 + 750 | 2 | 250 | U |
| RD 7 | | PORTES LES VALENCE | 5 + 750 | 6 + 500 | 4 | 30 | U |
| RD 7 | | PORTES LES VALENCE | 6 + 500 | 9 + 347 | 4 | 30 | Ouvert |
| | | ETOILE SUR RHONE | | | | | |
| RD 11 | Bd De Gaulle et Av Du Teil | MONTELIMAR | 0 + 000 | 0 + 150 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 11 | Av Du Teil | MONTELIMAR | 0 + 150 | 0 + 407 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 11 | Rue de Sarda / Chemin de la Dame | MONTELIMAR | 0 + 407 | 0 + 825 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 11 | Av Rochemaure | MONTELIMAR | 0 + 825 | 1 + 785 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 11 | | MONTELIMAR | 1 + 785 | 4 + 220 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | ANCOLE | | | | | |
| RD 11A | Av du Teil et rue Pinel | MONTELIMAR | 0 + 000 | 1 + 166 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 13 | | PIERRELATTE | 3 + 855 | 6 + 000 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 13 | | PIERRELATTE | 6 + 000 | 6 + 515 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 51 | | SAINTE VALLIER | 0 + 000 | 0 + 878 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 51 | | SAINTE VALLIER | 0 + 878 | 3 + 881 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | SAINTE BARTHELEMY DE VALS | | | | | |
| | | LAVEYRON | | | | | |
| RD 52 | | ROMANS SUR ISERE | 0 + 000 | 1 + 118 | 4 | 30 | Ouvert |

| Vole | Reference troncon | Communes traversees | Debut | Fin | Cat | Largeur secteurs affectes (en metres) | Tissus |
|----------|-------------------------|---------------------------|----------|----------|-----|--|--------|
| RD 104 | | CREST | 0 + 000 | 8 + 600 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | DIVAJEU | | | | | |
| | | CHABRILLAN | | | | | |
| | | GRANE | | | | | |
| RD 104 | | GRANE | 8 + 600 | 16 + 440 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 104 N | D 104 - Ardèche | LORIOLE SUR DROME | 0 + 000 | 3 + 1163 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 111 | | VALENCE | 0 + 000 | 13 + 220 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | PORTES LES VALENCE | | | | | |
| | | BEAUVALLON | | | | | |
| | | ETOILE SUR RHONE | | | | | |
| | | MONTOISON | | | | | |
| RD 111 | Déclation de Montoisson | MONTOISON | | | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 111 | | MONTOISON | 15 + 636 | 19 + 760 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | ALEX | | | | | |
| | | EURRE | | | | | |
| RD 111 A | | ETOILE SUR RHONE | 2 + 000 | 2 + 909 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 133 | | VALAURIE | 8 + 883 | 15 + 730 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | ROUSSAS | | | | | |
| | | LES GRANGES GONTARDES | | | | | |
| | | MALATAVERNE | | | | | |
| RD 164 | | CREST | 0 + 000 | 8 + 285 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | AOSTE SUR SYE | | | | | |
| | | PIEGROS LA CLASTRE | | | | | |
| | | MIRABEL ET BLA CONS | | | | | |
| RD 220 A | | LA ROCHE DE GLUN | 0 + 000 | 1 + 678 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 238 | | DIE | 0 + 000 | 1 + 759 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 261 | | BEAUMONT LES VALENCE | 3 + 057 | 5 + 671 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | MONTELEGER | | | | | |
| | | VALENCE | | | | | |
| RD 261 | | VALENCE | 5 + 671 | 5 + 830 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 432 | | VALENCE | 2 + 000 | 4 + 097 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | SAINT MARCEL LES VALENCE | | | | | |
| RD 432 | | SAINT MARCEL LES VALENCE | 4 + 694 | 5 + 186 | 4 | 30 | U |
| RD 432 | | SAINT MARCEL LES VALENCE | 5 + 186 | 5 + 394 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 458 | | LES GRANGES GONTARDES | 0 + 000 | 7 + 377 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | LA GARDE ADHEMAR | | | | | |
| | | SAINT PAUL TROIS CHATEAUX | | | | | |
| RD 458 | | SAINT PAUL TROIS CHATEAUX | 7 + 377 | 8 + 741 | 2 | 250 | Ouvert |
| RD 519 | | LAPYROUSE MORNAY | 2 + 818 | 4 + 666 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 531 | | BOURG DE PEAGE | 0 + 000 | 0 + 225 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 531 | | BOURG DE PEAGE | 0 + 225 | 0 + 610 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 532 | | MERCUROL | 0 + 000 | 3 + 831 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | CHANOS CURSON | | | | | |
| RD 532 | | CHANOS CURSON | 3 + 831 | 4 + 327 | 4 | 30 | U |
| RD 532 | | CHANOS CURSON | 4 + 327 | 4 + 741 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 532 | | CHANOS CURSON | 4 + 741 | 5 + 360 | 4 | 30 | U |

| Voie | Référence tronçon | Communes traversées | Début | Fin | Gal | Largeur sections affectées (en mètres) | Tissus |
|-----------|--|----------------------------|----------|----------|-----|--|--------|
| RD 540 | Av Kennedy / Bds Meynot et du Fust | MONTEILIMAR | 0 + 000 | 2 + 145 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 540 | Av Espoulette | MONTEILIMAR | 2 + 145 | 2 + 305 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 540 | Av Espoulette | MONTEILIMAR | 2 + 305 | 2 + 680 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 540 | Av Espoulette | MONTEILIMAR | 2 + 680 | 3 + 920 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 540 | | MONTEILIMAR | 3 + 920 | 11 + 000 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | MONBOUCHER SUR JABRON | | | | | |
| | | LA BATIE ROLLAND | | | | | |
| RD 540 | | LA BATIE ROLLAND | 11 + 000 | 11 + 360 | 4 | 30 | U |
| RD 540 A | Route de Valence / Av St Lazare / Av St Martin | MONTEILIMAR | 0 + 000 | 2 + 400 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 540 A | Bd C De Gaulle | MONTEILIMAR | 3 + 130 | 3 + 430 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 540 A | Av d'Aygu et Av J Jaures | MONTEILIMAR | 3 + 430 | 3 + 880 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 540 A | Av d'Aygu et Av J Jaures | MONTEILIMAR | 3 + 880 | 4 + 000 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 540 A | Route de Marseille | MONTEILIMAR | 4 + 000 | 5 + 880 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 541 | | DONZERE | 0 + 691 | 4 + 135 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | LES GRANGES GONTARDES | | | | | |
| RD 541 | | VALAURIE | 8 + 400 | 8 + 000 | | | U |
| RD 541 | | VALAURIE | 9 + 000 | 20 + 465 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | REAUVILLE | | | | | |
| | | CHANTEMERLE LES GRIGNAN | | | | | |
| | | GRIGNAN | | | | | |
| RD 541 | | COLONZELLE | | | | | |
| RD 541 | | SAINT PANTALEON LES VIGNES | 20 + 465 | 24 + 240 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 751 | | DIE | 0 + 000 | 0 + 140 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 807 | | SAINT RAMBERT D'ALBON | 0 + 000 | 1 + 255 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 807 | | SAINT RAMBERT D'ALBON | 1 + 255 | 1 + 500 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 807 | | SAINT RAMBERT D'ALBON | 1 + 500 | 1 + 720 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 807 | | SAINT RAMBERT D'ALBON | 1 + 720 | 2 + 170 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 807 | | SAINT RAMBERT D'ALBON | 2 + 170 | 3 + 100 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 844 | | CHATEAUNEUF DU RHONE | 0 + 000 | 4 + 100 | 3 | 100 | Ouvert |
| | Traverse des Joanins | MALATAVERNE | 4 + 100 | 4 + 800 | 4 | 30 | Ouvert |
| | | MALATAVERNE | 4 + 800 | 6 + 100 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | DONZERE | | | | | Ouvert |
| | Traverse Donzere | DONZERE | 6 + 100 | 7 + 050 | 4 | 30 | Ouvert |
| | Traverse Donzere | DONZERE | 7 + 050 | 7 + 370 | 3 | 100 | Ouvert |
| | Traverse Donzere | DONZERE | 7 + 370 | 8 + 000 | 4 | 30 | Ouvert |
| | DONZERE | 8 + 000 | 8 + 700 | 3 | 100 | Ouvert | |
| RD 858 | | PIERRELA TTE | 0 + 290 | 0 + 864 | 4 | 30 | Ouvert |
| RD 879 | | PIERRELA TTE | 0 + 310 | 0 + 592 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 886 | Pont de Saint Vallier | SAINT VALLIER | 0 + 000 | 0 + 273 | 4 | 30 | Ouvert |
| D 2007 N | Ex RN 7 | BOURG LES VALENCE | 41 + 485 | 48 + 550 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | VALENCE | | | | | Ouvert |
| RD 2092 N | | BOURG DE PEAGE | 0 + 000 | 2 + 310 | 3 | 100 | Ouvert |
| | | ROMANS SUR ISERE | | | | | Ouvert |
| RD 2532 N | | CHATEAUNEUF SUR ISERE | 15 + 170 | 17 + 540 | 2 | 250 | Ouvert |
| | | BOURG DE PEAGE | | | | | Ouvert |
| RD 2532 N | | BOURG DE PEAGE | 17 + 540 | 18 + 520 | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 2532 N | | BOURG DE PEAGE | 18 + 520 | 20 + 790 | 4 | 30 | Ouvert |
| | | CHATUZANGE LE GOUBET | | | | | Ouvert |
| RD | Projet contournement NO | ROMANS SUR ISERE | | | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 538 | Projet contournement Chanos-Curson | CHANOS CURSON | | | 3 | 100 | Ouvert |
| RD 67 | | | | | 3 | 100 | Ouvert |

| Voie | Référence tronçon | Communes traversées | Classe | Largeur affectée (en mètres) | Statut |
|------|--|---------------------|--------|------------------------------|--------|
| VC | Pont Vieux | BOURG DE PEAGE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Pont Vieux | ROMANS | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Rue Chossigny (sur 40 m) | ROMANS | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Boulevard Lapassat | ROMANS | 3 | 100 | Ouvert |
| VC | Avenue Saillans | ROMANS | 3 | 100 | Ouvert |
| VC | Rue Saint Abbat | ROMANS | 3 | 100 | Ouvert |
| VC | Avenue Paul | ROMANS | 3 | 100 | U |
| VC | Boulevard Roure | ROMANS | 3 | 100 | U |
| VC | Côte des Cordeliers Nord | ROMANS | 5 | 10 | U |
| VC | Côte des Cordeliers Sud | ROMANS | 3 | 100 | U |
| VC | Quai Chevallier | ROMANS | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Quai Chopin | ROMANS | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Rue Pouchelon | ROMANS | 5 | 10 | Ouvert |
| VC | Côte des Masses (Ex RD 532) | ROMANS | 4 | 30 | U |
| VC | Avenue J Jaurès et Rue Wilson | SAINT VALLIER | 3 | 100 | Ouvert |
| VC | Rue Mendès France et Rue Flopus | SAINT VALLIER | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Rue de Sully Sud | VALENCE | 5 | 10 | U |
| VC | Avenue de Romans RD 68 – RD 7 | VALENCE | 3 | 100 | U |
| VC | Avenue de Romans RD 7 – Avenue de l'Yser | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Avenue de Romans Avenue de l'Yser – Ex RD 261 | VALENCE | 3 | 100 | U |
| VC | Avenue de Romans Ex RD 261 – RD 432 | VALENCE | 2 | 250 | Ouvert |
| VC | Rue Montplaisir | VALENCE | 5 | 10 | U |
| VC | Avenue de la Marna | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Rue Barrault | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Rue Berthelot | VALENCE | 3 | 100 | U |
| VC | Rue Chopin | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Rue Mozart | VALENCE | 5 | 10 | U |
| VC | Rue Clément | VALENCE | 5 | 10 | Ouvert |
| VC | Rue de la Manutention | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Boulevard Cère | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Avenue de Vauban | VALENCE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Avenue Herriot | VALENCE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Rue Dupre de Loire | VALENCE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Avenue Maurice Faure | VALENCE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile) | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile – Rue Marguerite) | VALENCE | 5 | 10 | U |
| VC | Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite – Avenue Semard) | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Place Briand | VALENCE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Place Champplonnet | VALENCE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Rue de la Cécile | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard) | VALENCE | 5 | 10 | Ouvert |
| VC | Avenue de la Libération | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Avenue des Auréats | VALENCE | 3 | 100 | Ouvert |
| VC | Rue des Mourettes | VALENCE | 4 | 30 | Ouvert |
| VC | Avenue des Batimes | VALENCE | 4 | 30 | U |
| VC | Rue Chateauvert | VALENCE | 5 | 10 | U |
| VC | Rue Montgolfier | VALENCE | 5 | 10 | U |

4/ Réseau ferré.

| Voie | Communes traversées | Début | Fin | Cat | Section affectée (en mètres) | Statut | | | | |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------|-----|------------------------------|--------|---------------------------|---|----|--------|
| Ligne Paris Lyon Marseille | SAINT RAVBERT D'ALBON | 671 + 414 | Début du Tunnel de Cagnard | 1 | 300 | Ouvert | | | | |
| | ANDANCETTE | | | | | | | | | |
| | LAVEYRON | | | | | | | | | |
| | SAINT VALLIER | | | | | | | | | |
| | FONSAS | | | | | | | | | |
| | SERVES SUR RHONE | | | | | | | | | |
| | EROME | | | | | | | | | |
| | GERVANS | | | | | | | | | |
| | CROZES HERMITAGE | | | | | | | | | |
| | TAIN L'HERMITAGE | | | | | | | | | |
| | MERCUROL | | | | | | | | | |
| | LA ROCHE DE GLUN | | | | | | | | | |
| | PCNT DE L'ISERE | | | | | | | | | |
| | CHATEAUNEUF SUR ISERE | | | | | | | | | |
| | BOURG LES VALENCE | | | | | | | | | |
| | VALENCE | Fin du Tunnel de Cagnard | 889 + 744 | | | | | | | |
| | PORTES LES VALENCE | | | | | | | | | |
| | ETOILE SUR RHONE | | | | | | | | | |
| | LIVRON SUR DROME | | | | | | | | | |
| | LORIOL SUR DROME | | | | | | | | | |
| | SAULCE SUR RHONE | | | | | | | | | |
| | LES TOURETTES | | | | | | | | | |
| | LA COUCOURDE | | | | | | | | | |
| | SAVASSE | | | | | | | | | |
| MONTEILIMAR | | | | | | | | | | |
| CHATEAUNEUF DU RHONE | 7+800 | 9+732 | 3 | 100 | Ouvert | | | | | |
| SAINT MARCEL LES VALENCE | | | | | | | | | | |
| ALIXAN | | | | | | | | | | |
| CHATEAUNEUF SUR ISERE | | | | | | 9+732 | Limite est du département | 4 | 30 | Ouvert |
| ROMANS SUR ISERE | | | | | | | | | | |
| SAINT PALL LES ROMANS | | | | | | | | | | |
| Ligne Grande Vivaise | LAPRYROUSE MORNAY | 464 + 327 | Limite sud du département | 1 | 300 | Ouvert | | | | |
| | MANTHES | | | | | | | | | |
| | MORAS EN VALLOIRE | | | | | | | | | |
| | SAINT SORLIN EN VALOIRE | | | | | | | | | |
| | CHATEAUNEUF DE GALAURE | | | | | | | | | |
| | MUREILS | | | | | | | | | |
| | LA MOTTE DE GALAURE | | | | | | | | | |
| | CLAVEYSON | | | | | | | | | |
| | BREN | | | | | | | | | |
| | MARSAZ | | | | | | | | | |
| | CHAVANNES | | | | | | | | | |
| | CLERIEUX | | | | | | | | | |
| | GRANGES LES BEAUMONT | | | | | | | | | |
| | CHATEAUNEUF SUR ISERE | | | | | | | | | |
| | ALIXAN | | | | | | | | | |
| | SAINT MARCEL LES VALENCE | | | | | | | | | |
| | MONTEILIER | | | | | | | | | |
| | CHABEUIL | | | | | | | | | |
| | MONTVENDRE | | | | | | | | | |
| | MONTMEYRAN | | | | | | | | | |
| | UPIE | | | | | | | | | |
| | ROYNAC | | | | | | | | | |
| | MARSANNE | | | | | | | | | |
| | BONLIEU SUR ROUBION | | | | | | | | | |
| | LA LAUPIE | | | | | | | | | |
| | SAUZET | | | | | | | | | |
| | MONTBOUCHER SUR JABRON | | | | | | | | | |
| | VAUNAVEYS LA ROCHETTE | | | | | | | | | |
| | EURRE | | | | | | | | | |
| | CREST | | | | | | | | | |
| | DIVAJEU | | | | | | | | | |
| | CHABRILLAN | | | | | | | | | |
| LA ROCHE SUR GRANE | | | | | | | | | | |
| ESPELUCHE | | | | | | | | | | |
| ALLAN | | | | | | | | | | |
| MALATAVERNE | | | | | | | | | | |
| ROUSSAS | | | | | | | | | | |
| LES GRANGES GONTARDES | | | | | | | | | | |
| DONZERE | | | | | | | | | | |
| LA GARDE ADHEMAR | | | | | | | | | | |
| PIERRELATTE | | | | | | | | | | |

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

| Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013 | | |
|---|------------------------|----------------------------|
| ALBON | EYMEUX | NYONS |
| ALIXAN | GERVANS | OURCHES |
| ALLAN | GRANE | PEYRINS |
| ALLEX | GRANGES LES BEAUMONT | PIEGON |
| ANCONE | GRIGNAN | PIEGROS LA CLASTRE |
| ANDANCETTE | HOSTUN | PIERRELATTE |
| ANNEYRON | JAILLANS | PONSAS |
| AOUSTE SUR SYE | LA BATIE ROLLAND | PONT DE L'ISERE |
| ARTHEMONAY | LA BAUME D'HOSTUN | PORTES LES VALENCE |
| BEAUMONT LES VALENCE | LA BEGUDE DE MAZENC | REAUVILLE |
| BEAUMONT MONTEUX | LA COUCOURDE | ROMANS SUR ISERE |
| BEAUREGARD BARET | LA GARDE ADHEMAR | ROUSSAS |
| BEAUSSEMBLANT | LA LAUPIE | ROUSSET LES VIGNES |
| BEAUVALLON | LA MOTTE DE GALAURE | ROYNAC |
| BONLIEU SUR ROUBION | LA ROCHE DE GLUN | SAILLANS |
| BOURG DE PEAGE | LA ROCHE SUR GRANE | SAINT BARTHELEMY DE VALS |
| BOURG LES VALENCE | LAPEYROUSE MORNAY | SAINT DONAT SUR L'HERBASSE |
| BREN | LARNAGE | SAINT MARCEL LES SAUZET |
| CHABEUIL | LAVEYRON | SAINT MARCEL LES VALENCE |
| CHABRILLAN | LES GRANGES GONTARDES | SAINT NAZAIRE EN ROYANS |
| CHABRILLON | LES TOURETTES | SAINT PAUL LES ROMANS |
| CHANOS CURSON | LIVRON SUR DROME | SAINT PAUL TROIS CHATEAUX |
| CHANTEMERLE LES BLES | LORJOL SUR DROME | SAINT RAMBERT D'ALBON |
| CHANTEMERLE LES GRIGNAN | MALATAVERNE | SAINT RESTITUT |
| CHATEAUNEUF DE GALAURE | MALISSARD | SAINT SORLIN EN VALOIRE |
| CHATEAUNEUF DU RHONE | MANTHES | SAINT UZE |
| CHATEAUNEUF SUR ISERE | MARGES | SAINT VALLIER |
| CHATUZANGE LE GOUBET | MARSANNE | SAULCE SUR RHONE |
| CHAVANNES | MARSAZ | SAUZET |
| CLAVEYSON | MERCUROL | SAVASSE |
| CLERIEUX | MIRABEL AUX BARONNIES | SERVES SUR RHONE |
| CLIOUSCLAT | MIRABEL ET BLACONS | SOLERIEUX |
| COLONZELLE | MONTBOUCHER SUR JABRON | SUZE LA ROUSSE |
| CONDORCET | MONTELEGER | TAIN L'HERMITAGE |
| CREST | MONTELIER | TULETTE |
| CROZES HERMITAGE | MONTELMAR | UPIE |
| DIE | MONTMEYRAN | VALAURIE |
| DIVAJEU | MONTOISON | VALENCE |
| DONZERE | MONTVENDRE | VAUNAVEYS LA ROCHETTE |
| EROME | MORAS EN VALLOIRE | VEAUNES |
| ESPELUCHE | MOURS SAINT EUSEBE | VENTEROL |
| ETOILE SUR RHONE | MUREILS | VINSOBRES |
| EURRE | | |

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

3- Les servitudes d'utilité publique

| Type | Gestionnaire | Description | Acte | N° | Date | Objet |
|------|--|--|--------------------|---------|------------|----------|
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Le Rioussel : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Ruisseau de la garcaude : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Le Contècle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | Création |
| AC1 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) | Eglise Saint-Géraud : Eglise | Arrêté ministériel | inconnu | 08-10-1919 | Création |
| AS1 | ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme | Protection sanitaire du captage de St-Moirans situé sur le territoire des communes de Saillans et d | Arrêté préfectoral | 2599 | 20-07-1994 | Création |
| EL3 | DDT de la Drôme - SEFEN Police de l'eau | Servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux | Décret | inconnu | 27-07-1957 | Création |
| PT3 | FRANCE TELECOM | câble de télécommunication 330 tr.01 | Autre | 2940 | 02-05-1975 | Création |
| T1 | SNCF | Ligne SNCF Livron - Gap (Livron - Aspres-sur-Buech) | Décret | inconnu | - | Création |

**Voir le plan «Servitudes d'utilité publique» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

4- Les annexes sanitaires

Collecte et gestion des déchets

Captage des eaux potables

Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

COLLECTE ET GESTION DES DÉCHETS

La communauté de communes du Crestois et pays de Saillans gère en totalité la compétence Collecte et traitement des déchets ménagers. Elle assume donc toutes les dépenses relatives aux déchets, depuis la collecte jusqu'au traitement.

- La collecte traditionnelle des Ordures Ménagères :

Les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine, mais selon les saisons le rythme de récupération peut être différent. Les ordures ménagères sont déchargées sur le site de Suez à Etoile sur Rhône.

- La collecte sélective :

La Collecte sélective a été mise en place sur le territoire de la Communauté de Communes depuis 1995.

Concernant la collecte des corps creux et des corps plats, les matériaux collectés sont acheminés au centre de tri de Véolia à Portes les Valence.

Les points de tri sélectif de la commune de Saillans sont:

- Mairie école
- l'abri du besoin
- pompiers
- déchèterie de Saillans
- Camping les Chapelains
- Quartiers les Samarains
- Zone d'activités

Un container verre est également présent place de l'église. Pour le verre, l'entreprise SOLO-VER, prestataire actuel, collecte tous les 15 jours.

La 3CPS met aussi à disposition un service de récupération des encombrants.

- Les déchèteries / Points Propres :

La déchèterie intercommunale de Saillans est ouverte depuis novembre 2001.

Elle peut recevoir:

- les encombrants ménagers, monstres et tout venant (matelas, sommiers, meubles, électroménager,...);
- les déblais, gravats, inertes et terres issus du bricolage familial ;
- les ferrailles,
- le papier/carton ;
- les déchets verts (bois, déchets des jardins, produits d'élagage et branchages,...
- les pneus, les huiles ménagères, les piles et accumulateurs, les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants,...); les huiles de vidange, les cartouches d'encre, les ampoules fluo, les capsules de cafés...

Les déchets non admis dans la déchèterie sont : les ordures ménagères, les déchets putrescibles ou industriels ainsi que les blocs de démolition.

Les déchèteries pouvant être utilisées par les habitants de Saillans sont, celle de Saillans, d'Aouste sur Sye et Crest.

Les projets en cours sont :

- création de conteneurs semi-enterrés avec tri sélectif au point I (pont Algoud)
- installation d'un deuxième compost public.

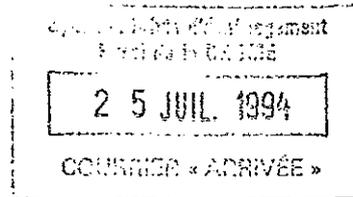
CAPTAGE DES EAUX POTABLES

SOUS-PREFECTURE DE DIE

La Beaume
& St Moirans

Affaire suivie par
Joëlle LEBESES.

89.01



ARRETE N° : 2599

Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article 113 du Code Rural,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.2 à R 11.31,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre Ier du livre du Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection,
- Vu les articles L 111-7 et L 421-3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2687 en date du 17 août 1993 donnant délégation de signature à Monsieur Guy ECKENSCHWILLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE,

Vu le projet des travaux de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des captages de la Baume et de St-Moirans, le premier situé sur le territoire de la commune de CHASTEL-ARNAUD et le second situé sur le territoire de la commune de SAILLANS et de CHASTEL-ARNAUD, établi par le Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme et approuvé par délibération du conseil municipal de SAILLANS en date du 30 mars 1994.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1414 en date du 4 mai 1994 prescrivant sur le territoire des communes de SAILLANS et de CHASTEL-ARNAUD l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation dudit projet,

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux décrets du 28 mars 1977 et les registres y afférents,

Considérant que toutes les formalités légales et réglementaires ont été accomplies et que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable pour ces deux captages,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des captages de :

* la Baume situé sur le territoire de la commune de CHASTEL-ARNAUD et exploité par la commune de SAILLANS,

* Saint-Moirans situé sur le territoire des communes de SAILLANS et de CHASTEL-ARNAUD et exploité par la commune de SAILLANS.

ARTICLE 2. - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, sont instaurés autour des captages visés à l'article 1er, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. L'extension de ces périmètres ainsi que la désignation des terrains les constituant sont définis conformément aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.-

I - CAPTAGE DE LA BAUME

1°) Périmètre de protection immédiate :

IL sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et état parcellaires joints au dossier d'enquête.

La parcelle ainsi délimitée sera acquise en pleine propriété par la commune de SAILLANS et clôturée de tous les côtés où l'accès à la surface protégée est possible.

Sa surface sera débarrassée de toute végétation arbustive et arborée et régulièrement entretenue.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan et état parcellaires joints au dossier d'enquête.

A l'intérieur de cette zone, qui ne sera pas à acquérir par la commune de SAILLANS, seront interdites les activités suivantes :

- la création de décharges d'ordures ménagères, les dépôts de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles : immondices divers, produits fermentescibles, fumiers, déchets fécaux

- le creusement d'excavations, le tracé de pistes entamant le profil naturel des versants,

- la recherche et l'exploitation d'eaux souterraines, hormis celles réalisées au profit de la commune de SAILLANS,

- les déboisements totaux,

- les élevages clôturés de gibiers, porcins, chevaux et ovins.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ROUTE DEPARTEMENTALE 776

Tous travaux visant à accroître la capacité de transit, à élargir les emprises, à modifier le recueil des eaux de chaussée devront

impérativement intégrer la protection du captage. Ils seront soumis à l'avis des administrations concernées. Les eaux pluviales seront évacuées hors des limites du périmètre de protection immédiate.

II - CAPTAGE DE SAINT-MOIRANS

1°) Périmètre de protection immédiate

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et état parcellaires joints au dossier d'enquête.

La parcelle ainsi délimitée sera acquise en pleine propriété par la commune de SAILLANS et clôturée de tous les côtés où l'accès à la surface protégée est possible.

Sa surface sera débarrassée de toute végétation arbustive et arborée et régulièrement entretenue.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

2°) Périmètre de protection rapprochée

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan et état parcellaires joints au dossier d'enquête.

A la surface de ce périmètre qui n'est pas à acquérir par la commune de SAILLANS, seront interdites les activités suivantes :

- la création de décharges d'ordures ménagères, les dépôts de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles : immondices divers, produits fermentescibles, fumiers, déchets fécaux

- le creusement d'excavations, le tracé de pistes entamant le profil naturel du versant,

- les déboisements totaux,

- la recherche et l'exploitation d'eaux souterraines, hormis celles réalisées au profit de la commune de SAILLANS.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A ROUTE DEPARTEMENTALE 776

Tout travaux visant à accroître la capacité de transit, à élargir les emprises, à modifier le recueil des eaux de chaussée devront impérativement intégrer la protection du captage. Ils seront soumis à l'avis des administrations concernées. Les eaux pluviales seront évacuées hors des limites du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.- Les servitudes instituées sur les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 5.- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE et Madame le Maire de SAILLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de CHASTEL-ARNAUD,
- M. le Directeur du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Génie Sanitaire).
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à DIE, le 20 juillet 1994

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation
Le Sous-Préfet de DIE,

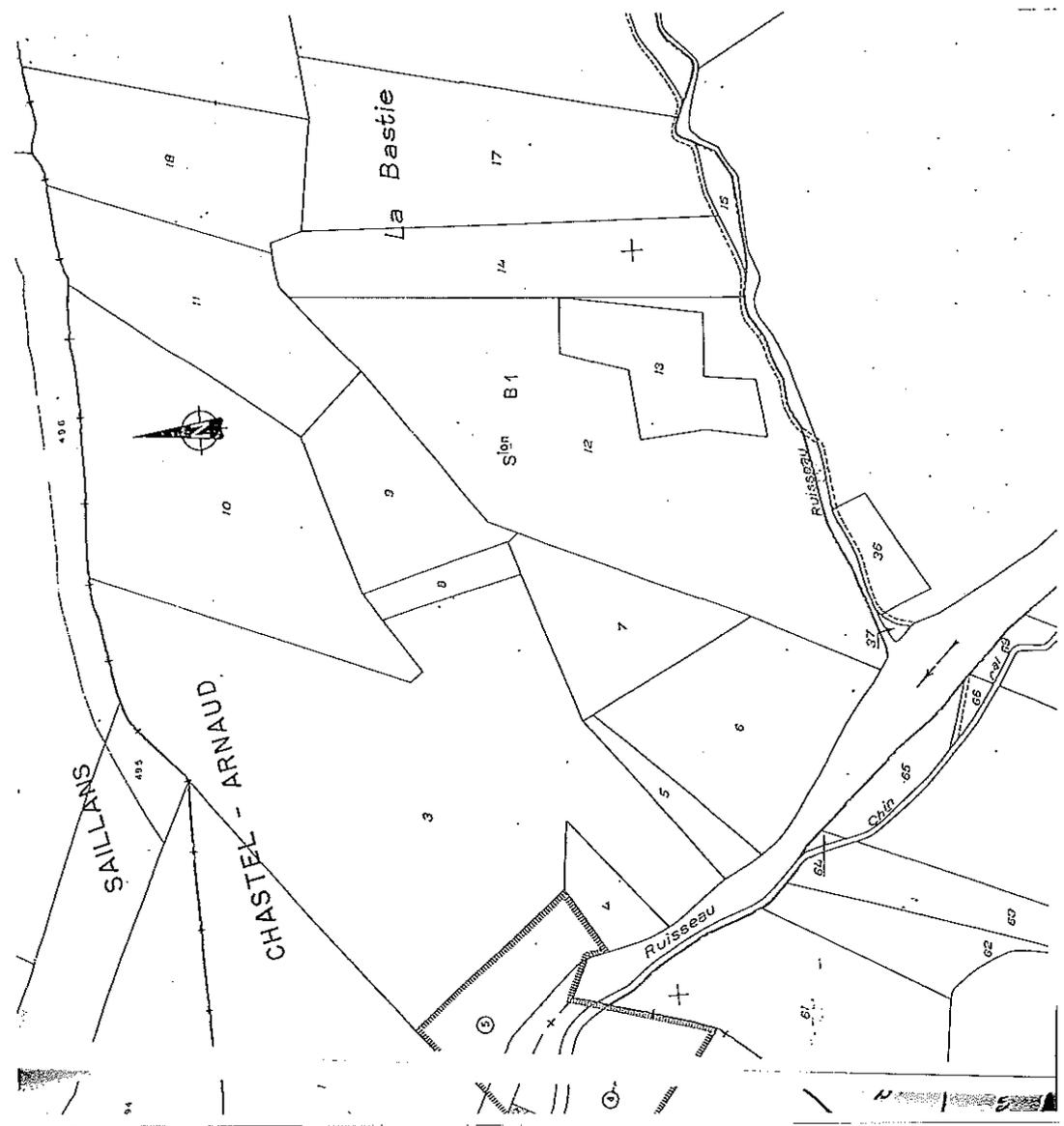
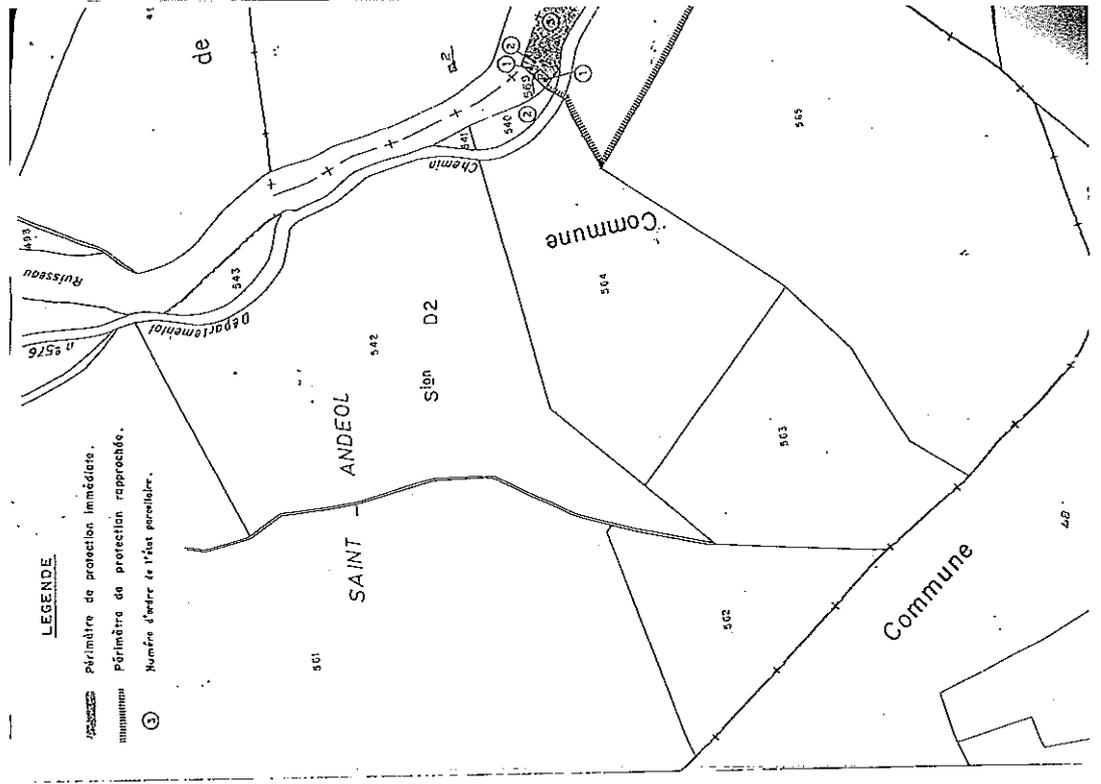
Guy ECKENSCHWILLER.

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE EN CHEF,


Bernard GIRE.

LEGENDE

-  Périmètre de protection immédiate.
-  Périmètre de protection rapprochée.
-  Numéro d'eau de l'Etat parcelaire.



CAPTAGE DE SAINT MOIRANS (Commune de SAILLANS)

| N° D'ORDRE | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | INDICATIONS CADASTRALES | | | | | SUPERFICIES | |
|--|---|-------------------------|----------|--------------|------------|----------------------|---------------|------------------------------|
| | | Section | Parcelle | Lieu-dit | Superficie | Nature de culture | A acquérir | Frappées de servitudes |
| PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (Commune de SAILLANS) | | | | | | | | |
| 1 | COMMUNE DE SAILLANS Mairie - 26340 SAILLANS | D | 569 | Saint Andéol | 0a60 | S. | 0a60 | |
| | | D | / | Saint Andéol | "LIT | DE | RIVIERE" | |
| 2 | Mr DEVILLE Paul, Louis Epoux BERARD Demeurant Rue du Prieuré - 26340 SAILLANS | D | / | Saint Andéol | "LIT | DE | RIVIERE" | |
| 3 | DEPARTEMENT DE LA DROME Conseil Général de la DROME 26026 VALENCE CEDEX 9 | D | / | Saint Andéol | "LIT | DE | RIVIERE" | |

CAPTAGE DE SAINT MOIRANS (Commune de SAILLANS)

| N° D'ORDRE | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | INDICATIONS CADASTRALES | | | | | SUPERFICIES | |
|---|---|-------------------------|----------|--------------|------------|----------------------|---------------|------------------------------|
| | | Section | Parcelle | Lieu-dit | Superficie | Nature de culture | A acquérir | Frappées de servitudes |
| PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (Commune de SAILLANS) | | | | | | | | |
| 2 | <p>Mr DEVILLE Paul, Louis Epoux BERARD Demeurant Rue du Prieuré - 26340 SAILLANS</p> | D | 540 | Saint Andéol | 9a60 | BT | | 0a90 |
| 4 | <p>Mr ROCHE Raymond, Jean, Emile Epoux MAGHAKIAN Hélène Demeurant Les Courts - 26340 SAILLANS Né à 26 SAILLANS, le 03.05.1946</p> <p>Mme MAGHAKIAN Hélène Epouse ROCHE Raymond Demeurant aux Gertes - 26340 SAILLANS Née à 38 VIENNE, le 29.12.1946</p> | D | 565 | Saint Andéol | 7ha62a60 | BT | | 1ha12a11 |

CAPTAGE DE SAINT MOIRANS (Commune de SAILLANS)

| N° D'ORDRE | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | INDICATIONS CADASTRALES | | | | | SUPERFICIES | |
|--|---|-------------------------|----------|-----------|------------|----------------------|---------------|------------------------------|
| | | Section | Parcelle | Lieu-dit | Superficie | Nature de culture | A acquérir | Frappées de servitudes |
| PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (Commune de CHASTEL-ARNAUD) | | | | | | | | |
| 5 | <p>Mr ROCHE Raymond, Jean Emile Epoux MAGHAKIAN Hélène Demeurant Les Courts - 26340 SAILLANS Né à 26 SAILLANS, le 03.05.1946</p> | B | 3 | La Bistie | 7ha 17a 30 | BT | | 69a50 |

SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES



RAPPORT

Affaire n° KR8160 du 03/07/2019

COMMUNE DE SAILLANS (26)

Schéma directeur des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales
Dossier enquête publique



| Historique des révisions | | | | |
|--------------------------|------------|--|--------------|---------------|
| VERSION | DATE | COMMENTAIRES | RÉDIGÉ PAR : | VÉRIFIÉ PAR : |
| | | | | |
| 1 | 3/07/2019 | Prise en compte des remarques émises par courriel en date du 3/07/2019 | NM | NM |
| 0 | 21/05/2019 | Création de document | NM | NM |

Maître d'ouvrage : Commune de SAILLANS (26)

Mission : Schéma directeur des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales
Dossier enquête publique

Offre n°: KR8160

En date du : 03/07/2019

Contact : Nour MADID, Chargé d'Affaires

Adresse : Naldeo, Agence DromArdèche,
130 route de Châteauneuf,
BP118
26203 MONTELIMAR Cedex
Tél. : 04 75 92 05 70
Fax : 04 75 92 05 79

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | OBJECTIF DU DOSSIER | 6 |
| 2 | PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE | 7 |
| 2.1 | Localisation géographique..... | 7 |
| 2.2 | La démographie et Urbanisme | 7 |
| 2.2.1 | Population..... | 7 |
| 2.2.2 | Activités saisonnières..... | 7 |
| 2.2.3 | Etablissement recevant du public | 7 |
| 2.3 | Projets et zones urbanisables..... | 7 |
| 2.4 | Contexte naturel..... | 8 |
| 2.4.1 | Le Climat | 8 |
| 2.4.2 | La topographie | 9 |
| 2.4.3 | Le contexte géologique | 10 |
| 2.4.4 | Contexte Hydrogéologique | 10 |
| 2.4.5 | Position au regard des Zones de Répartition des Eaux..... | 11 |
| 2.4.6 | Captage A.E.P | 11 |
| 2.4.7 | Le contexte Hydrologique..... | 11 |
| 2.4.8 | Usages | 15 |
| 2.4.9 | Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) | 15 |
| 2.4.10 | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et contrat de rivière..... | 15 |
| 2.4.11 | Directive Nitrate | 16 |
| 2.4.12 | Zones protégées | 16 |
| 2.4.13 | Zones particulières..... | 17 |
| 3 | ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES | 19 |
| 3.1 | Rappel des principales orientations techniques | 19 |
| 3.2 | Aspects réglementaires..... | 19 |
| 3.2.1 | L'assainissement collectif..... | 20 |
| 3.2.2 | L'assainissement non collectif | 21 |
| 3.2.3 | Règlement d'assainissement collectif | 21 |
| 3.3 | Analyse théorique du rôle de l'eau..... | 21 |
| 3.4 | L'assainissement non collectif | 22 |
| 3.4.1 | Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)..... | 22 |
| 3.4.2 | Etat de l'existant..... | 22 |
| 3.4.3 | Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif | 23 |
| 3.4.4 | Coûts du projet..... | 24 |
| 3.4.5 | Répercussions financières | 25 |
| 3.5 | L'assainissement collectif des eaux usées..... | 25 |
| 3.5.1 | Généralités | 25 |
| 3.5.2 | Les réseaux des eaux usées | 25 |
| 3.5.3 | La station d'épuration..... | 27 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 3.5.4 | Performance du système de collecte | 28 |
| 3.5.5 | Performance du système de traitement | 29 |
| 3.5.6 | Travaux proposés sur l'assainissement des eaux usées | 31 |
| 3.5.7 | Impact approximatif sur prix de l'eau et choix de la commune | 32 |
| 3.5.8 | Financement | 33 |
| 3.5.9 | Choix de zonage d'assainissement eaux usées | 37 |
| 4 | ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES | 38 |
| 4.1 | Aspects réglementaires | 38 |
| 4.1.1 | Code civil | 38 |
| 4.1.2 | Code de l'environnement | 38 |
| 4.1.3 | Code général des collectivités territoriales | 39 |
| 4.1.4 | Code de l'urbanisme | 40 |
| 4.2 | Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales | 40 |
| 4.2.1 | Généralités | 40 |
| 4.2.2 | Le réseau d'eaux pluviales | 41 |
| 4.3 | Les dysfonctionnements | 41 |
| 4.3.1 | Quartiers les Chapelains et Les Samarins | 41 |
| 4.3.2 | Futures secteurs urbanisables (Le secteur de Montmartel) | 42 |
| 4.4 | Gestion des eaux pluviales | 50 |
| 4.4.1 | Dispositions applicables à la gestion des imperméabilisations nouvelles | 50 |
| 4.4.2 | Choix de la mesure compensatoire à mettre en œuvre | 51 |
| 4.4.3 | Règles générales de conception de mesures compensatoires | 51 |
| 4.4.4 | Préconisations / dimensionnement des ouvrages | 52 |
| 4.4.5 | Règle de dimensionnement des ouvrages | 54 |
| 4.4.6 | Cas particulier en zone inondable | 55 |
| 4.5 | Dispositions particulières relatives à la qualité des eaux | 55 |
| 4.5.1 | Rôles des fossés enherbés, des noues et bandes enherbées | 55 |
| 4.5.2 | Les regards d'eaux pluviales et les avaloirs | 55 |
| 4.5.3 | Entretien des ouvrages de collecte, de régulation et de traitement des eaux pluviales | 56 |
| 4.5.4 | Protection des fonctions naturelles de régulation et d'épuration | 56 |
| 4.6 | Mesures prises dans le cadre du PLU et du zonage d'assainissement pluvial | 57 |
| 5 | ANNEXES | 58 |
| 5.1 | Cartographie des masses d'eau souterraines présentes sur le territoire de Saillans (Sce. Diagnostic Territorial - PLU) | 58 |
| 5.2 | ZNIEFF à proximité de la Commune (Sce. Diagnostic Territorial - PLU) | 59 |
| 5.3 | Zones Humides à proximité de la Commune (Carmen) | 60 |
| 5.4 | Localisation des périmètres de protection du captage AEP (Sce. ARS) | 61 |
| 5.5 | La carte d'aléas, annexée à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 modifié par arrêté n°2012103-0006 du 12 avril 2012 | 62 |
| 5.6 | Cartographie des zones à risque (Sce. Diagnostic Territorial - PLU) | 63 |
| 5.7 | ANNEXE 1 : Cartes des aptitudes des sols à l'assainissement et zonage (2007) | 64 |

| | | |
|------|--|----|
| 5.8 | ANNEXE 2 : Plan zonage assainissement des eaux usées..... | 66 |
| 5.9 | ANNEXE 3 : Plan zonage des eaux pluviales | 67 |
| 5.10 | ANNEXE 4 : Copie de la Délibération Municipale sur le zonage d'assainissement et eaux pluviales..... | 68 |

Table des illustrations

Figures

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Extrait du plan avec localisation des zones à urbaniser (en rose)..... | 8 |
| Figure 2 : Bassin versant de la Drôme..... | 12 |
| Figure 3 : Localisation des cours d'eau traversant la commune de Saillans | 12 |
| Figure 4 : Débits moyens mensuels (Sce. BANQUE HYDRO synthèse 1910-2018)..... | 13 |
| Figure 5 : Localisation des secteurs concernés | 41 |
| Figure 6 : Localisation des zones concernées | 42 |
| Figure 7 : Contexte hydrologique général (Sce. Anne LEGAUT)..... | 43 |
| Figure 8 : Localisation des sous bassins versant (Sce. Anne Legaut) amendée par NALDEO | 44 |
| Figure 9 : schéma global d'aménagement secteur amont plateau de la Tour (Sce. Anne LEGAUT)..... | 45 |
| Figure 10 : Schéma global d'aménagement sous bassins versant 1 à 5 (Sce. Anne LEGAUT) | 46 |
| Figure 11 : Pente terrain Tronçon 1(Sce Geoportail)..... | 49 |
| Figure 12 : Pente terrain Tronçon 2(Sce Geoportail)..... | 49 |
| Figure 13 : Pente terrain Tronçon 3 (Sce Geoportail)..... | 49 |

Tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Coefficients de MONTANA 1990 - 2008 (Loi G.E.V.) à MARSANZ | 9 |
| Tableau 2 : Caractéristiques hydrologiques générales de la Drôme au niveau de Saillans..... | 13 |
| Tableau 3 : Extrait du rapport CCVD | 13 |
| Tableau 4 : Caractéristiques générales du D.O | 26 |
| Tableau 5 : Dimensionnement du réseau pour les trois périodes de retour citées | 50 |
| Tableau 6 : Résumé norme NF 752-2 | 52 |

1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

La commune de **SAILLANS** a fait établir en 2008 son zonage d'assainissement des eaux usées, l'objet du présent rapport est :

- une actualisation du dossier de zonage d'assainissement eaux usées élaboré par POYRY en 2007.
- l'élaboration d'un zonage pluvial.

Ce rapport se présente en 3 parties :

- Présentation de la commune,
- l'assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif),
- l'assainissement pluvial.

2 PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

2.1 Localisation géographique

Le territoire de la Commune de SAILLANS (Drôme) est implanté à environ 22 kilomètres au Sud-Ouest de Die et à environ 16 kilomètres à l'Est de Crest. Les communes limotrophes du secteur de l'étude sont VERONNE, ESPENEL, CHATEL-ARNAUDn SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, AUBENASSON et MIRABEL-ET-BLACONS.

2.2 La démographie et Urbanisme

2.2.1 Population

La population principale de la Commune de SAILLANS s'établissait en 2015 à 1 229 habitants et à 1261 habitants en 2016 (Source INSEE)

D'une manière générale, la dynamique démographique a repris à partir des années 80/90, avec une croissance de population qui s'est fortement accélérée pendant la dernière période des années 2000 : + 254 habitants entre 1999 et 2010, soit une croissance annuelle de + 2.3% entre 1999 et 2010.

Les habitants recensés sont répartis sur 583 résidences principales et 251 résidences secondaires et un taux moyen d'occupation par foyer de l'ordre de **2,1 personnes**. Les logements vacants au nombre de 49, représentent environ 28% 6% de l'ensemble des logements.

2.2.2 Activités saisonnières

Les infrastructures touristiques recensées sur la commune sont les suivantes :

- Un hôtel 2 étoiles ayant une capacité de 7 chambres (soit 14 personnes à raison de 2 personnes par chambre)
- 1 camping 3 étoiles avec une capacité d'hébergement de 31 personnes pour les hébergements et 44 emplacements (soit 163 personnes (31 + 132 personnes à raison de 3 personnes par emplacement)
- Une aire de camping ayant une capacité de 16 emplacements (soit 48 personnes à raison de 3 personnes par emplacement)

La capacité d'accueil touristique est estimée au total à environ 225 à 250 personnes sans tenir compte des résidences secondaires qui représentent environ 28% du parc de logement

2.2.3 Etablissement recevant du public

La commune compte une école (maternelle et élémentaire) avec un effectif de 146 élèves en 2013 et à plus de 170 élève à la rentrée 2019.

2.3 Projets et zones urbanisables

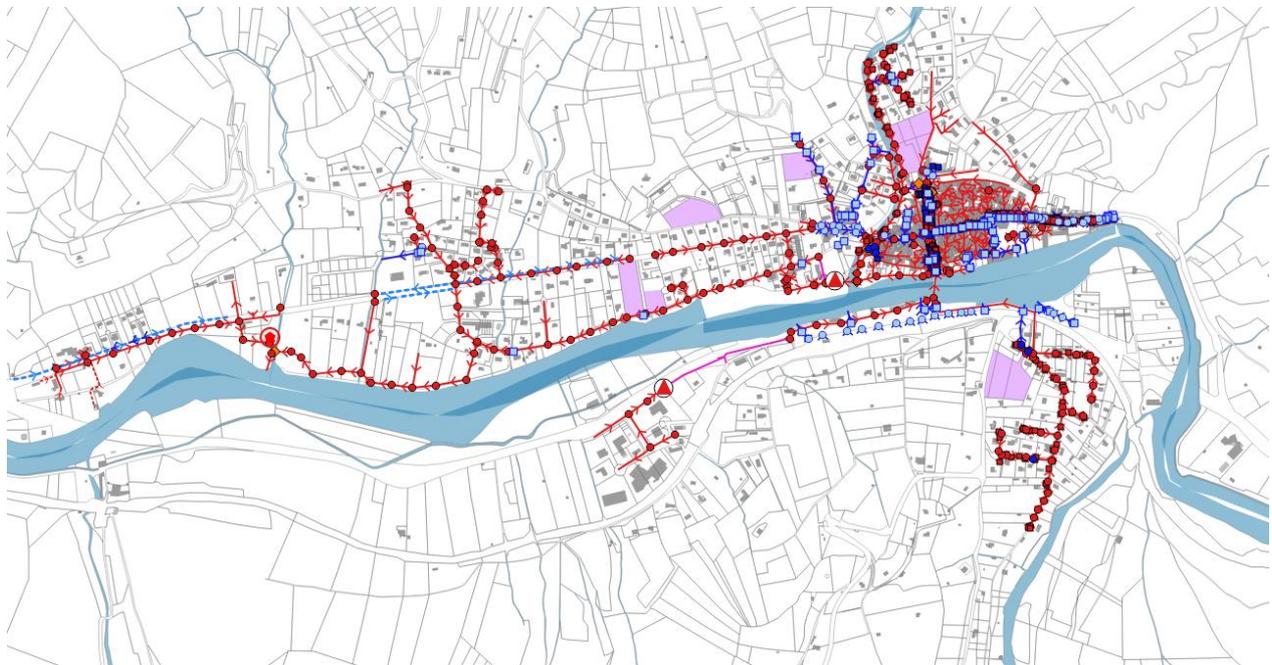
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur SAILLANS, date de 2008, il a été modifié en 2011. La révision du PLU a été prescrite le 16/09/2016 et son approbation est prévue pour mars 2020.

Les 5 zones potentielles à urbaniser sont :

- Quartier Nord Mairie – Cimetière,
- La Bourque / Montmartel
- Montmartel Ouest
- Route Royale Est
- Les Samarins Nord.

Les perspectives urbanistiques tablent sur environ 250 habitants à l'horizon 2030 (10 ans)

Figure 1 : Extrait du plan avec localisation des zones à urbaniser (en rose)



2.4 Contexte naturel

2.4.1 Le Climat

L'étude sur assainissement est fortement liée à la pluviométrie. En effet, un système d'assainissement peut être perturbé par des intrusions d'eaux parasites pluviales ou de nappe, dont la quantité fluctue en fonction de la période de l'année.

2.4.1.1 Contexte général

La commune de SAILLANS connaît un climat caractéristique des Préalpes, le climat local est marqué par des étés secs où prédominent la tendance méditerranéenne et des hivers froids et secs, influencés par le climat dauphinois.

D'après les informations issues du site CLIMATE-DATA.Org, la moyenne annuelle des précipitations est de 849 mm.

Le vent dominant dans toute la région est le Mistral (vent de direction Nord, vent froid et souvent violent).

2.4.1.2 Analyse de la pluviométrie

2.4.1.3 Analyse de la pluviométrie

Le choix de la station de référence pour l'étude pluviométrique est donc déterminant pour caractériser au mieux les conditions climatiques auxquelles est soumise la commune de **SAILLANS**. Le choix pour cette étude a été de prendre en référence la station de MARSZ (données utilisées par des études antérieures sur le territoire de la commune de SAILLANS°

Les coefficients de Montana récupérés sur la station de MARSZ sont établis sur la période 1990-2008. Ces coefficients nous permettent d'évaluer la hauteur moyenne pour différentes occurrences de pluie.

Une nouvelle méthode de calcul statistique, plus adaptée aux pluies méditerranéennes, a été utilisée. Il s'agit de la loi G.E.V., loi Généralisée pour les Valeurs Extrêmes.

Tableau 1 : Coefficients de MONTANA 1990 - 2008 (Loi G.E.V.) à MARSZ

| Période de retour de la pluie | Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 30 minutes | | Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 30 minutes à 3 heures | | Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 3 heures à 48 heures | |
|-------------------------------|--|------|---|------|--|------|
| | a | b | a | b | a | b |
| 5 ans | 3,86 | 0,44 | 6,85 | 0,60 | 8,99 | 0,66 |
| 10 ans | 4,34 | 0,44 | 6,08 | 0,54 | 12,76 | 0,69 |
| 20 ans | 4,78 | 0,45 | 4,91 | 0,45 | 19,10 | 0,72 |
| 30 ans | 4,99 | 0,44 | 4,10 | 0,38 | 24,80 | 0,75 |
| 50 ans | 5,23 | 0,44 | 3,31 | 0,30 | 34,88 | 0,79 |
| 100 ans | 5,50 | 0,44 | 2,29 | 0,18 | 57,27 | 0,84 |

2.4.2 La topographie

Un assainissement autonome, placé dans des pentes supérieures à 15 %, nécessite un aménagement important afin d'aplanir le site. Dans le cas contraire, les effluents risquent de ressortir rapidement à la surface et ne pas s'infiltrer verticalement. Les aménagements établis peuvent provoquer des glissements de terrains, en particulier lorsque les sols ne sont pas stables.

Ainsi, on considère qu'il est très difficile d'envisager un assainissement individuel quand les pentes sont supérieures à 15 %, et difficile -mais concevable- quand elles sont comprises entre 10 et 15 %.

La topographie de SAILLANS est celle d'une vallée étroite, celle de la Drôme, encadrée par des terrasses alluviales et des massifs montagneux.

L'altitude de la vallée oscille entre 241 et 276 mètres en amont. Au-delà, ce sont les reliefs accidentés et mouvementés où les marnes alternent avec les pentes caillouteuses, et qui oscillent entre 350 et 791 m d'altitude au nord et entre 400 à 923 m d'altitude au sud.

2.4.3 Le contexte géologique

La présence d'un substratum rocheux, à faible profondeur, est une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome :

1. *si le substratum apparaît avant 1 m de sol végétal, l'épuration n'est pas suffisante,*
2. *si le substratum est imperméable (roche compacte ou argile), les effluents ne pourront pas s'infiltrer,*
3. *si le substratum est fissuré ou fracturé, les effluents s'infiltreront, leur épuration dépendra de la nature de la roche et de leur temps de séjour.*

D'après les informations livrées par la carte géologique de France à 1/50 000, feuille de Die, les principales formations géologiques qui affleurent sur le territoire de la commune de SAILLANS sont attribuées au Secondaire et au Quaternaire. Il s'agit principalement de :

- terrains principalement carbonatés datés du Secondaire (Jurassique supérieur et Crétacé supérieur) peuvent atteindre une puissance variant de quelques dizaines à plusieurs centaines de mètres 50 à 260 m,
- dépôts alluvionnaires attribués au Quaternaire, d'extensions limitées dans l'espace (vallée de la Drôme) et peuvent atteindre 50 à 130 m d'épaisseur.

2.4.4 Contexte Hydrogéologique

Il repose sur le recensement et l'étude des eaux souterraines. L'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome peut être conditionnée par la présence ou l'absence de nappe phréatique à faible profondeur.

Le territoire communal de SAILLANS est concerné par 2 formations susceptibles de renfermer des nappes d'eaux souterraines, il s'agit :

- **La formation alluviale** avec une masse d'eau correspondant dans son extension à la plaine alluviale de la Drôme, et à la zone de confluence avec le Rhône. Cette masse d'eau se situe au sud de la plaine de Valence et du Massif de Vercors, entre les villes de Luc en Diois à l'est et Livron-sur-Drôme à l'ouest. Au sud, elle est délimitée par les massifs de Marsanne, la forêt de Saou, et les Monts du Diois. Elle a une superficie de 99,5 km². Au regard de leurs épaisseurs, ce sont essentiellement les moyennes, les hautes, et très hautes terrasses qui peuvent être le siège de nappes d'eau souterraines. D'extensions très limitées dans l'espace, ces réservoirs sont très limités du point de vue quantitatif (faibles débits).
- **La formation du calcaire et marnes crétacés du bassin versant Drôme**, Roubion, Jabron. Cette masse d'eau est délimitée sur des critères essentiellement topographiques, et correspond comme son nom l'indique au bassin versant de la Drôme, à celui du Haut-Roubion et du Haut-Jabron. Elle a une superficie de 1739 km². Cette formation peuvent donner naissance à des sources en général à débit limité (quelques litres par seconde) qui ne peuvent alimenter que des habitations individuelles ou des petites agglomérations,

(Cf. annexe : Cartographie des masses d'eau souterraines présentes sur le territoire de Saillans)

2.4.5 Position au regard des Zones de Répartition des Eaux

L'article L.211-2 du Code de l'Environnement indique que les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles souterraines, et des eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent notamment les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

Dans ce cadre, l'article R211-71 du Code de l'Environnement liste les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), fixées par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin.

Parmi les ZRE, on note la nappe alluviale de la Drôme (arrêté inter-préfectoral n°10-3371 et arrêté 2010 - 229.5 du 17 août septembre 2010).

Le territoire de la commune de SAILLANS est concerné par la ZRE citée ci-avant, mais les captages sollicités ne sont pas concernés par une ZRE.

2.4.6 Captage A.E.P

Le réseau s'adduction en eau potable de la commune de SAILLANS est alimenté :

- Le captage de Saint Moirans sur le territoire communal : Ce captage a été constitué en 1958 pour alimenter la commune. Il est constitué de 3 ouvrages à une altitude de 350 m dont les périmètres de protection réglementaire ont été établis.
- Le captage de La Baume sur le territoire de la commune de CHASTEL ARNAUD : Ce captage a été constitué en 1958 pour alimenter la commune. Il est constitué de 6 ouvrages à une altitude de 410 m et est situé sur la parcelle 70 section A à une altitude de 410 m. Les périmètres de protection réglementaire ont été établis.

2.4.7 Le contexte Hydrologique

2.4.7.1 Contexte général

Le territoire communal est implanté dans le bassin versant de la Drôme. Ce cours d'eau traversant d'Est en Ouest la commune est d'un linéaire de 110 km et draine un bassin versant de 1 640 km² de surface.

La Drôme est un cours d'eau de type préalpin qui présente des traits méditerranéens déjà marqués (calme et petite en été, violente à l'automne et au printemps) ; l'irrégularité de son régime est fortement liée à la fonte des neiges et à la pluviométrie automnale.

Le réseau hydrographique secondaire est constitué par le ruisseau le Rioussat, le Contècle, le Saint-Jean, et la Garçaude. Il n'existe pas de données chiffrées sur ces cours d'eau.

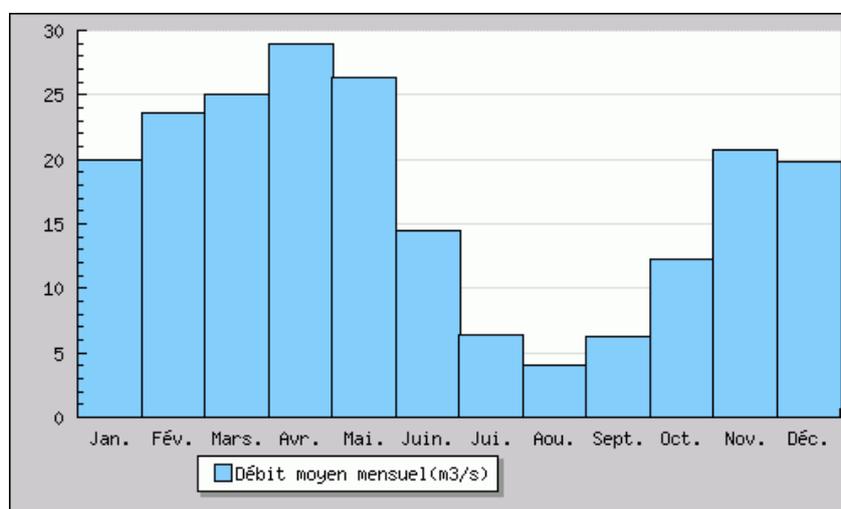
2.4.7.2 Caractéristiques hydrologiques

La rivière Drôme dispose de stations de mesures hydrologiques gérées par la DREAL (DIREN) Rhône-Alpes.

Tableau 2 : Caractéristiques hydrologiques générales de la Drôme au niveau de Saillans

| Localisation | Saillans |
|-------------------------------|---------------------------|
| Code station | V4264010 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X=827 740m ; Y=1 969 610m |
| Bassin versant | 1150 km ² |
| Module de la Drôme | 17,3 m ³ /s |
| | 15,0 l/s/km ² |
| QMNA2 | 2,9 m ³ /s |
| QMNA5 | 2,0 m ³ /s |
| Crue décennale | 250 m ³ /s |

Figure 4 : Débits moyens mensuels (Sce. BANQUE HYDRO synthèse 1910-2018)



2.4.7.3 Qualité physico-chimique et biologique

D'après l'étude intitulée « Etude des indicateurs de qualité des eaux de la Drôme et de ses principaux affluents » réalisée en 2006 par la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), la qualité de l'eau de la Drôme à Saint Sauveur en Diois (580019) est comme suit :

Tableau 3 : Extrait du rapport CCVD

| Date | Débit m3/s | T°C | O2 dissous mg/l O2 | Saturation % | pH U | Conductivité µS/cm | MES mg/l | COD mg/l | DBO5 mg/l | NKT mg/l | NH4 mg/l | NO3 mg/l | NO2 mg/l | PO4 mg/l |
|----------|---------------|------|-----------------------|-----------------|---------|-----------------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 18/04/06 | 23.0 | 13.5 | 8.25 | 92.31 | 7.6 | 345 | 16 | 1.5 | 0.9 | <1 | <0.05 | 1.9 | <0.02 | 0.06 |
| 23/08/06 | 5.13 | 22.8 | 8.63 | 103.00 | 7.80 | 327 | 15 | 1.2 | <0.5 | <1 | <0.05 | 1.7 | 0.02 | 0.02 |

Les résultats analytiques de cette étude montrent le déclassement chronique par les matières en suspension (classe verte), ainsi que celui du paramètre saturation en oxygène en été.

Le suivi général de la qualité des eaux a été réalisé par la DIREN sur la même station. Les données ont pu être téléchargées sur le site de l'Agence de l'Eau RMC pour l'année 2010.

| Date | T°C | O ₂ dissous mg/l O ₂ | Saturation % | pH U | Conductivité µS/cm |
|------------|------|--|--------------|------|--------------------|
| 26/01/2010 | 5,7 | 11,8 | 92 | 8,2 | 496 |
| 24/03/2010 | 11 | 12 | 108 | 8,1 | 357 |
| 26/05/2010 | 13 | 10,4 | 98 | 8,4 | 359 |
| 28/07/2010 | 22,4 | 8,7 | 100 | 8 | 411 |
| 29/09/2010 | 10,9 | 11,9 | 108 | 8,2 | 352 |
| 23/11/2010 | 7,4 | 11,8 | 98 | 8,1 | 391 |

Il est observé une augmentation des valeurs paramètres entre 2006 et 2010.

D'après les informations issues de l'étude du SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME ET DE SES AFFLUENTS - DETERMINATION DES VOLUMES PRELEVABLES - BASSIN DE LA DROME - Phase 4 et 5.

La qualité physico-chimique et biologique de la Drôme et de ses affluents en tête de bassin est bonne à très bonne. Les capacités auto-épuration des milieux compensent le dysfonctionnement ponctuel ou l'absence de réseau d'assainissement de certains secteurs (Rapport de la qualité des milieux aquatiques et gestion de l'activité de baignade sur le bassin versant de la Drôme - Université Lyon 2, 2009).

La qualité de l'eau se dégrade dans la partie aval du bassin versant, tant sur la Drôme que sur ses affluents. La Drôme aval présente une augmentation des nitrates en aval de Saillans en 2007. Cette altération de la qualité de l'eau proviendrait du lessivage des terres agricoles. Les concentrations en nitrates sont à l'origine d'une forte prolifération végétale en aval d'Allex (Tereo-CCVD, 2006). Les principales perturbations observées sont d'origine organique, issues des pratiques agricoles et des effluents domestiques. Certains affluents tels que la Sye, la Grenette, le Lambres présentent des dégradations physiques (recalibrage).

D'un point de vue bactériologique, la qualité de l'eau de la Drôme semble altérée en période estivale entre DIE et SAILLANS par la présence de nombreux campings le long de la rivière. Le secteur aval du bassin versant (aval de SAILLANS) se traduit par des qualités bonnes ou moyennes, à l'exception de la station de Crest qui présente une qualité moyenne en termes de concentration en Escherichia coli. Certains affluents présentent également des altérations bactériennes tels que le Bez ou la Meyrosse, mais l'origine exacte n'a pas été identifiée (soit un dysfonctionnement, soit origine agricole ou origine domestique).

La qualité hydrobiologique sur l'ensemble du bassin versant de la Drôme apparaît comme bonne à très bonne. Une amélioration de l'état est observée en aval de Crest entre 2008 (état moyen) et 2009 (état bon).

2.4.7.4 Qualité baignade

D'après la carte de la qualité des eaux de baignade été 2017, la Drôme entre Saillans et Mirabel-et-Blacons est classée en eau de bonne qualité

Sur le site **Baignades** du ministère chargé de la santé, le tableau suivant présente la qualité baignade.

| Commune | Point de prélèvement | Type d'eau | 2015 | 2016 | 2017 |
|-----------------------|-----------------------------------|------------|------|------|------|
| MIRABEL-ET-BLACONS | DROME DE PIEGROS A BLACONS | douce | 5B | 5B | 5B |
| SAILLANS | DROME AVAL SAILLANS | douce | 5E | 5E | 5E |
| SAILLANS | DROME DE ESPENEL A SAILLANS | douce | 5E | 5E | 5E |
| SAINT-BENOIT-EN-DIOIS | AVAL ST BENOIT A CONFLUENCE DROME | douce | 5E | 5E | 5E |
| VERCHENY | DROME AMONT DE VERCHENY | douce | 5E | 5E | 5E |

2.4.8 Usages

La rivière est classée en 1^{ère} catégorie piscicole (milieu normal des cyprinidés).

De nombreuses activités sont permises par la Drôme, il peut être cité d'une manière générale : baignades et sports d'eau vive.

2.4.9 Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

2.4.9.1 Eaux souterraines

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, la zone d'étude est concernée par La masse d'eau souterraine alluvions de la Drôme et la masse d'eau souterraine : «Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze»,

D'après l'état des lieux de 2009, élaboré dans le cadre de ce SDAGE, les états quantitatif et qualitatif sont qualifiés de «bon» pour Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze.. Pour les alluvions de la Drôme, l'état quantitatif est qualifié de médiocre.

2.4.9.2 Eaux superficielles

D'après le SDAGE 2016-2021, qui donne une évaluation de l'état des masses d'eau superficielles identifiées du bassin de la Drôme, la masse d'eau concernée dans le secteur est FRDR440 La Drôme de l'amont de Die à la Gervanne. Elle est qualifiée de très bon état écologique et chimique.

2.4.10 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et contrat de rivière

La Commune de **SAILLANS** est concernée par le SAGE de la Drôme et trois contrats de rivières qui sont :

- R045 Drôme et Haut Roubion,
- R072 Drôme et Haut Roubion (2e contrat),
- R231 Drôme.

Le périmètre du SAGE Drôme a été fixé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1993. Il concerne 83 communes toutes sont comprises dans le bassin versant de la Drôme, soit 1 800 km² (SAGE Rivière Drôme et ses affluents SMRD, 2013). Le SAGE Drôme s'applique pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement.

Le SAGE Drôme existe sur le territoire depuis 1997, il a été révisé en 2013, aujourd'hui il en est à sa deuxième mise en œuvre.

Les travaux relatifs au SAGE sont liés à une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire. Pour cela 8 enjeux ont été définis dans le but de s'attacher à concilier :

- Qualité de la ressource en eau ;
- Quantité de la ressource en eau ;
- Le respect des milieux aquatiques
- Les attentes et besoins des divers usagers socio-économiques

2.4.11 Directive Nitrate

La commune n'est pas concernée par la zone vulnérable aux nitrates délimitée par l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017

2.4.12 Zones protégées

2.4.12.1 Natura 2000

Les sites NATURA 2000 qui peuvent être concernés par le projet sont :

- La zone Spéciale de Conservation (ZSC) « MILIEUX AQUATIQUES ET ALLUVIAUX DE LA BASSE VALLEE DE LA DROME », (FR8201678), 396 ha. Il s'agit d'un site où la rivière dynamique est préservée avec une partie de la Drôme non canalisée, dominé par la forêt alluviale et la ripisylve de la Drôme.
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « VAL DE DROME, LES RAMIERES » (FR8210041), 346 ha. Le site est couvert par la Réserve Naturelle des Ramières. ce site présente un intérêt majeur pour l'avifaune avec pas moins de 30 espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale (Martin-pêcheur d'Europe Alcedo atthis, Petit Gravelot Charadrius dubius, Balbuzard pêcheur Pandion haliaetus...).

Le secteur de l'étude se situe à l'extérieur du périmètre de ces sites. Ces deux zones sont respectivement situées à environ 18 km et à 20 km (à vol d'oiseau) à l'Ouest du site où est implantée la station d'épuration.

2.4.12.2 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

Le territoire de la Commune est concerné par les ZNIEFF ci-après :

| Code | ZNIEFF | Type | Surface (ha) |
|----------|---|------|--------------|
| 26000045 | COMBE DU RUISSEAU D'AIGUEBELLE AU GRAND BARRY | I | 251,66 |

| Code | ZNIEFF | Type | Surface (ha) |
|----------|---|------|--------------|
| 26000013 | DETROIT DE SAILLANS | I | 16,94 |
| 26000003 | LIT DE LA DROME A BLACONS | I | 168,68 |
| 2609 | ENSEMBLE FONCTIONNEL FORME PAR LA RIVIERE DROME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS | II | 12342,54 |

(Cf. annexe : Cartographie ZNIEFF)

2.4.12.3 Zones humides

Le territoire de la Commune est concerné par 4 zones humides

- Lit de la Drôme entre Saillans et Crest (superficie : 141.58 ha)
- Lit de Rioussset aval (superficie : 3.64 ha)
- Lit majeur de la Drôme dans le bassin d'Espenel (superficie : 18.91 ha)
- Lit majeur du confluence (superficie : 10.96 ha)

(Cf. annexe : Cartographie Zone humide)

2.4.13 Zones particulières

2.4.13.1 Les périmètres de protection des captages d'eau potable

Rappel de la réglementation :

Dans un souci de bonne gestion de l'eau et de sa qualité sanitaire, la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié les dispositions de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en spécifiant que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique devait faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Un décret d'application (n°2008-652) est en vigueur depuis le 2 juillet 2008.

Le territoire de la commune de **SAILLANS est concerné par des captages AEP.**

(Cf. annexe : Cartographie des périmètres captages AEP)

2.4.13.2 Les zones inondables

Le territoire de la commune de Saillans est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit le 11 décembre 2008.

La commune de SAILLANS est soumise aux crues rapides de différents cours d'eau présents sur son territoire. La carte d'aléa ci-jointe a été réalisée par modélisation hydraulique d'une crue de fréquence centennale (c'est dire une crue qui a un risque sur cent de se produire tous les ans) de la rivière Drôme, des ruisseaux du Rioussset, de Saint-Jean et des Chapelains.

La carte d'aléas, annexée à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 modifié par arrêté n°2012103-0006 du 12 avril 2012.

(Cf. annexe : Cartographie PPRI)

2.4.13.3 Les risques de mouvement de terrain

Le territoire de la commune de **SAILLANS** est concerné par des zones de susceptibilité faible à forte en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux.

(Cf. annexe : Cartographie risque mouvement de terrain)

3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 Rappel des principales orientations techniques

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996).

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

- Première orientation technique : **l'assainissement non collectif**

Cette option prévoit la collecte, le traitement, et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

- Deuxième orientation technique : **l'assainissement collectif**

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

3.2 Aspects réglementaires

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines,
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :
 - « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
 - « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».
- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».

- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3.

3.2.1 *L'assainissement collectif*

- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 qui a remplacé l'Arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant

une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

3.2.2 *L'assainissement non collectif*

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :
 - suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

3.2.3 *Règlement d'assainissement collectif*

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

3.3 *Analyse théorique du rôle de l'eau*

Au cours de l'exercice 2017, le volume d'eau qui a servi de base de calcul à la redevance assainissement est de 65040 m³ pour 997 abonnés raccordés. Ainsi, compte tenu du coefficient de rejet (Cr = 0,80), nous pouvons déterminer le volume d'eaux usées restitué au réseau, soit :

$$V_{EU} = (65040 \times 0,80) / 365 = 143 \text{ m}^3/\text{j d'eaux usées}$$

Remarque

Le coefficient de rejet (Cr) correspond à la fraction d'eau potable réellement rejetée au réseau d'assainissement.

Il dépend étroitement de l'usage de l'eau usage domestique Cr = 0,9, usage industriel et municipal Cr = 0,65.

Le débit théorique à attendre à la station d'épuration est de l'ordre de 143 m³/j **soit 55% de la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration (259 m³/j).**

3.4 L'assainissement non collectif

3.4.1 *Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)*

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la Commune de **SAILLANS** est assuré depuis le 1^{er} janvier 2017 par Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA)

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, le SPANC exécute les missions obligatoires suivantes :

- Contrôle de conception des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter,
- Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves et réhabilitées sur site et avant remblayage,
- Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations tous les 7 ans,
- Diagnostic des installations en cas de vente immobilière

3.4.2 *Etat de l'existant*

3.4.2.1 *Enquête réalisé en 2000*

L'analyse statistique des réponses faisait apparaître d'une manière synthétique les résultats suivants :

- 99% des habitations disposent d'une fosse septique, dont 16% reçoit des eaux pluviales,
- 70% des logements ne disposent pas de système de traitement aux normes,
- 23% des résidences enquêtées déclarent entretenir leurs systèmes (fréquence 1 à 10 ans)

La conclusion générale sur ces enquêtes était :

- qu'environ 70 % des systèmes d'épandage sont à mettre en place,
- que les particuliers avaient une mauvaise connaissance de leurs systèmes.

3.4.2.2 *Analyse des données fournies en 2019*

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a contrôlé 137 installations d'assainissement autonome sur 148 recensés sur le territoire de la commune de SAILLANS.

Les installations contrôlées sont classées selon 4 catégories :

- Conformes,
- Conformes avec réserves
- Non conformes

- Non conformes avec constat de nuisance

Sur les contrôles des habitations équipées de ce type d'installation, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA), il y aurait :

- 6 soit 4% des dispositifs visités qui seraient conformes
- 48 soit 35% des dispositifs visités qui seraient conformes avec réserves
- 36 soit 26 %des dispositifs visités qui seraient non conformes
- 33 soit 25%des dispositifs visités qui seraient non conformes avec constat de nuisance

3.4.3 Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif

3.4.3.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées, ...).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait, plus coûteuses.

3.4.3.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome consiste à effectuer des sondages à l'aide d'une tarière, accompagnés le plus souvent par des tests de perméabilité (PORCHET – niveau constant),

Les études des sols réalisées par **GEOPLUS en 1997, 1999 et 2000 ont concerné 10 zones**, ces investigations ont mis en évidence :

- **des sols inaptes** à l'assainissement autonome en raison de la topographique (pente supérieure à 15%), aux lieux-dits : « Route de Veronne », « Les samarins Sud », « La Mure », et « Montmartel » ;
- **des sols inaptes** à l'assainissement autonome en raison de la mauvaise capacité d'infiltration des sols en place (perméabilité inférieure à 6 mm/h), aux lieux-dits : « le Collet », « Saint Jean » et « Chauméane » ;
- **des sols moyennement favorables** à l'assainissement autonome (alluvions grossières), aux lieux-dits : « Route de Veronne », « Les Samarins Sud et Nord », « La Mure », « Montmartel » et « la zone d'activités » ;
- **des sols très favorables** à l'assainissement autonome (graviers et cailloutis à matrice sablo-limono argileuse), aux lieux-dits : «Les Samarins Sud et Nord », « La Mure », « Montmartel » et « Chauméane » ;

Des sondages complémentaires ont été réalisés par PÖYRY en juillet et août 2007 dans les secteurs dits « CONTERICHE » et « La Mure ». Ils ont mis en évidence des sols :

- **favorables** à l'assainissement autonome sur la parcelle n° 785 au lieu-dit « Contériche » et la parcelle n° 218 située au quartier la Mure.

- **moyennement favorables** à l'assainissement autonome sur la parcelle n° 211 située au quartier la Mure.
- **défavorables** à l'assainissement autonome sur la parcelle n° 380 au lieu-dit « Contériche » et la parcelle n° 429 située au quartier la Mure.

(Cf. Carte d'aptitude des sols—annexe).

3.4.3.3 Remarques importantes

La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la Commune de **SAILLANS** d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la Commune de la **SAILLANS**. Elle sera, le cas échéant, utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.

Certaines techniques particulières, admises pour la réhabilitation ou la création de dispositifs d'assainissement autonome pour des habitations existantes, ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.

3.4.4 Coûts du projet

3.4.4.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 et 15 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 200 € HT.

3.4.4.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet

entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

3.4.5 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

3.5 L'assainissement collectif des eaux usées

3.5.1 Généralités

La Commune de **SAILLANS** possède un système d'assainissement complet, comportant un réseau d'assainissement des eaux usées en partie séparatif, un réseau d'eaux pluviales et une station d'épuration.

Le réseau d'assainissement des eaux usées est exploité en régie communale et la Station d'épuration est de la compétence de **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans**.

3.5.2 Les réseaux des eaux usées

NALDEO a élaboré le SIG complet à partir des plans fournis par la commune, et toutes les informations présentes sur les plans ont été retranscrites sous SIG qui comprend les informations suivantes :

- Canalisation : type, écoulement, matériau, diamètre, année de pose, linéaire,
- Organes : regard, tabouret de branchement, poste de refoulement, déversoir d'orage.

3.5.2.1 Le patrimoine

- Le matériau et le diamètre est connu pour 83 % des canalisations. Le matériau dominant est le PVC et le diamètre dominant est le 200 mm.
- Au début de l'étude, la période de pose était inconnue pour 15 % des canalisations.
- L'analyse des photos aériennes (Site IGN_Géoportail) par NALDEO a permis d'attribuer des périodes de poses (à valider par la commune) et de préciser la période de pose pour 67% supplémentaires soit 82%.

L'Indice de connaissance patrimoniale qui est un indicateur (P202.2B) qui évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

Pour la commune de SAILLANS, **la valeur de l'indice avec les données communales et les compléments apportés par NALDEO serait de l'ordre 51/120.**

Au moins 40 points doivent être obtenus pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé du réseau mentionné à l'article D.2224-5-1 du CGCT

3.5.2.2 Reconnaissance du réseau

Les réseaux d'assainissement ont fait l'objet des visites en novembre et décembre 2018. Ces visites ont permis de réaliser la mise à jour des plans.

Par ailleurs, certains regards accessibles ont fait l'objet de fiches de visite présentées dans le carnet annexé au rapport de phase 1.

Les constats, établis suite à la reconnaissance du réseau, sont présentés plus précisément ci-après par système d'assainissement. Les dysfonctionnements constatés sont également détaillés dans le carnet de fiches regards (annexe du présent rapport).

D'un point de vue global, les principaux dysfonctionnements constatés sont décrits ci-dessous :

- **Regards non accessibles** : Sur les 109 regards investigués, 23 n'ont pu être ouverts.
- **Présence de dépôts dans les réseaux** : le réseau est globalement dans un état correct et est bien entretenu, toutefois, nous avons observé au niveau de quelques regards la présence de dépôts. Sur les 109 regards investigués, 13 sont concernés.

3.5.2.3 Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orages ont fait l'objet d'une visite. La fiche de visite est présentée en annexe de la phase 1.

Le système d'assainissement de l'agglomération dont la charge transitant dépasse 12 kg/j en DBO5 mais reste inférieure à 120 Kg/j, est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Tableau 4 : Caractéristiques générales du D.O

| N° du DO | NOM (étude 2013) | Localisation | Type | Milieu récepteur | Remarques |
|----------|------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|---|
| DO1 | Entrée STEP | D493 ; Le Collet | Trop Plein | Drôme | |
| DO2 | Drôme | Parking des remparts | Trop Plein | Drôme | |
| DO3 | Rue Barnave | Rue Barnave | Surverse | Réseaux EP puis Drôme | |
| DO4 | L'église | Rue des frère Naef | Surverse | Réseaux EP puis Drôme | Ne fonctionne plus |
| DO5 | Le Rioussset | Parking des remparts | Trop plein | Drôme | |
| DO6 | La Mairie | Boulevard de l'Echo | Surverse | Réseaux EP puis Drôme | |
| DO7 | la Grand'Rue | | DVO 7 la Grand'Rue | Milieu naturel | N'existe plus |
| DO8 | | Rue Achinard | Surverse | Réseaux EP puis Drôme | Découvert lors du récolement (Environ 10 EH en amont) |

Il est constaté par rapport à l'étude de déclassement 2013, que deux D.O ont été supprimés.et un petit D.O a été mis à jour lors du récolement.

Lors de nos visites, nous n'avons pas observé de déversement de temps sec.

3.5.2.4 Postes de refoulement

La Commune de SAILLANS dispose de deux postes de refoulement :

- PR Drôme situé à l'ouest du village.
- PR ZI situé sur la route de Crest D93.

Il s'agit d'ouvrages simples en bon état, muni de deux pompes. **Les schémas de principe, ainsi que les photos du poste de refoulement, figurent en annexe du rapport Phase1**

3.5.3 La station d'épuration

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement de la commune de **SAILLANS** sont traitées dans une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 1440 EH. L'ouvrage est implanté à 1,5 km à l'Ouest du Bourg.

3.5.3.1 Caractéristiques générales

- Code national (SANDRE) : 060926289002
- Date de mise en service de la station : janvier 1992
- Capacité constructeur : 1440,00 EH (86,40 Kg DBO5)
- Débit nominal (de temps sec) : 259,20 m³/j
- Type d'épuration : Boues activées
- Filières eau : Prétraitements, Boues activées - aération prolongée, Clarification
- Nom du milieu récepteur : La Drôme

Le traitement des boues se fait par épaissement et déshydratation naturelle et 3 bassins d'infiltration de 450 m² chacun, constitués d'un massif de sable calibré de 1 m d'épaisseur assurant un traitement tertiaire par infiltration des effluents entre mai et octobre.

3.5.3.2 Historique

La station d'épuration avant son déclassement avait une capacité de 1080 à 2700 EH (avec un ratio de 60 g de DBO5/j/EH). La commune n'utilisait que le bassin d'aération de 300 m³ qui peut traiter 86.4 kg de DBO5, soit une charge polluante de l'ordre de 1 440 EH. Il a donc été acté dans le cadre de la régularisation de transformer le deuxième bassin d'aération de 200 m³ en bassin d'orage et de réaliser des travaux sur le réseau et les D.O.

Les interventions qui ont été programmées au niveau de la station épuration sont

- 2014 – la mise en place de l'Autosurveillance (2014)
 - Un pluviographe
 - Un débitmètre
- 2015-2019

- La réhabilitation du second bassin d'aération de 200 m³ en BASSIN D'ORAGE comprenant diagnostic du génie civil existant, démolition des parties inutiles, vidange et nettoyage, reprise du radier, pose des organes hydrauliques, pose poste refoulement, vannes, automatisme, cana de liaison, enduit extérieur et toutes sujétions
- Réhabilitation du POSTE de RELEVAGE existant pour utilisation compatible avec BASSIN D'ORAGE

D'après les informations recueillies auprès de l'exploitant de la station d'épuration (SUEZ) au mois de décembre 2018, la station a mis en place l'auto-surveillance mais n'a pas fait l'objet d'autres travaux.

3.5.4 Performance du système de collecte

3.5.4.1 Analyse des données 2003

Les résultats de la campagne de mesures, réalisée par **BETURE CEREC en février-mars 2003** (4 semaines) en entrée de la station, fait état : d'un débit moyen journalier de l'ordre de 204 m³ composé d'un volume d'eaux usées de l'ordre de 64 m³, les eaux claires parasites représentaient donc environ 70% du volume reçu à la station.

A la suite de ces investigations, BETURE CEREC a proposé des travaux d'amélioration de la collecte. Ces travaux se résument en :

- des travaux de réparation pour l'élimination des eaux parasites pluviales issues d'une fontaine, d'un déversoir d'orage mal calibré, et d'une casse au niveau d'une canalisation de l'eau potable,
- travaux de mise en séparatif du réseau au niveau du bourg pour l'élimination des eaux claires parasites de temps sec (mauvaise étanchéité du collecteur bâti).
 - En 2005, des travaux de réhabilitation ont été réalisés sur la rue Illaire, rue Lambert, et le Pont.
 - En 2010-2011, des travaux d'extension du réseau ont été effectués au niveau du Quartier « Le Pêcher ». Ils ont concerné 15 branchements.
 - En 2013-14 des travaux de mise en séparatif sur la rue du Temple et la Grande Rue ont été réalisés. Les travaux ont consisté en **485 ml de collecteur eaux usées, 560 ml de collecteur eaux pluviales et 85 branchements particuliers.**
 - En 2013-2014, des travaux de mise en place de réseau des eaux usées ont été réalisés au niveau du Quartier les Samarins. Les travaux ont consisté en **440 ml de collecteur eaux usées et 17 branchements particuliers.**

3.5.4.2 Analyse des données 2012

La campagne de mesures en continu sur réseaux s'est déroulée en Juin 2012. **Huit points de mesures de débit ont ainsi été installés**

- Mesures de débit
 - 1 au niveau de la STEP
 - 3 au niveau des D.O n° 1, 2 et 5
- Mesures de temps de surverse sur 4 autres D.O. (3, 4, 6 et 7)

Les résultats de mesure de débit au niveau de la STEP ont mis en évidence une diminution du débit des eaux claires parasites temps sec qui passe de 140 m³/j à 39.4 m³/j.

Les résultats de mesures sur les déversoirs d'orage ont montré qu'en temps de pluie, les déversoirs d'orage ont généralement déversé pour des pluies de retour 15 jours et bimestriel. Les déversements survenus par temps sec sur les D.O N°3, 4, 5, 7 étaient liés à un manque d'entretien

3.5.4.3 Aménagements préconisés sur le réseau

Dans le cadre de la régularisation, il a été proposé de réaliser des travaux sur le réseau et les D.O. à l'horizon 2015-2019.

La commune a procédé entre 2015 et 2017 aux travaux au niveau du poste de refoulement du village (rénovation et renforcement) et l'équipement des déversoirs d'orage cité ci-après :

- DO1 : station d'épuration,
- DO2 : Drôme,
- DO3 : Rue Barnave,
- DO4 : Pont du Rieussec,
- DO5 : Mairie Callade.

3.5.4.4 Fonctionnement des D.O (Objectif eau)

L'analyse des données de télésurveillance 2018 des D.O équipés montre qu'au cours de l'année 2018 :

- Les D.O dits « Mairie » et « Rieussec haut » ont débordé 32 fois
- Le D.O dit « Rue Barnave » a débordé 10 fois
- Le D.O dit « Rieussec Bas » a débordé 4 fois

3.5.5 Performance du système de traitement

3.5.5.1 En 2015

4 bilans de pollution ont été réalisés dont un par le SATESE et 3 par CHESS EPUR'

- **Bilan SATESE**

Il a été effectué en juillet, la population raccordée a été estimée à environ 833 EH (soit 55%) en charge hydraulique et 797 EH (soit 48%) en charge organique (DBO5) et **le rejet n'était pas conforme aux normes en vigueur pour les paramètres MES et DBO5**

- **Bilans CHESS EPUR**

Les eaux claires parasites de temps sec étaient de l'ordre de 22 m³/j environ 17.6% de la charge hydraulique.
Bilans CHESS EPUR

Ils ont été réalisés en août, octobre et novembre. Les rendements épuratoires étaient bons à excellents.

- Les charges hydrauliques entrantes représentaient entre 38% (541 EH) et 61% (883 EH) des capacités nominales de l'installation
- Les charges organiques entrantes représentaient entre 34% (487 EH) et 79% (1143 EH) des capacités nominales de l'installation
- En août, le rejet n'était pas conforme aux normes en vigueur pour les paramètres NTK et NH4.

- En novembre l'effluent entrant n'était pas caractéristique d'un rejet usuel urbain.
- En 2015 Les eaux claires parasites de temps sec étaient de l'ordre de 0.5 à 1 m³/h.

3.5.5.2 2016

5 bilans de pollution ont été réalisés dont 3 par le SATESE et 2 par CHESS EPUR'

• Bilans SATESE

- Pour le bilan effectué en février, les rendements épuratoires étaient excellents, la charge hydraulique et organique entrante représentait respectivement 40% (574 EH) et 49% (706 EH) des capacités nominales de l'installation et le rejet n'était pas conforme aux normes en vigueur pour le paramètre NGL. Les eaux claires parasites de temps sec étaient de l'ordre de 0.6 m³/h.
- Pour le bilan effectué en mai, les rendements épuratoires étaient excellents, la charge hydraulique et organique entrante représentait respectivement 43% (617 EH) et 39% (555 EH) des capacités nominales de l'installation et le rejet était conforme aux normes en vigueur. Les eaux claires parasites de temps sec étaient de l'ordre de 0.5 m³/h.

• Bilans CHESS EPUR

Ils ont été réalisés en juillet, août et novembre

- En juillet, la charge hydraulique entrante représentait 107% (1545 EH) et la charge organique 75% (1085 EH) de la capacité nominale de l'installation et les eaux claires parasites de temps sec étaient de l'ordre de 4.87 m³/h. Le rejet était de bonne qualité et répondait aux exigences épuratoires définies dans l'arrêté préfectoral de la station. Le jour de l'analyse, la station n'avait aucun impact bactériologique sur le milieu récepteur.
- En août, la charge hydraulique entrante représentait 53% (766 EH) et la charge organique 49% (705 EH) de la capacité nominale de l'installation et les eaux claires parasites de temps sec étaient de l'ordre de 0.39 m³/h. Le rejet était de bonne qualité et les mesures réalisées montraient que le niveau de rejet fixé par arrêté préfectoral n°20150690018, est très légèrement dépassé pour le paramètre DBO5.
- En novembre, la charge hydraulique entrante représentait 44% (630 EH) et la charge organique 29% (415 EH) de la capacité nominale de l'installation et les eaux claires parasites de temps sec étaient de l'ordre de 0.51 m³/h. Le rejet était de bonne qualité et les mesures réalisées montraient que le rejet satisfait les exigences épuratoires fixés par arrêté préfectoral n°20150690018.

3.5.5.3 Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement établi par suiez.

D'après les données « BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT 2017 » établi par SUEZ.

- La station apparaît sous chargée hydrauliquement car le taux de charge hydraulique moyen de la station est estimé à 20%.
- Les volumes reçus et traités sont relativement stables année après année. En 2017, l'année a été particulière sèche du point de vue pluviométrie ; ceci peut expliquer la baisse enregistrée ce qui montrerait l'impact de la pluie sur le réseau de collecte
- La charge organique en DBO5 reçue par la station est inférieure à la charge nominale.
- Par contre le ratio MES/DBO5 montre un déficit de MES 0,5 (pour un théorique à 1 si réseau séparatif, 1,2 si réseau unitaire) : il apparaît qu'il y a soit :

- des dépôts de MES dans le réseau
- des infiltrations d'eau parasites mais cela ne concorde pas avec les débits reçus.

3.5.5.4 Les rendements

Le seuil de rejet correspond au rendement maximal de l'autorisation de rejet en vigueur.

La station d'épuration n'est pas conforme car elle a eu des dépassements sur la concentration des rejets en DBO5, MES et NGL plus de fois que de dépassements autorisés dans l'année (2 fois/1).

3.5.6 Travaux proposés sur l'assainissement des eaux usées

3.5.6.1 Travaux proposés Suppression des défauts recensés lors de la reconnaissance des réseaux

- **Accessibilité**

Le programme de travaux proposé suite à la campagne de mesures était la mise à la côte des 2 regards sous enrobée, le remplacement de 10 tampons fonte collés et 1 tampon avec système cassé y compris la rehausse et recherche des **10 regards de visite non localisés (A réaliser dans le cadre de l'exploitation (PM))**

Le montant de travaux est estimé de l'ordre de 6 000 €HT.

- **Curage Préventif**

Les dépôts entraînent une diminution de la capacité des canalisations et peuvent provoquer des obstructions et donc des débordements. Il est alors préconisé de réaliser un curage des canalisations présentant ce type de problème.

Le montant de cette intervention est estimé de l'ordre de 2 250 €HT pour 450 ml

3.5.6.2 Travaux de reconnaissance des réseaux au centre du village

Dans le centre bourg de SAILLANS, le réseau d'assainissement est très peu accessible. Il est préconisé la mise en place des regards de visites au niveau des principales intersections, suivi d'un récolement. Ces travaux permettront d'une part, l'entretien et l'exploitation, et d'autre part, une bonne gestion du patrimoine.

Il est préconisé la création de 14 regards au niveau de l'ensemble des intersections dans les ruelles du centre village.

Le montant de cette intervention est estimé de l'ordre de 25 000 €HT.

3.5.6.3 Travaux pour la suppression des eaux claires parasites sec

Dans le cadre de cette étude, il n'y a pas eu des investigations sur le réseau. Les bilans réalisés par le SATESE et CHESSE EPUR au niveau de la station d'épuration en 2015 et 2016 ont mis en évidence peu d'eaux claires parasites de temps sec, soit un volume horaire variant entre 0,5 et 1 m³/h. **Il n'a pas été préconisé de travaux.**

3.5.6.4 Travaux pour la suppression des eaux claires parasites de pluie

Dans le cadre de cette étude, il n'y a pas eu des investigations sur le réseau. L'exploitation par Objectif eau des données de la télé surveillance sur les D.O équipés montrait que deux D.O ont déversait plus que 18 fois en 2018.

Pour limiter ces déversements, il est proposé la gestion des eaux pluviales en Amont du D.O N°6 dit «Mairie». Ces travaux auront potentiellement effet sur le fonctionnement du D.O N°5 dit « Rieussec le Haut », implanté en aval hydraulique.

Le montant de travaux pour la mise en place d'un réseau séparatif est estimé de l'ordre de 263 000 €HT.

3.5.6.5 Travaux d'extension du réseau eaux usées

Parmi les 5 zones potentielles à urbaniser, une zone implantée au niveau du lieu-dit Montmartel qui n'est pas desservie par le réseau des eaux usées. Il s'agit de la zone implantée **Chemin de Saint Jean**.

Il est préconisé la création d'un réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales.

Le montant de travaux sur le réseau d'eaux usées est estimé de l'ordre de 84 000 €HT.

3.5.7 Impact approximatif sur prix de l'eau et choix de la commune

L'ensemble des travaux proposés dans les simulations assainissement représente un coût important et le financement peut être affecté au volume de l'eau assainie. Ainsi, il a été déterminé l'indice de l'investissement sur le m³ d'eau, d'après les hypothèses suivantes :

- **Volume annuel total assaini (m³) de l'ordre de 47 000 m³,**
- **Durée de l'emprunt sur 25 ans avec un taux de 2%,**
- **Sans Subventions potentielles,**
- **Durée d'amortissement de 40 ans pour les réseaux,**

Le coût des travaux sur l'assainissement des eaux usées (budget annexe du service de l'assainissement). Les dépenses sur le pluvial relèvent par nature du budget général de la Commune.

| | Amélioration de l'accessibilité | Mise en place de regards de visite centre village | Elimination des eaux claires parasites temps de pluie | Extension du réseau | Curage préventif |
|--|---------------------------------|---|---|---------------------|------------------|
| Prix de l'eau assaini actuel en €HT / m3 (facture 120m3) | - € | - € | - € | - € | - € |
| Prix de revient du service estimé en €HT/m3 | - € | - € | - € | - € | - € |
| Ecart de prix sur le m3 en €HT | - € | - € | - € | - € | - € |
| Volume assujetti par an en m3 | 47 000 | 47 000 | 47 000 | 47 000 | 47 000 |
| Ecart de prix sur un an en €HT / an | - € | - € | - € | - € | - € |
| Estimation travaux (hors subventions et hors frais financiers) en € HT | 6 000 € | 25 000 € | 282 000 € | 84 000 € | 2 250 € |
| Estimation subventions AE | 0% | | | | |
| Estimation subventions | 0% | | | | |
| Estimation subventions DETR | 0% | | | | |
| Autofinancement | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Charges nette d'investissement à financer | 6 000 € | 25 000 € | 282 000 € | 84 000 € | 2 250 € |
| Remboursement du capital de dette (annuel) | 240 € | 1 000 € | 11 280 € | 3 360 € | 90 € |
| Intérêt sur xx ans | 25,00 | | | | |
| Intérêt annuel | 2,0% | | | | |
| | - 1 683 € | - 7 013 € | - 79 104 € | - 23 563 € | - 631 € |
| | 67 € | 281 € | 3 164 € | 943 € | 25 € |
| Durée amortissement travaux réseaux (en amortissement/an) | 40,00 | | | | |
| | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 |
| | 150 € | 625 € | 7 050 € | 2 100 € | 56 € |
| volumes facturés (m3) | 100% | | | | |
| | 47000 | 47000 | 47000 | 47000 | 47000 |
| Impact travaux (financement public) sur le prix au m3 | 0,007 € | 0,029 € | 0,323 € | 0,096 € | 0,003 € |
| Prix de revient au m3 d'eau assaini (achat + travaux) cumulé après travaux | 0,01 € | 0,04 € | 0,36 € | 0,45 € | 0,46 € |

3.5.8 Financement

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées.

- La collecte concerne les ouvrages indispensables pour le fonctionnement du réseau. Ils servent soit séparément, soit simultanément à la collecte des eaux et à leur introduction dans le réseau. La collecte est partiellement prise en charge financièrement par les partenaires institutionnels. Elle se limite à la collecte publique en excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.
- Le transport concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement.
- Le traitement est partiellement pris en charge financièrement par les partenaires institutionnels.

3.5.8.1 Modalités d'éligibilité aux aides

Les subventions sont attribuées sur présentation d'un dossier comprenant notamment une étude technique, un devis estimatif et une notice d'incidence environnementale pour les ouvrages de petite à moyenne importance. La présentation du dossier environnemental est très encadrée sur le plan réglementaire. Le dépôt des dossiers doit répondre également à une planification stricte, préalablement à la réalisation travaux.

Les financeurs potentiels sont l'État, l'Agence de l'Eau et le Département.

3.5.8.2 Taux actuels de subventions

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les Communes répondant à certains critères démographiques et de richesse peuvent bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) avec notamment les collecteurs de collecte séparative des petites communes rurales, les collecteurs de transport intercommunaux et le dispositif de traitement eaux usées.

3.5.8.3 Agence de l'Eau

Pour l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le taux d'aide pour les opérations liées à l'assainissement est de l'ordre de 30 % et selon des coûts de construction plafonnés en fonction de la nature de l'ouvrage. Les travaux de création de réseaux de collecte ainsi que d'extension, de renouvellement et de renforcement de réseaux, ne sont pas éligibles.

3.5.8.4 Département de la Drôme

Le Département de la Drôme, quant à lui et selon les dispositions du dispositif départemental d'aides « Eau et Assainissement » adopté en septembre 2016, retient :

- l'ensemble des ouvrages d'assainissement « eaux usées » définis dans l'étude technique,
- les projets d'ensemble faisant partie de contrats rivière ainsi que les travaux visant à réduire les « points noirs » du territoire drômois ou répondant à des exigences réglementaires.

Les travaux liés aux réseaux de transport et aux ouvrages d'épuration sont éligibles uniquement dans le cadre de la mise en conformité (définie par la Police de l'Eau) du système d'assainissement avec la directive européenne ERU (Eaux Résiduaire Urbaines).

Pour être éligible, la Commune doit disposer d'une tarification minimale de la part assainissement de l'eau de 0,70 € H.T./m³ et avoir réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement comportant un diagnostic du système d'assainissement (réseaux + ouvrage d'épuration).

En mars 2018, le Département de la Drôme a inscrit son action dans la ligne droite des objectifs qui lui sont assignés par la Loi NOTRE en accompagnant les collectivités de son territoire, communes rurales de moins de 5000 habitants et intercommunalités de moins de 50 000 habitants, dans la réalisation de leurs investissements au titre de la solidarité territoriale.

3.5.8.5 Les travaux éligibles

- **Les programmes d'ensemble**

Sont éligibles les travaux concernant la réalisation de programmes d'ensemble pour la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées à l'échelle d'un périmètre d'assainissement qui ne dispose pas d'ouvrage de traitement des eaux usées, l'objectif étant l'amélioration de l'impact sur le milieu naturel par la pose de réseaux étanches et durables et de l'amélioration du traitement des eaux usées

- **Les stations de traitement des eaux usées**

Sont concernées les installations permettant le traitement des effluents d'eaux usées ainsi que celles concernant le stockage et la valorisation des boues, la filière boues faisant partie intégrante de l'installation.

Le financement de stations de traitement des eaux usées est envisagé lorsque :

La collectivité décide de créer une station de traitement des eaux usées dans le cadre d'un programme d'ensemble,

Les ouvrages de traitement d'eaux usées existants sont vétustes et/ou en dysfonctionnement depuis de nombreuses d'années, ces éléments ayant fait l'objet d'un diagnostic ou de rapports récurrents du SATESE, voire d'un bureau d'études indépendant, sur ces dysfonctionnements,

Les ouvrages existants reçoivent une charge organique supérieure à leur capacité nominale qui nécessite soit leur réhabilitation soit la construction d'un nouvel ouvrage,

La création d'un ouvrage de traitement des matières de vidange peut permettre de répondre à l'attente d'un territoire et, ce, en cohérence avec le Schéma interdépartemental de Gestion des Boues et des Matières de Vidange.

- **La collecte**

Les travaux éligibles devront avoir été définis dans le schéma directeur d'assainissement en cours et mettre en œuvre le scénario le plus pertinent qui aura été identifié, les hypothèses ayant conduit à le retenir devant être présentées. Ils concernent :

- L'extension et/ou la création de réseaux de collecte séparatifs permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, notamment dans le cadre de programme d'ensemble ;
- La mise en séparatif de la collecte des eaux usées par la création de réseaux neufs avec reprise des branchements, création de déversoirs d'orage sur les collecteurs unitaires et déconnexion réseaux d'eaux pluviales. La transformation de réseaux unitaires en réseaux séparatifs ne sera envisagée que dans des cas très spécifiques et argumentés ;
- Le remplacement de conduites vétustes et/ou en mauvais état dans la mesure où elles sont à l'origine de dysfonctionnements graves sur la station d'épuration.

- **Les collecteurs de liaison ou transport**

Les travaux éligibles concernent, dans le cadre d'un programme d'ensemble :

- Les créations ou les extensions de réseaux de transport d'eaux usées domestiques vers l'ouvrage d'épuration communal ;
- La création d'un collecteur de rejet à l'aval de la station ;
- Les raccordements des réseaux de collectes des eaux usées domestiques des hameaux sur l'ouvrage communal ;
- Le remplacement de conduites vétustes et/ou en mauvais état dans la mesure où elles sont à l'origine de dysfonctionnements graves sur la station d'épuration.

- **Autres travaux éligibles**

- **Le stockage des eaux usées** : La création de bassins d'orage nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires en matière de gestion des eaux claires parasites sera prise en compte sur la base d'études de diagnostic des réseaux telles que prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Leur création devra permettre de réduire le nombre de déversements au niveau des déversoirs d'orage et/ou l'arrivée massive d'eaux claires parasites sur les ouvrages de traitement.

- **La mise en place de dispositifs d'autosurveillance** sur les déversoirs d'orage des réseaux : Les travaux de première fourniture et pose de dispositifs d'autosurveillance sur l'ensemble des déversoirs d'orage équipant les réseaux et concernés par les dispositions réglementaires sont éligibles.
- **Ajout d'équipements** : Les travaux peuvent concerner l'ajout de matériels absents lors de la construction des ouvrages, dont la pose est rendue nécessaire à leur fonctionnement et leur exploitation, après avis du SATESE et dans la mesure où leur coût n'est pas disproportionné au regard de la nature des ouvrages en place. Cela peut concerner, par exemple, la pose d'un dégrilleur automatique ou encore la 1ère mise en place de la télégestion.

- **Les travaux non éligibles**

Ne sont pas éligibles :

- La collecte et le transport des eaux pluviales,
- Le remplacement de conduites vétustes par des conduites de diamètres identiques sauf dispositions prévues, la réhabilitation ainsi que la desserte interne de lotissements, zones artisanales et industrielles,
- Les travaux d'extension de réseau hors présentation d'une programmation de travaux issue d'une étude de diagnostic ou d'une mise à jour d'un schéma directeur d'assainissement, le tout en cohérence avec les documents d'urbanisme de la collectivité,
- L'assainissement non collectif,
- La collecte et le transport des effluents industriels,
- Les travaux de raccordements d'effluents industriels.

3.5.8.6 Charges pour la commune et sources de revenus

Il reste donc à la charge de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif :

- la part de l'investissement non subventionné,
- l'entretien et la maintenance du système d'assainissement,
- les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

3.5.8.7 Sources de revenus

Le service d'assainissement, étant connu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (Code des collectivités Territoriales, Chapitre IV).

- **Taxations ponctuelles**

Elles concernent notamment la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (FPAC), elle a remplacé en juillet 2012 la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

- **Taxations permanentes sur le prix de l'eau consommée**

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

3.5.8.8 Intégration dans le budget communal

Les agglomérations de moins de 3 000 habitants peuvent recourir au budget général pour financer une partie des dépenses du service d'assainissement. Le Plan Comptable M49 doit le faire apparaître.

3.5.9 *Choix de zonage d'assainissement eaux usées*

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement (Cf. Carte de zonage, annexe) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil municipal de la Commune de **SAILLANS** a donné un avis sur la cartographie de zonage d'assainissement et a décidé (Cf. délibération, annexe) :

- Assainissement collectif existant (en Jaune), le centre bourg ainsi que tous les quartiers raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées
- Assainissement collectif futur (en mauve) : le quartier de Montmartel Ouest
- Assainissement non collectif (en blanc) : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la Collectivité entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif, s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise les modalités de ce contrôle.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques.

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 Aspects réglementaires

4.1.1 Code civil

Le régime juridique des eaux pluviales est fixé pour l'essentiel par les articles 640, 641 et 681 du code civil, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux.

Le code civil impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus, tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du code civil).

L'article 641 du code civil précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».

Par ailleurs, au titre de la servitude d'égout de toit (article 681 du code civil) « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin ».

4.1.2 Code de l'environnement

4.1.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (Article L212-1 et L212-2 ; loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992)

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée – Corse, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'état.

En matière d'eau pluviale, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

4.1.2.2 Entretien des cours d'eau

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 :

« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour établir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement de embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturels des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écoulements. »

4.1.2.3 •Opérations soumises à autorisation (Article L214-1 à L214-4 et L214-8 du code de l'Environnement)

La nomenclature des opérations (activités, installations et ouvrage) soumises à autorisation ou à déclaration est décrite dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement. Sont notamment visée les rubriques suivantes :

Rejets des eaux pluviales : « 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° supérieur ou égale à 20 ha (A)
- 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D) ».

En conséquence, le maître d'ouvrage a l'obligation d'élaborer un document d'incidence. Ce document détaille les incidences du rejet et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences. Cette procédure ne s'applique pas à tous les rejets d'eaux pluviales.

4.1.3 Code général des collectivités territoriales

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. Il est défini dans l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L. 2224-10 stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 3 -Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

L'article L.2224-10 a pour objectif d'assurer la maîtrise des rejets d'eaux pluviales à la fois qualitativement et quantitativement. Il oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement. Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer.

4.1.4 Code de l'urbanisme

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité, le zonage pluvial peut être élaboré soit dans:

- une démarche spécifique : projet de zonage (délimitation des zones et notice justifiant le zonage envisagé) soumis à enquête publique, puis à approbation ;
- le cadre de **l'élaboration ou de la révision d'un PLU**, en associant, le cas échéant, les collectivités compétentes. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire.

L'article L123-1 du code de l'urbanisme ouvre explicitement cette possibilité :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, ..., les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : ...

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ; »

4.2 Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales

4.2.1 Généralités

Le territoire de la commune de SAILLANS d'une manière générale présente la particularité d'être traversés par 4 écoulements successifs, d'Est en Ouest,

- en rive droite de la Drôme :
 - le ruisseau du Rieussec (ou de Chaudenage en partie haute). Il comporte notamment les ravins des Beaux et de la Roustière comme affluents,
 - le ruisseau de Saint-Jean (dit aussi Verdeyer ou ruisseau de la Marquise),
 - le ravin des Chapelains,
 - le ruisseau de la Garçaude.
- en rive gauche de la Drôme :
 - le ruisseau de la Contècle
 - le ravin de Montalivet
 - le ruisseau de Trachitieu

Ces écoulements affluent dans la rivière Drôme, l'axe de drainage majeur de la commune et de la haute et moyenne vallée de la Drôme. La Drôme s'écoule d'Est en Ouest alors que les écoulements secondaires cités ci-avant s'écoulent sensiblement du :

- Nord vers le Sud en rive droite
- Sud vers le Nord en rive gauche.

4.2.2 Le réseau d'eaux pluviales

Les visites de terrain et les enquêtes auprès des riverains et de la mairie nous ont permis de recenser les dysfonctionnements de ces réseaux d'eaux pluviales.

Le travail de reconnaissance effectué a permis de répertorier près de **33 regards**, **42 avaloirs** et **70 grilles**. 125 fiches ouvrage ont ainsi été réalisés. Ces fiches sont présentes en annexe du rapport Phase 1.

Durant la reconnaissance sur le terrain, il a été recensé **14 exutoires du réseau d'eaux pluviales** :

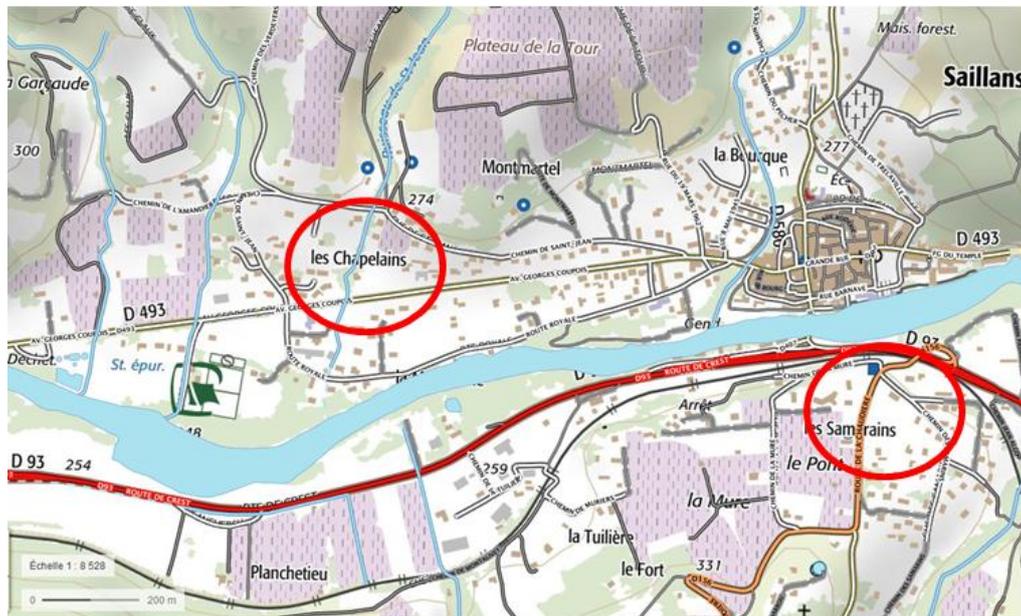
- 10 exutoires vers la Drôme.
- 3 exutoires vers Le Rioussel
- 1 exutoire vers Le Chapelains

4.3 Les disfonctionnements

4.3.1 Quartiers les Chapelains et Les Samarins

Deux secteurs ont été signalés par la commune de SAILLANS, comme problématique en matière de gestion des eaux pluviales.

Figure 5 : Localisation des secteurs concernés



- Le dysfonctionnement du **quartier les Chapelains** provient d'un problème d'entretien (accumulation de feuilles et de dépôts). Ce dysfonctionnement peut être résolu par un entretien régulier après chaque épisode pluvieux ou orage.
- Le dysfonctionnement du **quartier Les Samarins** a été résolu par la commune par la création d'un écoulement préférentiel vers l'exutoire.

4.3.2 Futures secteurs urbanisables (Le secteur de Montmartel)

Parmi les 5 zones potentielles à urbaniser, ce sont les zones implantées au niveau du lieu-dit Montmartel qui sont désignées comme susceptibles d'avoir des problématiques d'ordre pluviales.

Figure 6 : Localisation des zones concernées



Ce secteur qui connaît des désordres hydrauliques par temps de pluie puisqu'il reçoit les eaux de ruissellement du plateau de la Tour, sus-jacent, planté en vignes a fait l'objet d'une étude hydraulique afin de remédier à cette problématique.

Figure 7 : Contexte hydrologique général (Sce. Anne LEGAUT)

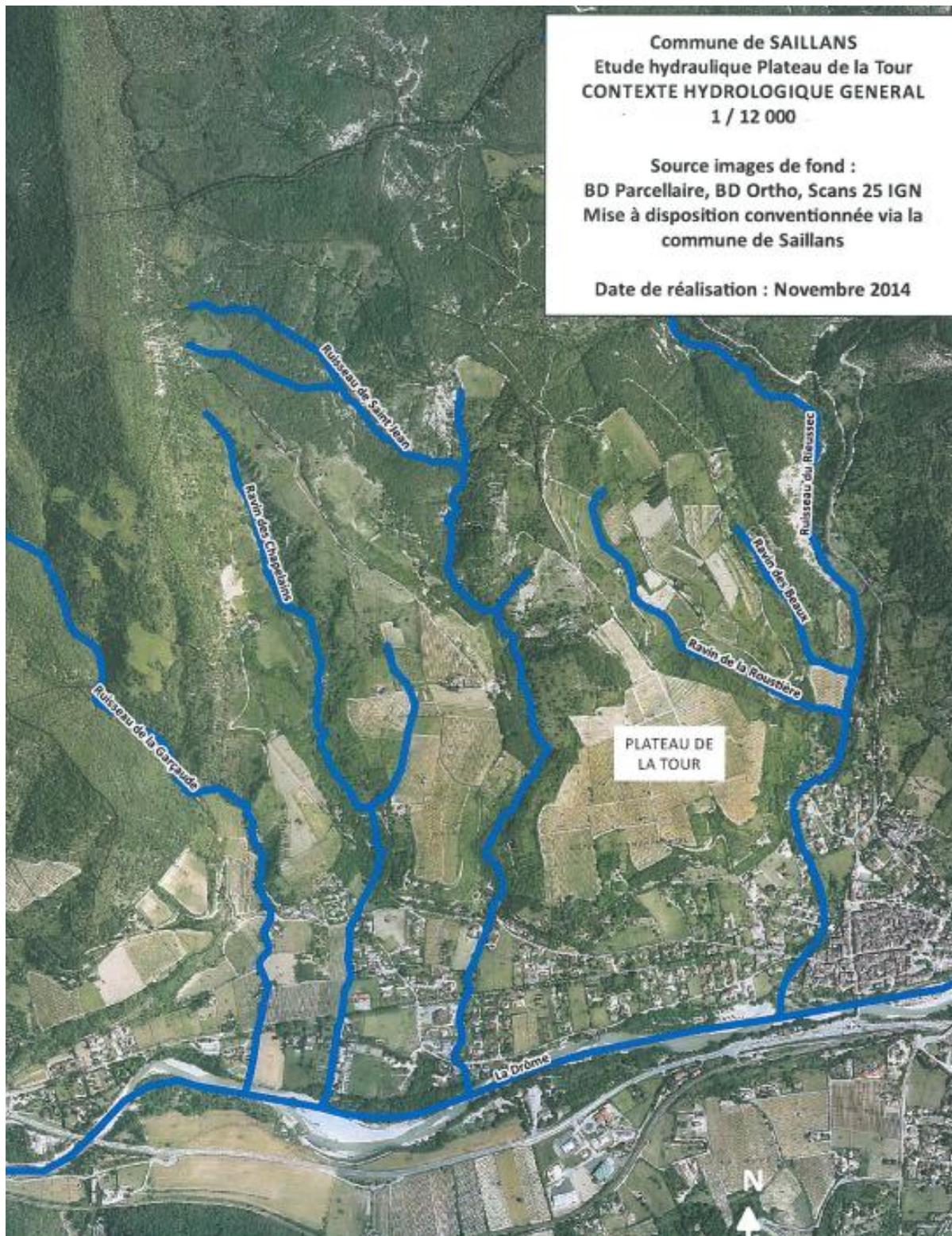
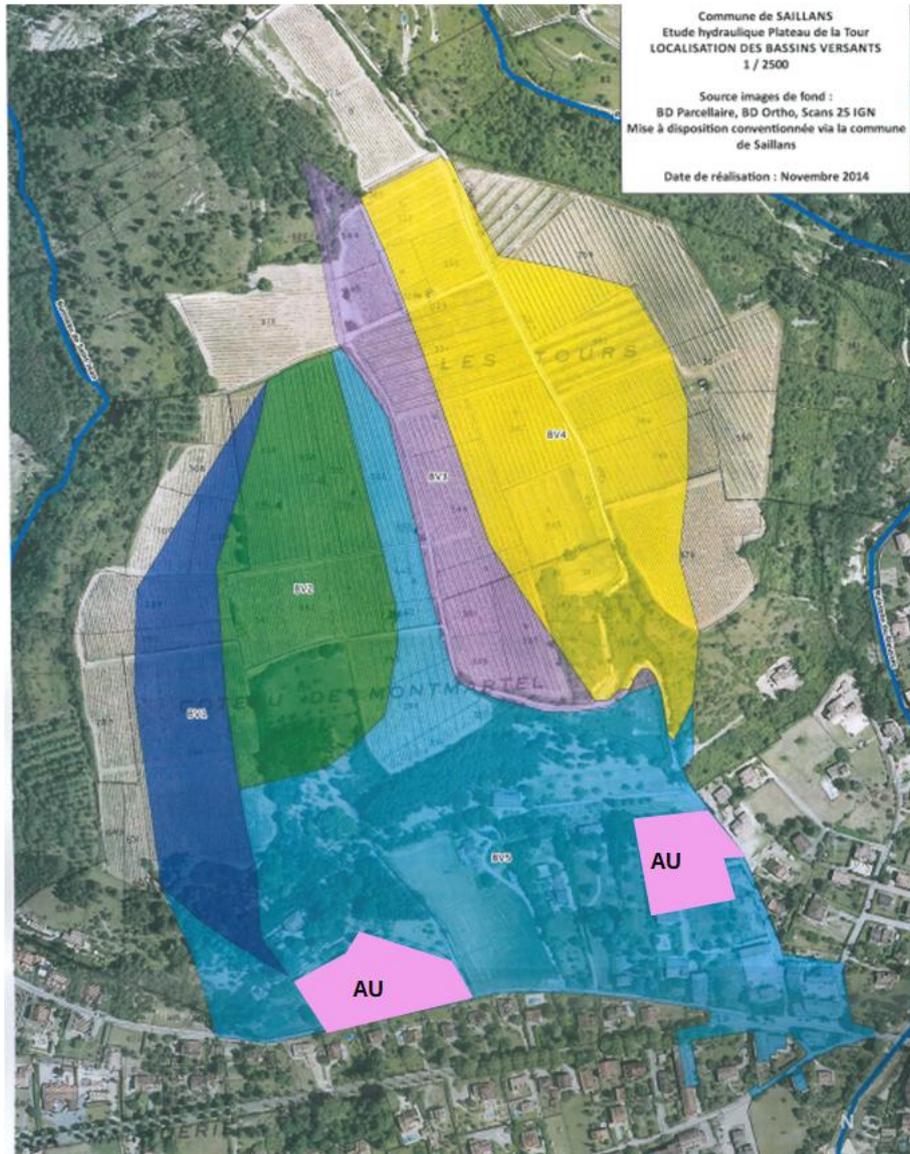


Figure 8 : Localisation des sous bassins versant (Sce. Anne Legaut) amendée par NALDEO



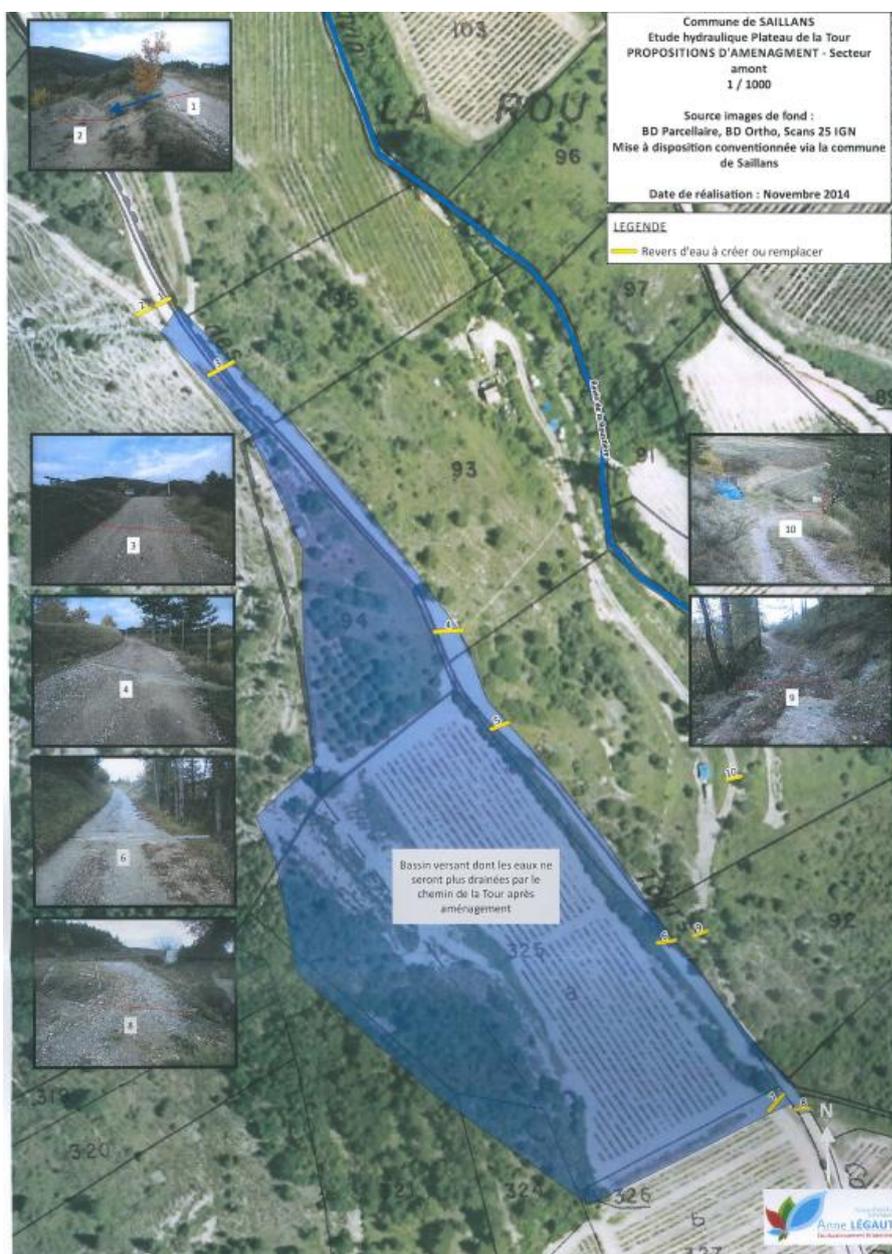
4.3.2.1 Schéma d'aménagement Anne LEGAUT

A l'issue de l'étude réalisée en 2014 par Anne LEGAUT un schéma d'aménagement a été proposé. Il consistait :

- **au niveau du Secteur amont du Plateau de la Tour, en**
 - **La Création ou remplacement de reverts d'eau** : Les numéros suivants font référence à la carte des propositions d'aménagement du secteur amont :
 - 1 : Création d'un revers d'eau en amont du carrefour,
 - 2 : Création d'un revers d'eau sur le chemin en contrebas à l'endroit où une rigole naturelle s'est formée. Le revers d'eau 2 reçoit les eaux du revers d'eau 1,
 - 3 : Création d'un revers d'eau afin d'éviter au-dessous du carrefour,
 - 4 : Remplacement du revers d'eau existant,

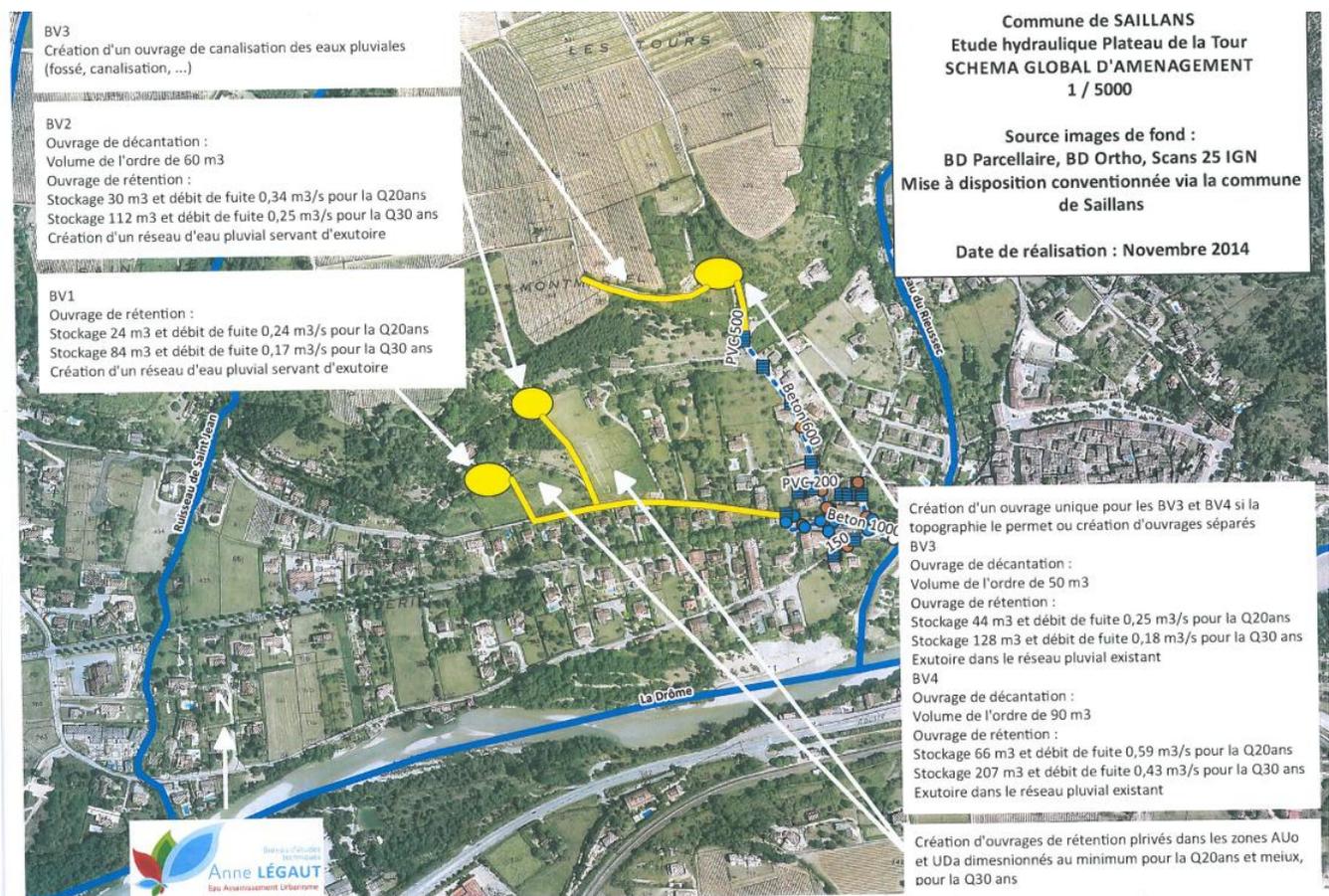
- 5 : Création d'un revers d'eau au début du chemin bétonné (évacuation des eaux de ruissellement qui proviennent de la vigne au-dessus),
 - 6 : Remplacement du revers d'eau existant,
 - 7 : Création d'un revers d'eau sur le chemin qui monte aux vignes les plus hautes. Le revers d'eau prend place au-dessus de la buse existante dans ce chemin. L'eau est envoyée dans la deuxième buse qui traverse ensuite le chemin de la Tour,
 - 8 : Remplacement du revers d'eau existant,
 - 9 : sur le CR 12, création d'un revers d'eau au-dessus de la buse existante,
 - 10 : sur le CR 12, création d'un revers d'eau.
- **L'entretien des fossés existants, qui se sont parfois créés naturellement et qui doivent être curés et leur gabarit doit être homogène sur toute la longueur du fossé.**

Figure 9 : schéma global d'aménagement secteur amont plateau de la Tour (Sce. Anne LEGAUT)



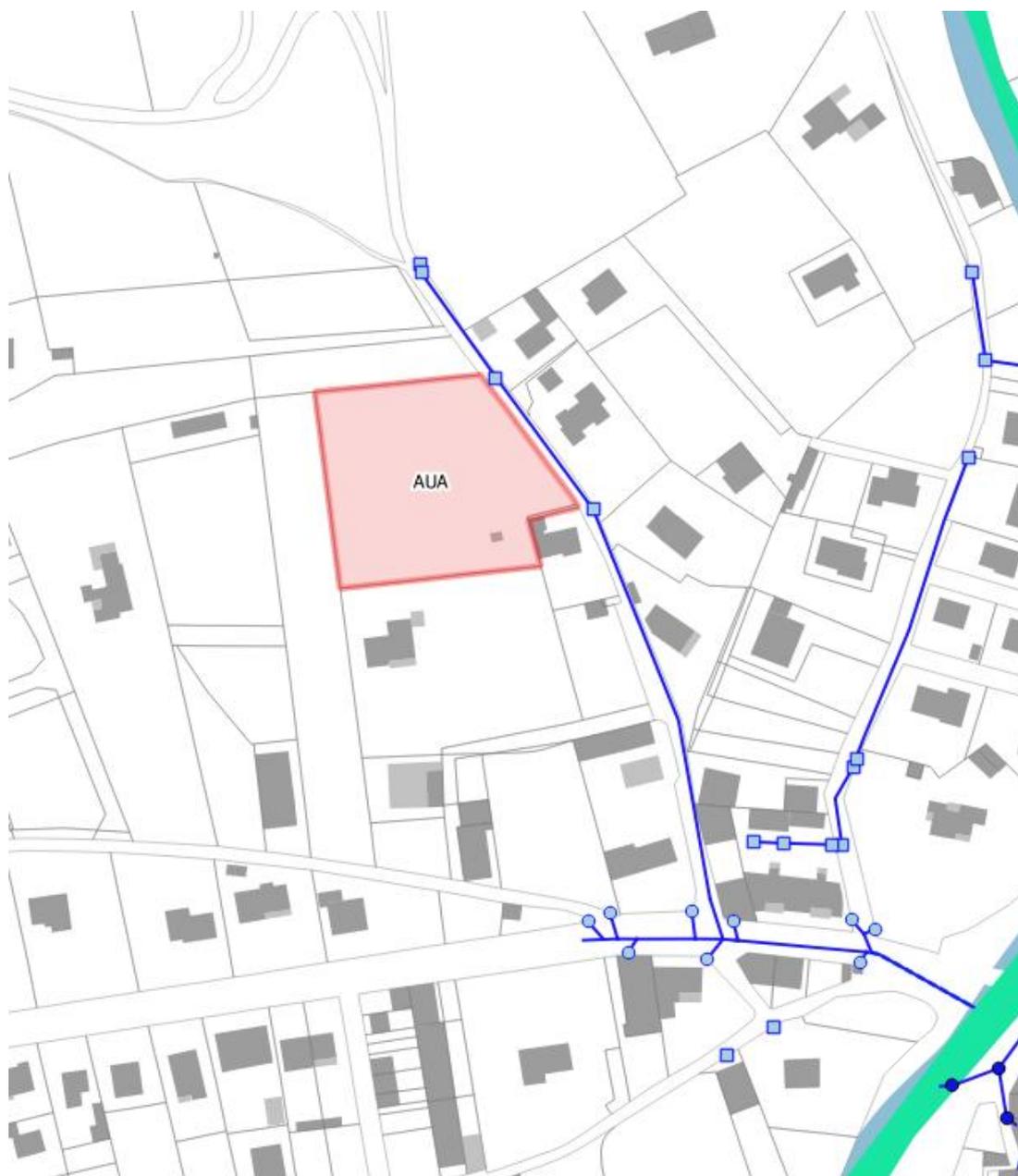
- **au niveau du Secteur BV1**, en la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales en amont de la parcelle 757. Cet ouvrage dimensionné à minima pour une fréquence de retour 20 ans soit 24 m³ et mieux, pour une fréquence de retour 30 ans soit 84 m³, pourrait aussi recevoir le trop-plein de la source qui aujourd'hui s'écoule dans la parcelle 777. Avec une problématique liée à l'absence d'exutoire qui pourrait être résolue par la mise en place sous le chemin de Montmartel d'un réseau d'eaux pluviales qui rejoindra la première grille est située à 280 m en aval.
- **Secteurs BV2, BV3 et BV4**, en la création d'ouvrages de décantation (piège à graviers) et de rétention. Ces ouvrages devront se situer en bas de talus et non sur le plateau et seraient dimensionnés à minima pour une fréquence de retour 20 ans et si possible pour une fréquence de retour 30 ans afin de désengorger le plus possible le réseau d'eaux pluviales qui sert d'exutoire.
- **En ce qui concerne le BV3**, les eaux pluviales se détournent du chemin et s'écoulent dans la propriété de Mme GAUTHIER. Un aménagement serait à réaliser afin que les eaux ne se détournent plus du chemin (création d'un fossé par exemple).

Figure 10 : Schéma global d'aménagement sous bassins versant 1 à 5 (Sce. Anne LEGAUT)



4.3.2.2 Solutions proposées par NALDEO pour résoudre le dysfonctionnement au niveau de la future zone à urbaniser dans le secteur

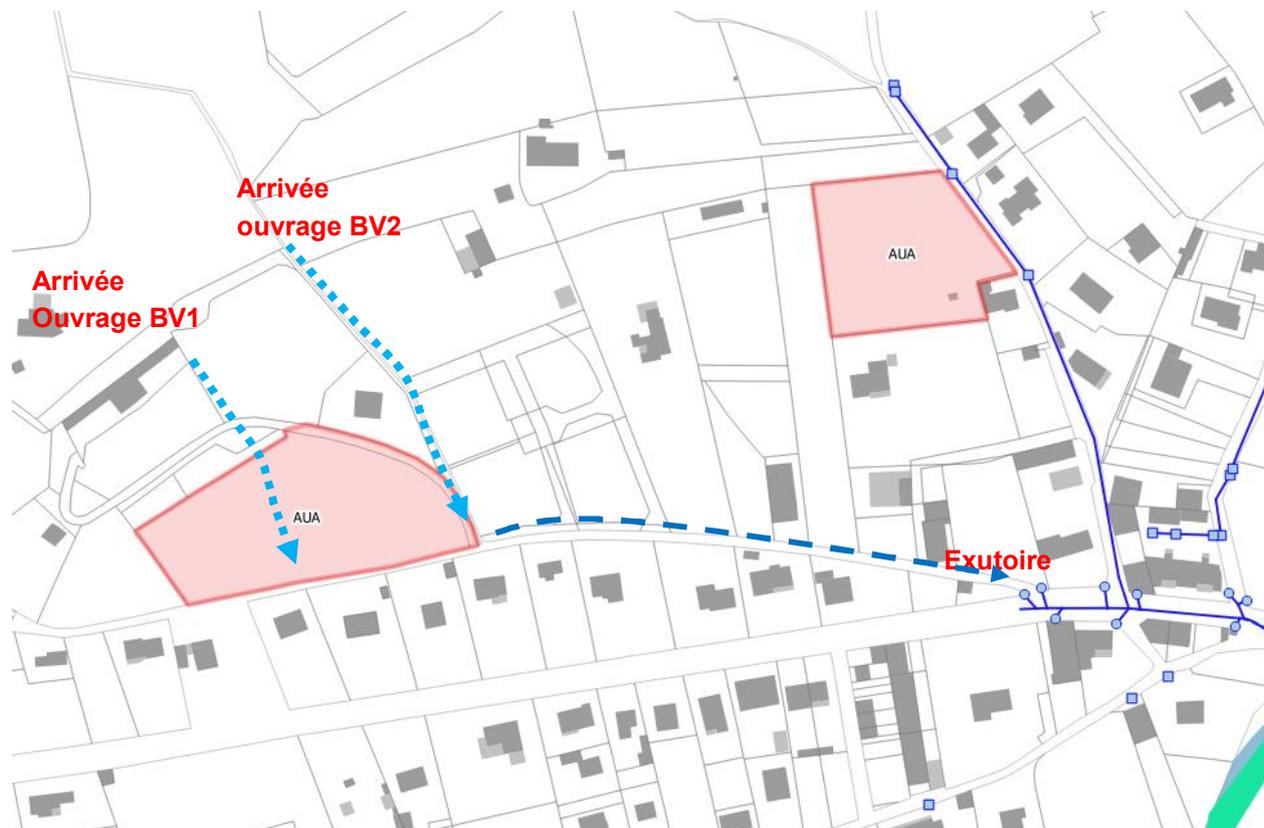
- Pour le secteur dit La Bourque / Montmartel



Le secteur à urbaniser est limité à l'Est par un réseau en DN 600 mm. La capacité théorique de cette canalisation est de $1,6 \text{ m}^3/\text{s}$. Mais elle collecte tous les bassins versants 3 et 4 du plateau de la Tour et elle **ne permet de faire transiter que le débit de retour 30 ans estimé de l'ordre de $1.24 \text{ m}^3/\text{s}$**

Si l'on considère que la gestion des eaux pluviales en amont est améliorée avec les propositions de l'étude **Anne LEGAUT**, il pourra être retenu l'hypothèse de la création d'un bassin pluvial pour traiter **une pluie de retour 20 ans, avec un débit de fuite biennal.**

- **Montmartel Ouest**



Ce secteur n'a pas d'exutoire identifié, car elle produit actuellement des écoulements diffus en direction de la canalisation implantée en extrémité Est de la rue Georges via le chemin de St Jean.

Il s'agit d'un réseau en béton Ø 1000 colmaté en partie. Il a été pris pour le calcul un diamètre de 850 mm. Compte tenu de la profondeur du réseau (- 3m/chaussée), son curage est complexe. Avec la formule de Manning-Strickler et en tenant compte d'une pente de 2% et d'un coefficient de rugosité de 75 (béton), le débit plein section est de 2,1 m³/s.

La canalisation au niveau de cette rue ne permet de faire transiter que le débit de retour 20 ans estimé de l'ordre de 2.1 m³/s

Si l'on considère que la gestion des eaux pluviales en amont est améliorée avec les propositions de l'Etude **Anne LEGAUT**, Il pourra être retenu l'hypothèse de la création d'un bassin pluvial pour traiter **une pluie de retour 20 ans, avec un débit de fuite biennal**.

L'exutoire de ce bassin tampon sera

- une canalisation (**tronçon 1**) et/ou fossé capable de d'évacuer le débit de fuite du bassin versant 1 en amont de la zone. Cette canalisation ou fossé devra être dimensionné pour une pluie de retour d'au moins 30 ans pour protéger la future zone urbanisée.
- une canalisation (**tronçon 2**) capable d'évacuer le débit de fuite du bassin versant 2 + le débit de fuite d'ouvrage de stockage BV 1
- une canalisation (**tronçon 3**) vers l'exutoire **rue Georges**

Figure 11 : Pente terrain Tronçon 1(Sce Geoportail)



Figure 12 : Pente terrain Tronçon 2(Sce Geoportail)

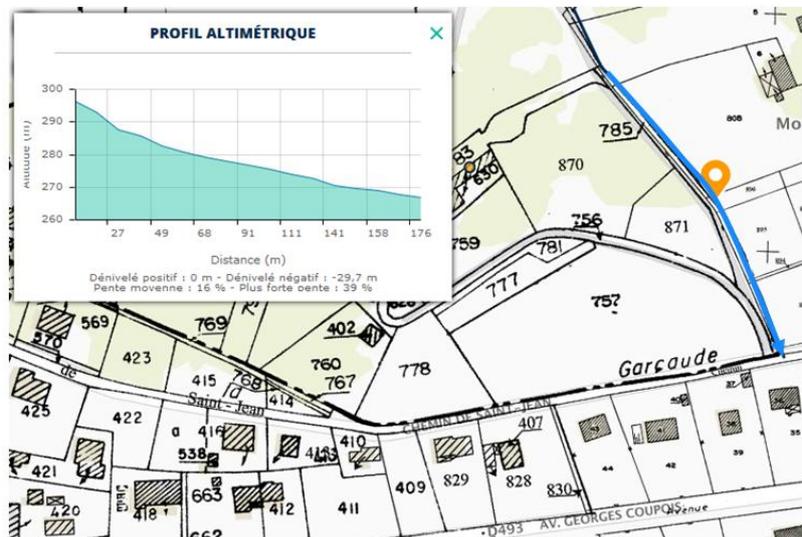


Figure 13 : Pente terrain Tronçon 3 (Sce Geoportail)



Tableau 5 : Dimensionnement du réseau pour les trois périodes de retour citées

| | 20 ans | | | |
|------------------|---------------|--------------------|-----------------------|----------------|
| | Pente terrain | Débit de référence | Pente de canalisation | Diamètre utile |
| | % | m3/s | % | mm |
| Tronçon 1 | 7 | 0,24 | 1% | 400 |
| Tronçon 2 | 16 | 0,58 | 2% | 500 |
| Tronçon 3 | 2% | 0,68 | 1% | 600 |

Le montant de travaux est estimé de l'ordre de 183 000 €HT.

4.4 Gestion des eaux pluviales

4.4.1 Dispositions applicables à la gestion des imperméabilisations nouvelles

4.4.1.1 Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme sur les bassins versants de la commune.

En particulier les travaux structurants d'infrastructures routières et les aires de stationnement devront intégrer la mise en place des mesures compensatoires décrites ci-après.

Les mesures compensatoires et en particulier les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisés sur chaque lot.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux pluviales (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, etc.),
- Un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, soit par déversement dans le réseau public, vallons ou fossés, soit par infiltration ou épandage sur la parcelle. La solution à adopter étant liée à la l'importance du débit de rejet et aux caractéristiques locales.

4.4.1.2 Projet soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations induites par la présente note sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire les mesures compensatoires devront être mises en place dans le

respect de la doctrine départementale et notamment la norme EN752-2, les « guides pour l'élaboration des dossiers « Loi sur l'Eau » rubrique 2.1.5.0 – rejets d'eaux pluviales » de la DDT 26.

4.4.1.3 Cas exempté

Les réaménagements de terrain ne concernant pas (ou touchant marginalement) le bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation du ruissellement (maintien ou diminution de surfaces imperméabilisées) et de modifications notables des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales, sont dispensés de mesures compensatoires.

4.4.2 Choix de la mesure compensatoire à mettre en œuvre

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs, soit (liste non exhaustive) :

- de techniques alternatives à l'échelle de la construction (toitures terrasses, stockage des eaux pluviales, autres) ou à
- l'échelle de la parcelle (noue, puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, autres) ;
- de techniques alternatives à l'échelle de la voirie (structure réservoir, enrobées drainants, noues, fossés, autres) ;
- de bassin de rétentions ou d'infiltrations à l'échelle d'une opération d'ensemble.

4.4.3 Règles générales de conception de mesures compensatoires

Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration pourront être proposées pour compenser l'imperméabilisation, sous réserve **de la réalisation d'une étude hydrogéologique avec sondages permettant une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute au droit du site et avec d'essais infiltration à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer sur le site du bassin et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée.**

Concernant les bassins de rétention, les prescriptions et dispositions constructives suivantes sont à privilégier :

- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités,
- les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés et devront être intégrés au paysage. Ils devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien ; les talus des bassins seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal) ;
- Les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noues dans la mesure où le dimensionnement des noues de rétention intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total de la noue ;
- Les réseaux relatifs aux nouvelles zones urbaines seront dimensionnés pour une occurrence de 20 ans minimale (Norme NF EN 752-2). Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des

eaux de ruissellement, vers le volume de rétention, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;

- Les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales, ils seront conçus, en outre, de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique, ils seront ainsi munis d'un ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonée,
- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés ;
- Dans le cas où la canalisation des ruissellements interceptés engendrerait une augmentation des débits de pointe, il conviendra de compenser cet effet de canalisation à l'aide de volume de rétention, indépendamment de l'augmentation de surfaces imperméabilisées. Ainsi, les bassins de rétention destinés à compenser l'effet de canalisation seront uniquement alimentés par les écoulements extérieurs ;
- Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet de canalisation seront positionnés dans le prolongement des collecteurs créés, leurs ouvrages d'entrée seront munis de blocs d'enrochements afin de briser les vitesses engendrées dans les ouvrages de collecte ;
- Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet de canalisation, induit uniquement par la création d'ouvrages sur les écoulements extérieurs, pourront être décalés du projet d'aménagement sur une parcelle mieux adaptée à la création d'un volume de rétention. Cependant plus le linéaire d'ouvrage de canalisation des écoulements seront long, plus le volume du bassin de rétention sera important.

4.4.4 Préconisations / dimensionnement des ouvrages

4.4.4.1 Niveaux de protection

Pour la définition des niveaux de protection à assurer en matière de pluvial, il est utilisé la norme NF EN 752-2.

Tableau 6 : Résumé norme NF 752-2

| Fréquence de mise en charge | Lieu | Fréquence d'inondation |
|--|---|--------------------------|
| <i>1 an</i> | Zones rurales | <i>1 tous les 10 ans</i> |
| <i>1 tous les deux ans</i> | Zones résidentielles | <i>1 tous les 20 ans</i> |
| <i>1 tous les 2 ans</i> <i>1 tous les 5 ans</i> | Centre-villes/zones industrielles ou commerciales <i>-si risque d'inondation vérifié</i> <i>-si risque d'inondation non vérifié</i> | <i>1 tous les 30 ans</i> |
| <i>1 tous les 10 ans</i> | Passages souterrains routiers ou ferrés | <i>1 tous les 50 ans</i> |

Les techniques mises en œuvre en matière de collecte, de transport, de stockage, d'infiltration ou de traitement des eaux pluviales reposent toutes sur la recherche plus ou moins explicitée d'un compromis

technico-économique entre l'aspiration à une protection absolue, pratiquement irréalisable, et le souci de limiter tant le coût d'investissement que les sujétions d'exploitation.

4.4.4.2 Débits de fuites

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation après imperméabilisation, ne doit pas dépasser le débit d'apport naturel (Code de l'environnement).

La pluie utilisée pour les calculs des débits et des volumes de rétention des mesures compensatoires, est la pluie de la station de Météo-France de MARSAZ.

Il est proposé d'adopter la doctrine de la POLICE DE L'EAU de la DROME à savoir :

- En aucun cas, le rejet ne devra aggraver une situation hydraulique dégradée identifiée ;
- Quelles que soient les capacités hydrauliques du milieu superficiel, la valeur du débit de fuites, définie en fonction de la pluie de projet, sera fixée au maximum égale à :

| Pluie projet (période de retour) | Débit de fuites calé au maximum à : |
|--|--|
| 10 ans | Débit de pointe annuel avant aménagement |
| 20 ans | Débit de pointe biennal avant aménagement |
| 30 ans | Débit de pointe quinquennal avant aménagement |
| 50 ans | Débit de pointe décennal avant aménagement |
| 100 ans | Débit de pointe décennal avant aménagement |

4.4.4.3 Lieu de rejet après rétention

- **En présence d'un exutoire public**, le pétitionnaire demandera une autorisation de raccordement au réseau public. Le service compétent de la collectivité pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.
- **En présence d'un exutoire privé** : si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, il doit obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé. Lorsque le vallon ou le réseau pluvial présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par Le service compétent de la collectivité

4.4.4.4 Cas de l'infiltration

Dans le cas de bassin d'infiltration, la faisabilité de l'infiltration **doit être démontrée par une étude hydrogéologique**.

Il est à signaler que pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, la perméabilité du sol (K en m/s) doit être comprise entre 10^{-6} et 10^{-3} m/s.

4.4.5 Règle de dimensionnement des ouvrages

4.4.5.1 Prescriptions relatives aux projets non soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement

- Pour **les constructions individuelles** dont la surface **est inférieure à 300 m²**, il s'agit de limiter le coefficient d'imperméabilisation des sols. Des dispositifs très simples et peu onéreux devront être mis en place à la parcelle (récupération d'eau des toitures dans des citernes, tranchées drainantes autour des habitations,...).
 - **Si présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales** en limite de parcelle, alors raccordement au réseau de collecte communal des eaux pluviales uniquement des eaux de toitures. Le propriétaire fera son affaire de la gestion des eaux pluviales de toutes surfaces imperméabilisées autre que les eaux de toitures,
 - **Si absence du réseau de collecte des eaux pluviales en limite de parcelle**, alors rejet dans le milieu récepteur sans système d'infiltration/rétention à la parcelle. Dans les zones problématiques, un système d'infiltration/rétention alternatif à la parcelle peut être recommandé afin de compenser l'augmentation du ruissellement induit par la nouvelle imperméabilisation des sols.
- **Les opérations d'aménagement dont la surface d'apport des eaux pluviales entre 300 m² et 1 ha**, une note de calcul détaillée spécifique au projet doit être produite et soumise par le pétitionnaire à l'agrément de la commune avant tout commencement de travaux. A défaut, le traitement à la parcelle support du projet (infiltration / rétention) sur la base de 4 m³ / 50 m² imperméabilisés avant raccordement au réseau d'eaux pluviales ou au milieu récepteur peut être adopté.

4.4.5.2 Prescriptions relatives aux projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement

L'imperméabilisation des surfaces devra être compensée par la création de bassins de rétention ou d'infiltration permettant d'assurer un degré de protection qui pourra être de 20 ans pour une zone d'habitation et 30 ans pour une Zone d'Activités

La conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales est du ressort du pétitionnaire qui sera tenu à une obligation de résultats et sera responsable du fonctionnement des ouvrages. Une note de calcul détaillée justifiant du dimensionnement des volumes de rétention et de leurs moyens de mise en œuvre devra être soumise par le pétitionnaire à l'agrément de la commune et/ou La POLICE DE L'EAU de la DROME, avant tout commencement de travaux.

Le dimensionnement des systèmes de rétention sera réalisé par la méthode dite « des pluies » de l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations (circulaire 77-284/INT).

4.4.6 Cas particulier en zone inondable

La commune de SAILLANS est concernée un PPRI, tout projet établi dans son périmètre devra respecter le règlement du PPRI si celui-ci est plus contraignant, notamment pour la conception des ouvrages. Le système de rétention ne devra alors pas être installé, sauf impossibilité technique démontrée, dans une zone inondable et diminuer le volume d'expansion naturel des crues.

Si le pétitionnaire envisage d'implanter le bassin en zone inondable, il devra démontrer que l'ouvrage n'est pas inondé en deçà d'une crue vingtennale (période de retour choisie) du cours d'eau.

Dans le cas d'un bassin en remblai, si ce dernier est autorisé par le règlement du PPRI en vigueur, une compensation volumique sera demandée afin de compenser les effets de l'ouvrage (perte de volume pour la crue).

Dans tous les cas de bassins (en déblai ou remblai), l'incidence de la crue du cours d'eau concerné sur le fonctionnement du bassin de rétention sera examinée lors de l'instruction du dossier (risques d'érosions, de capture du bassin par le cours d'eau, problématique de vidange du bassin, ...).

4.5 Dispositions particulières relatives à la qualité des eaux

L'aménageur doit prendre en compte l'aspect qualitatif des rejets d'eaux pluviales. A cette fin, l'infiltration sur place des eaux pluviales doit être recherchée en priorité. De plus, il est préconisé de respecter les recommandations suivantes en matière de collecte des eaux pluviales.

4.5.1 Rôles des fossés enherbés, des noues et bandes enherbées

Les fossés ont un pouvoir épurateur important, ils assurent une filtration physique des eaux et favorisent leur infiltration. Les premiers centimètres du sol et les micro-organismes qu'ils abritent assurent également une filtration des eaux et une biodégradation d'une partie des polluants véhiculés. Les noues possèdent des capacités similaires avec une plus grande efficacité en raison d'une surface de traitement plus importante.

- Les fossés existants doivent être protégés,
- Pour la collecte des eaux de ruissellement issues des futures voiries et parkings, l'utilisation de techniques alternatives telles que les noues, bandes enherbées ou fossés doit être privilégiées,
- Les séparateurs hydrocarbures ou débourbeurs sont à réserver aux infrastructures de grande envergure et doivent s'accompagner d'un cahier des charges d'entretien sur lequel s'engage l'aménageur et/ou le gestionnaire.

4.5.2 Les regards d'eaux pluviales et les avaloirs

Les regards, les grilles et avaloirs qui collectent les eaux pluviales participent à l'épuration des eaux, ils permettent de retenir les macro-déchets qui sont entraînés par les eaux de ruissellement et assurent la décantation des sables et graviers en fond de regard.

Les regards/grilles ou avaloirs ne doivent pas être directement raccordés sur la canalisation d'eaux pluviales et posséder une zone de décantation de 20 à 40 cm en fond de regard. De plus, selon la position de l'avaloir, il peut être judicieux de les équiper d'un panier dégrilleur afin d'assurer la récupération des feuilles. Il existe également des systèmes de filtres intégrés au regard qui assurent un traitement important des eaux, mais nécessitent un entretien fréquent et un remplacement régulier.

4.5.3 *Entretien des ouvrages de collecte, de régulation et de traitement des eaux pluviales*

Le réseau d'eaux pluviales est constitué de canalisations, de fossés, d'ouvrage de rétention, de regard, d'avaloir,...Selon le type d'ouvrage et leurs caractéristiques, le mode et la fréquence d'entretien peuvent varier.

- Les canalisations et avaloirs sont entretenus par hydro-curage régulier, dont la fréquence dépend de la sensibilité au colmatage (pente, type de revêtement sur lesquels les eaux ruissellent) et des enjeux en termes de risques de débordement en cas de débordement. Par exemple les tronçons régulièrement mis en charge, mais dont la pente est faible, **nécessiteront un entretien plus fréquent que les tronçons en forte pente et rarement mis en charge.**
- Les fossés sont entretenus par fauchage régulier de la végétation avec exportation des produits de coupes. Ils peuvent faire l'objet de curage lorsque leur section se réduit. Un entretien régulier permet de limiter la fréquence les travaux de re-calibrage et de curage.
- Les bassins à sec paysagers demandent un entretien comparable à celui des espaces verts. L'entretien dépend du type de végétation. De manière générale, il est préconisé une fauche régulière de la végétation avec exportation des déchets verts. Une attention particulière doit être apportée à la surveillance de l'ouvrage de fuite pour prévenir son colmatage et vérifier son bon fonctionnement.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être pris en compte dans le cahier des charges des futurs lotissements.

4.5.4 *Protection des fonctions naturelles de régulation et d'épuration*

4.5.4.1 *Gestion naturelle des eaux de ruissellement*

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des vallons, fossés et réseaux de la commune.

4.5.4.2 *Zones humides*

Les eaux qui transitent par les zones humides subissent des processus physiques et biologiques de dépollution. La végétation joue le rôle de filtre sur les matières en suspension. Les engrais et nutriments véhiculés par les eaux sont consommés par les plantes avant d'atteindre les cours d'eau. Les zones humides peuvent assurer un traitement de finition des eaux pluviales.

En parallèle les zones humides jouent un rôle important dans la régulation des débits, elles permettent de stocker l'eau en période de crues et de soutenir les débits d'étiage des cours d'eau en période sèche.

4.5.4.3 *Système haies/talus/fossés*

Le système haies/talus/fossés assure un rôle d'épurateur naturel des eaux de ruissellement. Lors de fortes pluies, le lessivage des sols en zone rurale provoque le ruissellement d'un certain nombre de matières azotées et/ou phosphatées utilisées dans l'agriculture (apport d'engrais) qui se retrouvent « piégées »

par ces haies et talus, permettant leur croissance mais également la non pollution du milieu naturel (ruisseau, rivière, mer). Ces fonctions sont complémentaires du rôle hydraulique des haies qui par ailleurs favorisent le ralentissement des écoulements et l'infiltration des eaux.

4.6 Mesures prises dans le cadre du PLU et du zonage d'assainissement pluvial

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels,
- le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- la réduction des pentes et l'allongement des tracés dans la mesure du possible.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un recensement des zones humides a été effectué. Les zones humides font l'objet d'un zonage de protection, leur rôle de régulation hydraulique doit être préservé.

De nombreux talus et haies sont inscrits comme éléments du paysage à préserver. Cette mesure permet d'assurer le maintien des fonctions hydrauliques et épuratoires que ces éléments assurent vis-à-vis des ruissellements superficiels.

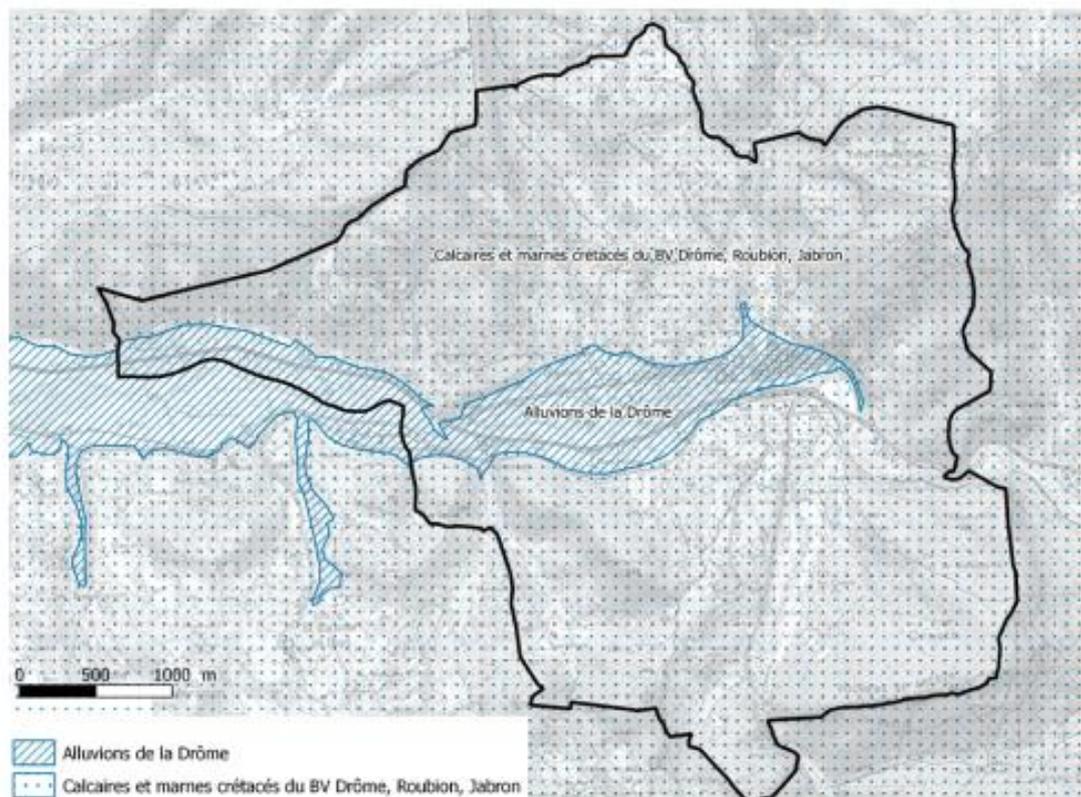
Les cours d'eau sont identifiés et font l'objet d'un recul de 10 mètres minimum de part et d'autre, classé en zone naturelle au PLU, afin de garantir la préservation d'un espace naturel le long des cours d'eau.

Enfin, le règlement intègre des dispositions pour la protection des fossés existants :

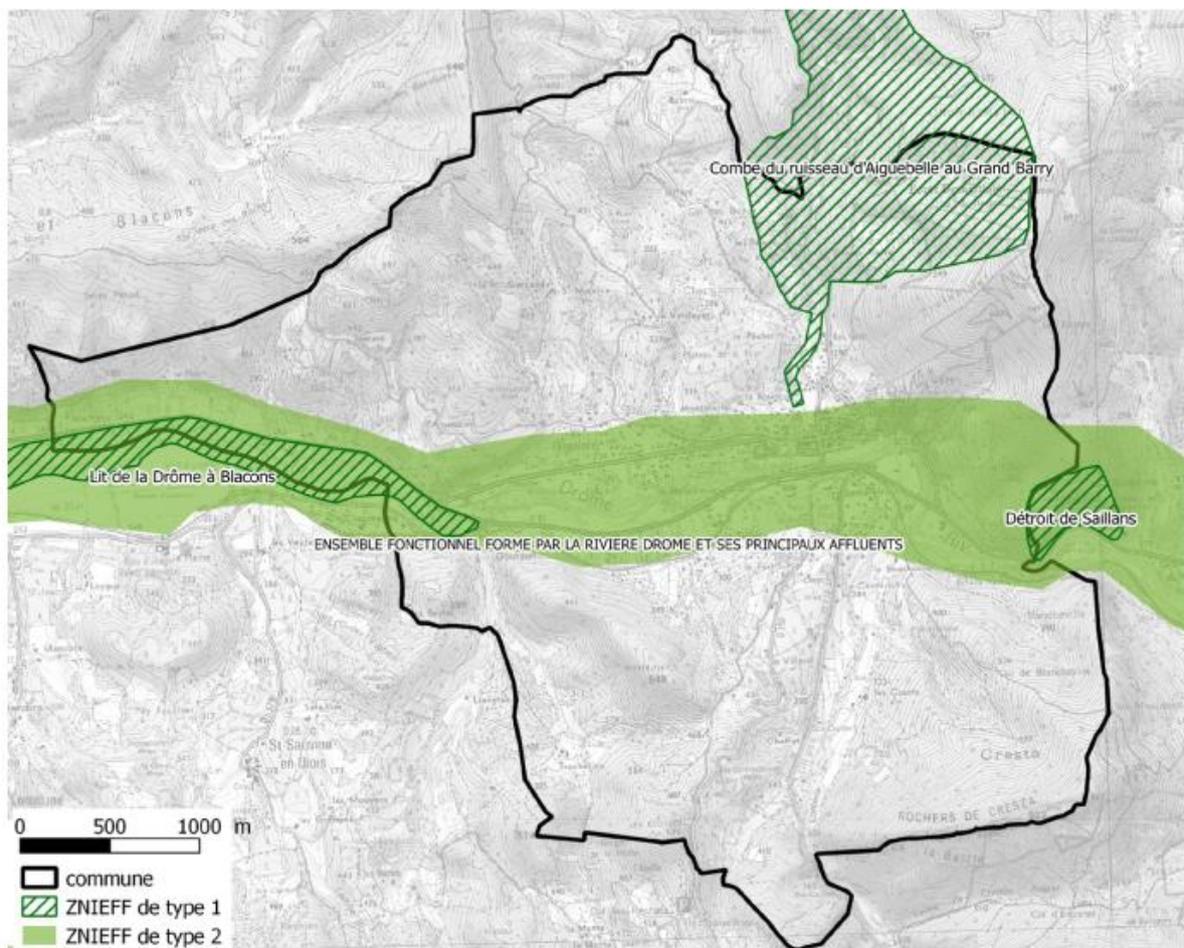
«Les fossés existants doivent être préservés et leur busage proscrit. La suppression d'un fossé et son busage ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée (enjeu de sécurité ou d'accès) ».

5 ANNEXES

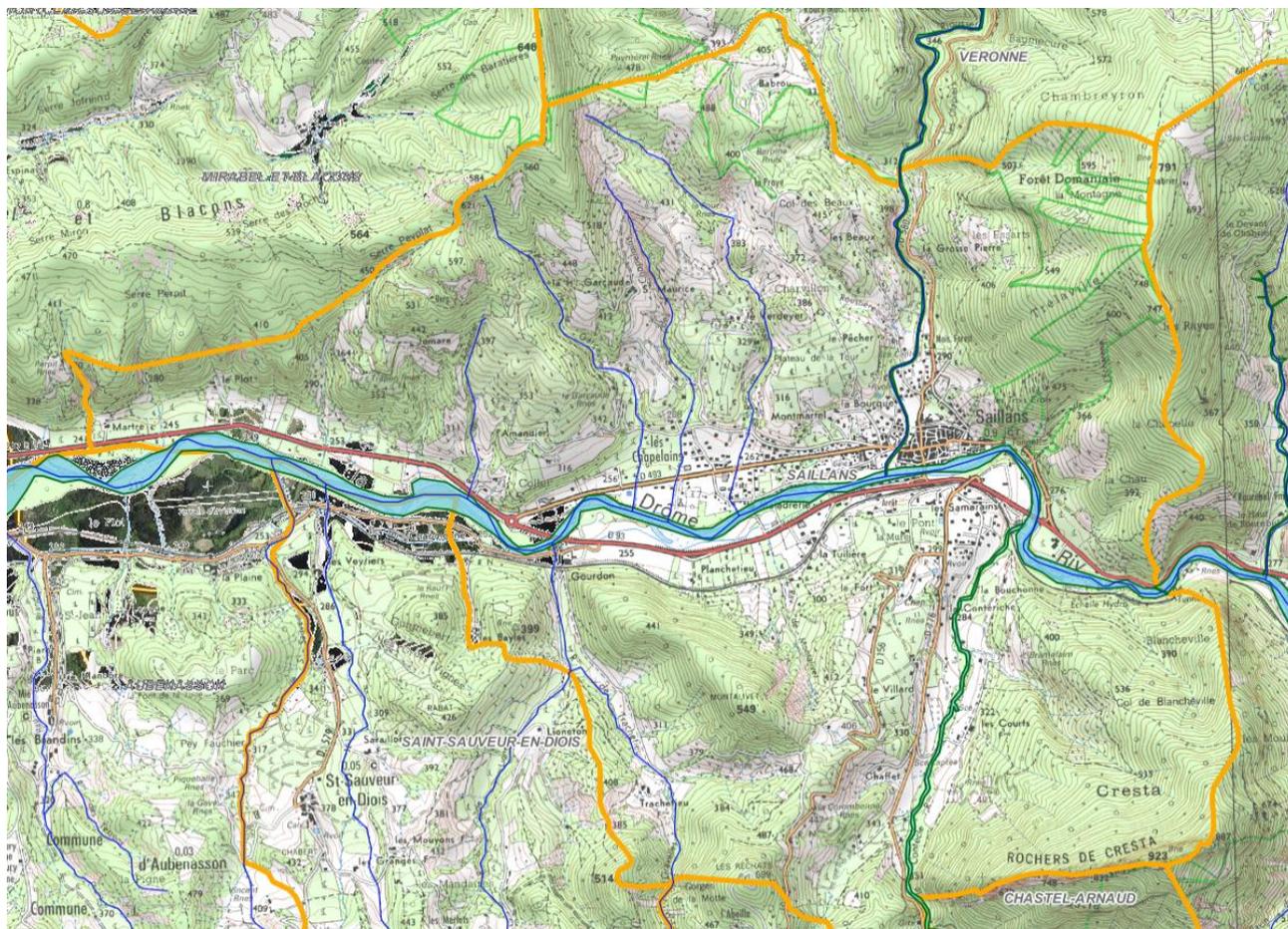
5.1 Cartographie des masses d'eau souterraines présentes sur le territoire de Saillans (Sc. Diagnostic Territorial - PLU)



5.2 ZNIEFF à proximité de la Commune (Sce. Diagnostic Territorial - PLU)



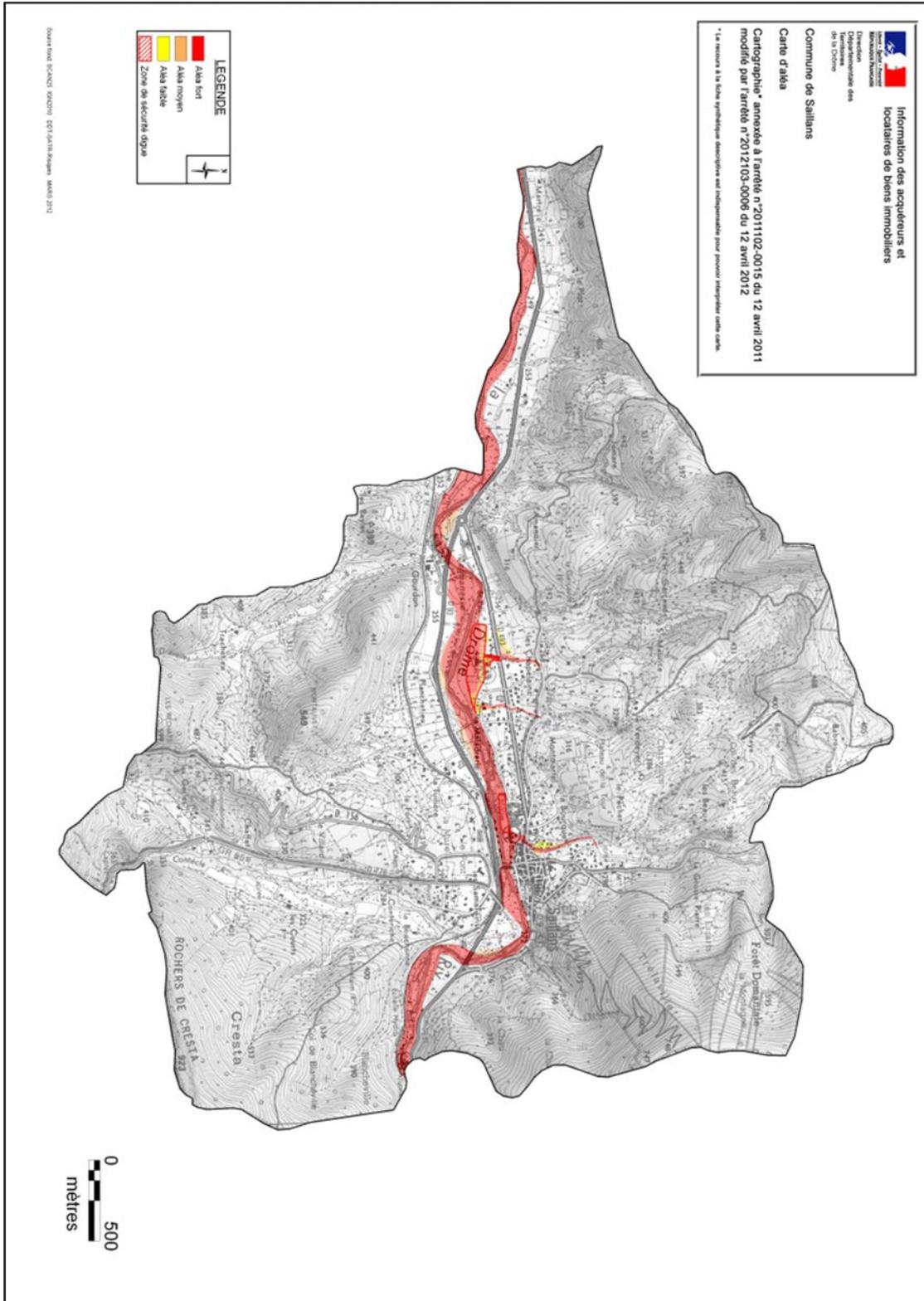
5.3 Zones Humides à proximité de la Commune (Carmen)



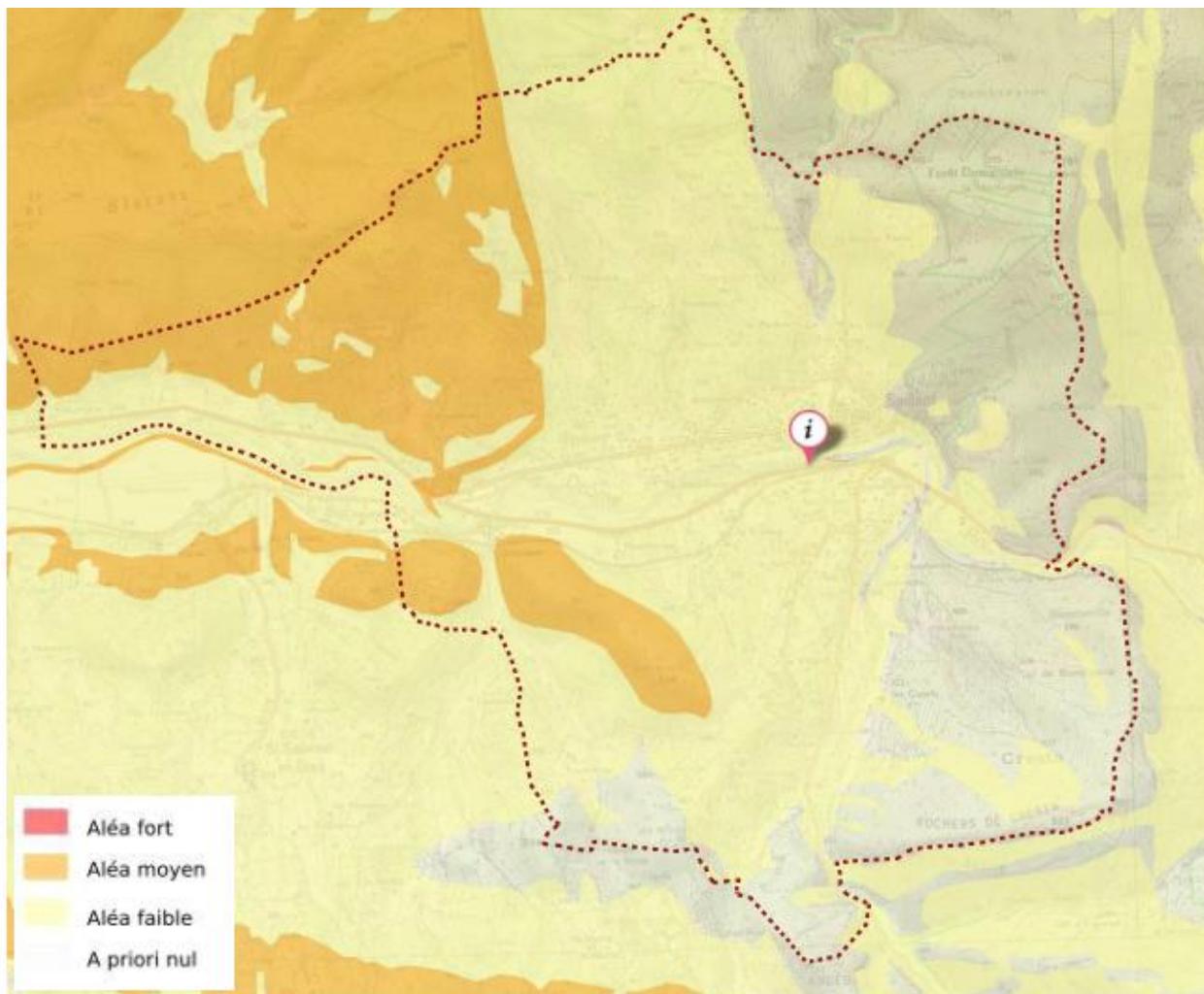
5.4 Localisation des périmètres de protection du captage AEP (Sce. ARS)



5.5 La carte d'aléas, annexée à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 modifié par arrêté n°2012103-0006 du 12 avril 2012.

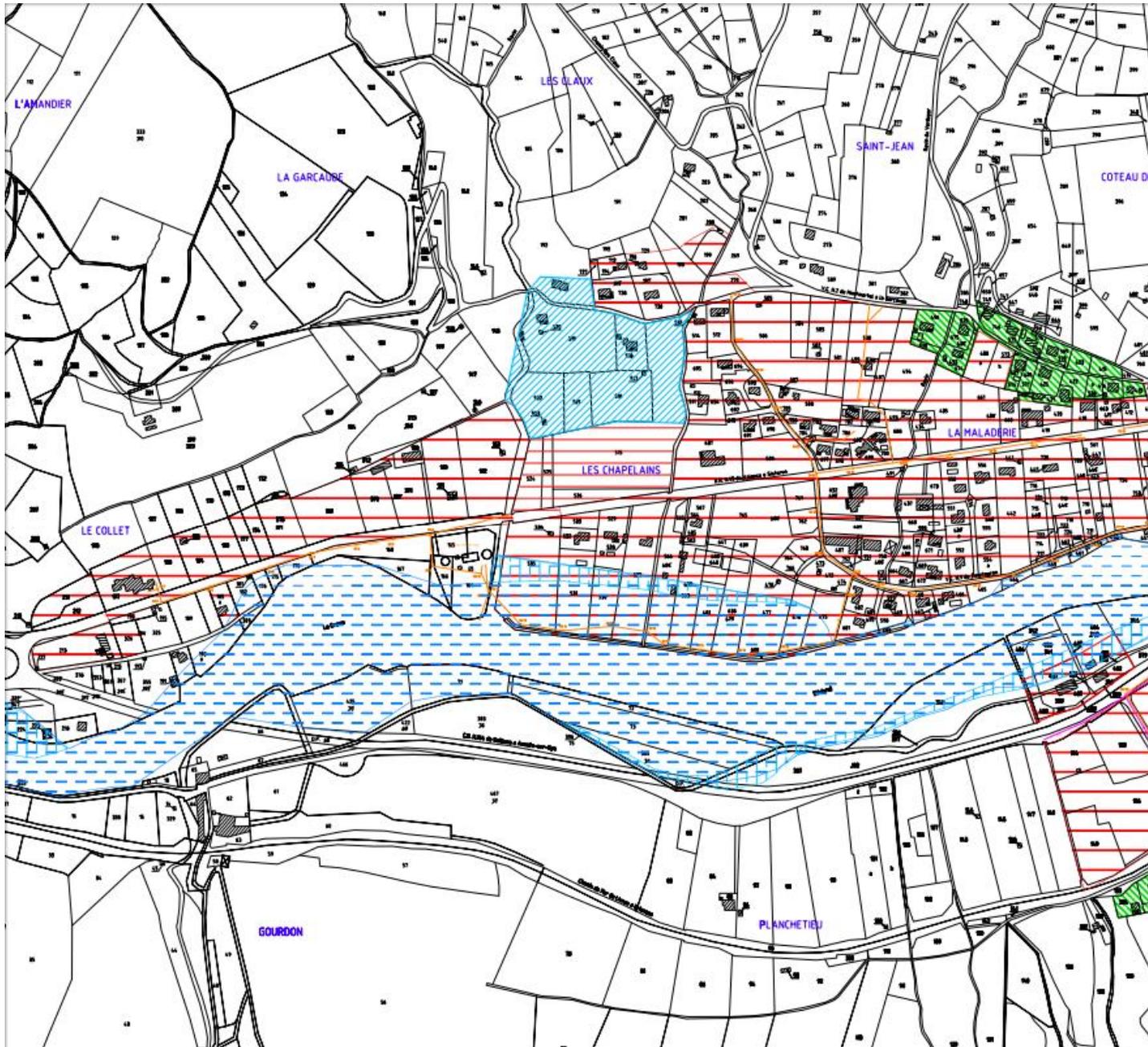


5.6 Cartographie des zones à risque (Sce. Diagnostic Territorial - PLU)



Carte des aléas liés aux gonflements et retraits des argiles

5.7 ANNEXE 1 : Cartes des aptitudes des sols à l'assainissement et zonage (2007)







5.8 ANNEXE 2 : Plan zonage assainissement des eaux usées



5.9 ANNEXE 3 : Plan zonage des eaux pluviales

5.10 ANNEXE 4 : Copie de la Délibération Municipale sur le zonage d'assainissement et eaux pluviales

**Voir le plan «Plan réseau AEP» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir les plans «Zonage eaux usées»
dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir le plan «Zonage eaux pluviales»
dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

5- Les zones archéologiques de saisine

Patrimoine archéologique de la commune de Saillans (26) - novembre 2016

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.101-2 du code de l'urbanisme).
Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 2° du code de l'urbanisme.

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R. 151-34 2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les articles R. 151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

28 JUIN 2007

Direction régionale
des affaires culturelles
Service Régional de
l'Archéologie
04 72 00 44 50
Affaire suivie par : Joëlle
Tardieu
joelle.tardieu@culture.gouv.fr

Arrêté n° 07-176

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saillans (26)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 13 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 5 décembre 2006 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saillans, en particulier les vestiges de *villae* antiques aux lieudits La Tour et La Mure, ainsi que les vestiges médiévaux du bourg prieural ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saillans sont délimitées sept zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

SAILLANS (26)
NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

La commune de Saillans est située dans la moyenne vallée de la Drôme, en aval de Die et en amont de Crest, dans les Préalpes calcaires du Diois. Le bourg marque le passage de la plaine alluviale de la rivière qui prolonge vers l'est les plaines rhodaniennes vers une cluse entre les massifs du Grand Barry au nord et de l'Aup au sud. Il est située dans une cuvette surplombée par la falaise de Roche-courbe, verrouillé à l'est par un défilé (le Défilé taillé entre les montagnes de Cresta et de Chabrier), est entourée de plateaux (La Mure puis de Villard sur la rive gauche...) et de coteaux.

Le site s'est développé sur la rive gauche de la Drôme au carrefour de la voie romaine transversale reliant la vallée du Rhône et Valence à l'Italie par Die, Gap, le Montgenèvre et Milan (3 bornes milliaires ont été retrouvées) et celle nord-sud d'époques pré et proto-historiques du Vercors et du col de la Chaudière. Etape voconce sur une voie de communication obligatoire, Saillans passe pour être le site de la *mutatio* de *Darentiaca* portée sur l'*Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem* (333). Les nombreuses substructions qui y ont déjà été trouvées, l'abondance des emplois antiques dans les constructions du bourg, le quadrillage de ses axes et la place actuelle de La Daraise ont longtemps fait passer ce site pour celui d'une agglomération secondaire.

- Pour les époques pré et protohistoriques, le territoire de la commune n'a livré qu'une très belle épingle de bronze (Age du Bronze final) trouvée dans des fondations d'une maison sur la rive gauche du Riousset et un collier en bronze avec des stries. Mais des découvertes d'époque chasséenne faites dans les grottes de communes voisines et dans la grotte sépulcrale dite des Chauves-Souris prouvent que la région était fréquentée, sinon habitée depuis le Néolithique (Couriol 1991).

- Les vestiges de l'époque gallo-romaine font en revanche de Saillans, l'une des communes les plus riche en vestiges du département. Une dizaine de sites sont répertoriés dont deux, à la Tour et à la Mure, correspondent à de riches *villae* avec hypocauste, décors de marbre... datées par des monnaies de Marc-Antoine (43-32 av. J.-C.) à Constantin (IVe siècle ap. J.-C.). C'est au croisement de la voie antique et du chemin nord-sud qui traversait la Drôme (*le pas de Romanon*) à gué (ou par un pont ?) au quartier de La Maladrerie que devait se situer le relais routier de *Darentiaca*. Deux mausolées y ont été mis en évidence par les recherches récentes de J. Planchon (1998).

- De l'Antiquité Tardive, seules des nécropoles nous sont parvenues : dans le Bourg, La Mure, Aubenasson, Les Chapelains, au quartier Saint-Jean attestant d'une continuité dans l'occupation du territoire.

- Au Moyen Age, un nouveau pôle important se concentre autour du prieuré bénédictin dépendant d'Aurillac et de son église dédiée premièrement aux saints Pierre et Paul puis à saint Géraud au début du XVIIe siècle. Le comte Géraud d'Aurillac (mort en 909) passe pour être son fondateur. Il s'agit en fait d'une église de pèlerinage, comme l'abbaye d'Aurillac en a maintes fois fondées, sur l'une des voies allant à Rome par le Mont-Genèvre. La mention la plus ancienne est de 1061, mais des fragments carolingiens en emplois pourraient attester d'une existence plus ancienne. C'est autour de ce prieuré que s'est construit le bourg sur une terre acquises du Comte de Toulouse par l'abbaye d'Aurillac. d'abord possession du prieur des lieux, elle fut acquise en 1201 par les évêques de Die, notamment pour des raisons géographiques et stratégiques. Une *villa de saillenz* est mentionnée en 1207 (Brun-Durand, p. 326).

Sa situation géographique à l'entrée du double défilé de l'Echarenne et du Défilé, fera du bourg prieural de Saillans un élément majeur durant la guerre féodale dite des Episcopaux qui opposa de 1217 à 1356 les évêques de Die aux Poitiers, comtes de Valentinois. Saillans qui restera fidèle aux évêques obtiendra de ces derniers en 1300 une Charte de franchises. Le bourg est alors ceint d'un rempart encore visible au Quartier de la Soubeyrane.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-176
du 28 JUIN 2007

En soubassement de l'église Saint-Géraud et dans le mur de soutènement de la place du prieuré (qui reprend l'emplacement de l'ancien cloître), 6 fragments d'entablements, des frises et rinceaux.... provenant de La Maladrerie-Les Chapelains sont réemployés.

Le prieuré possédait un cimetière (actuelle place de la République) qui est au moins mentionné en 1396.

faubourg

église **Notre-Dame de la Daraise** (Notre-Dame du Bourg, *extra-muros*), place de la Daraise à l'emplacement de l'ancien cimetière.

- borne milliaire réutilisée en support de croix (CIL 12, 5504) de *G. Val. Constantius* et de *G. Val. Maximianus*. Elle pourrait provenir du quartier de La Maladrerie-Les Chapelains (conservée dans le hall de la mairie), sur la voie Valence, Die, Gap, Milan.

- église romane

- cimetière (tombes à pegaus XIIe-XIIIe s.)

Quartier de la Soubeyrane, aux pieds des remparts : remparts, murailles indéterminé

Zone 4

Maison Avond, Age du Bronze final

La tour, Serre des Sarrazins

Villa gallo-romaine

Cimetière de l'Antiquité Tardive (tombes sous tuiles) et du Moyen Age (tombes à lauses)

La Chau

Occupation gallo-romaine : substructions, céramique grises, claires et amphores....)

bords de la voie antique.

Zone 5

Les Samarins, en rive gauche de la Drôme, au sud du bourg

Occupation de l'Age du Bronze

Occupation antique : nécropole, agglomération secondaire ?

Vestiges antiques d'habitats (colonne....) qualifiés de « monumentaux »

Le coteau de la Mure, Le Pont, La Mure

Occupation néolithique

Occupation gallo-romaine : vestiges d'une *villa* sur le plateau : hypocauste, placages de marbre...

tuiles, céramique, amphores, *dolia*, monnaies (mobilier des Haut et Bas-Empires).

Pont construit dès le XIIIe s., attesté par une mention en 1385.

Le Villard

Occupation gallo-romaine : vestiges mobiliers et de construction

La Contérieche

Occupation gallo-romaine

Zone 6

Les Gerles

Occupation très certainement de l'Antiquité au Moyen Age (Amphore, céram. Grise....)

Grotte des Chauves-Souris

Grotte sépulcrale préhistorique (silex, pointes de flèches et os humains)

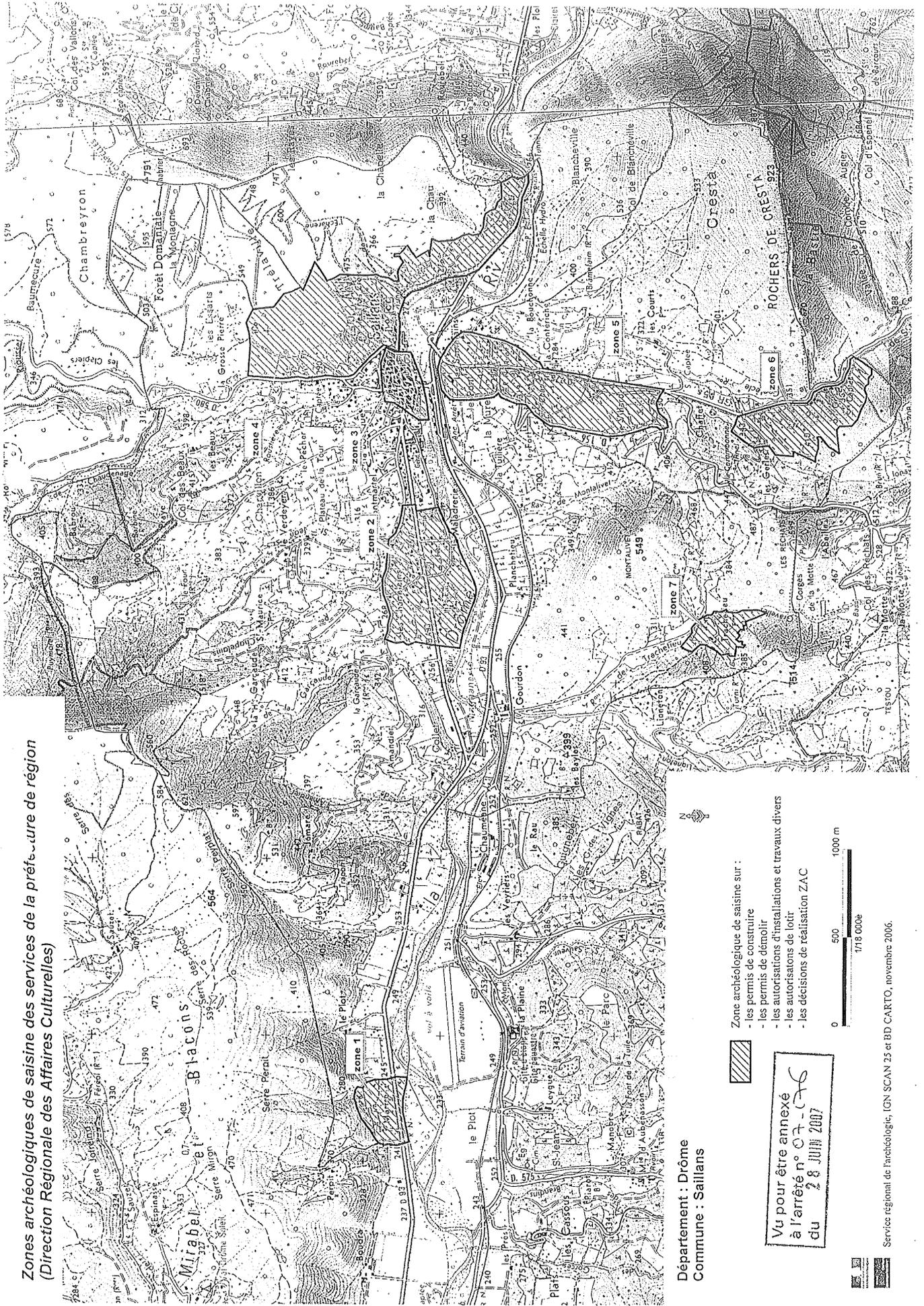
Zone 7

Trachetieu

occupation gallo-romaine (monnaies)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-176
du 28 JUIN 2007

**Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)**



**Département : Drôme
Commune : Saillans**



- Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation ZAC

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 07-076
du 28 JUN 2007**



1/718 000e



Service régional de l'archéologie, IGN SCAN 25 et BD CARTO, novembre 2006.

**6- Arrêté portant dispense de déclaration de coupes d'arbres
dans les espaces boisés classés**



ARRETE n°08- 1748

**Portant dispense de déclaration de coupe d'arbres
en Espace Boisé Classé à Conserver**

Le Préfet du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Forestier et notamment ses articles L.1 à L.10,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,
- VU** le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1298 du 15 février 1979 portant autorisation de coupes par catégories,
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 février 2008 ;
- Vu** l'avis favorable du président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes en date du 02 avril 2008,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et relative aux coupes de bois en Espaces Boisés Classés (E.B.C) des documents d'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1 :** Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie.
- **Catégorie 2 :** Coupes rases de peuplement de résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans.
- **Catégorie 3 :** Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 8 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied.
- **Catégorie 4 :** Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Article 2 : Les catégories de coupes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après ;

- Catégorie 1, 3 et 4 : 10 hectares
- Catégorie 2 : 4 hectares

Ces surfaces s'entendent par propriétaire, que la surface concernée soit d'un seul tenant ou non.

Article 3 : Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme les coupes :

- destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I, du livre 1^{er} du code forestier ;
- dans les bois et forêts où il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 8 du code forestier ;
- autorisées au titre des articles R.222-13 à R.222-20 et R.412-2 à R.412-6 du Code Forestier ;
- autorisées en application de l'article 793 du Code Général des Impôts ;

Article 4 : Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, ou mentionnées l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 février 1979 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département de la Drôme est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les maires des communes de la Drôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Fait à VALENCE, le 23 AVR. 2000

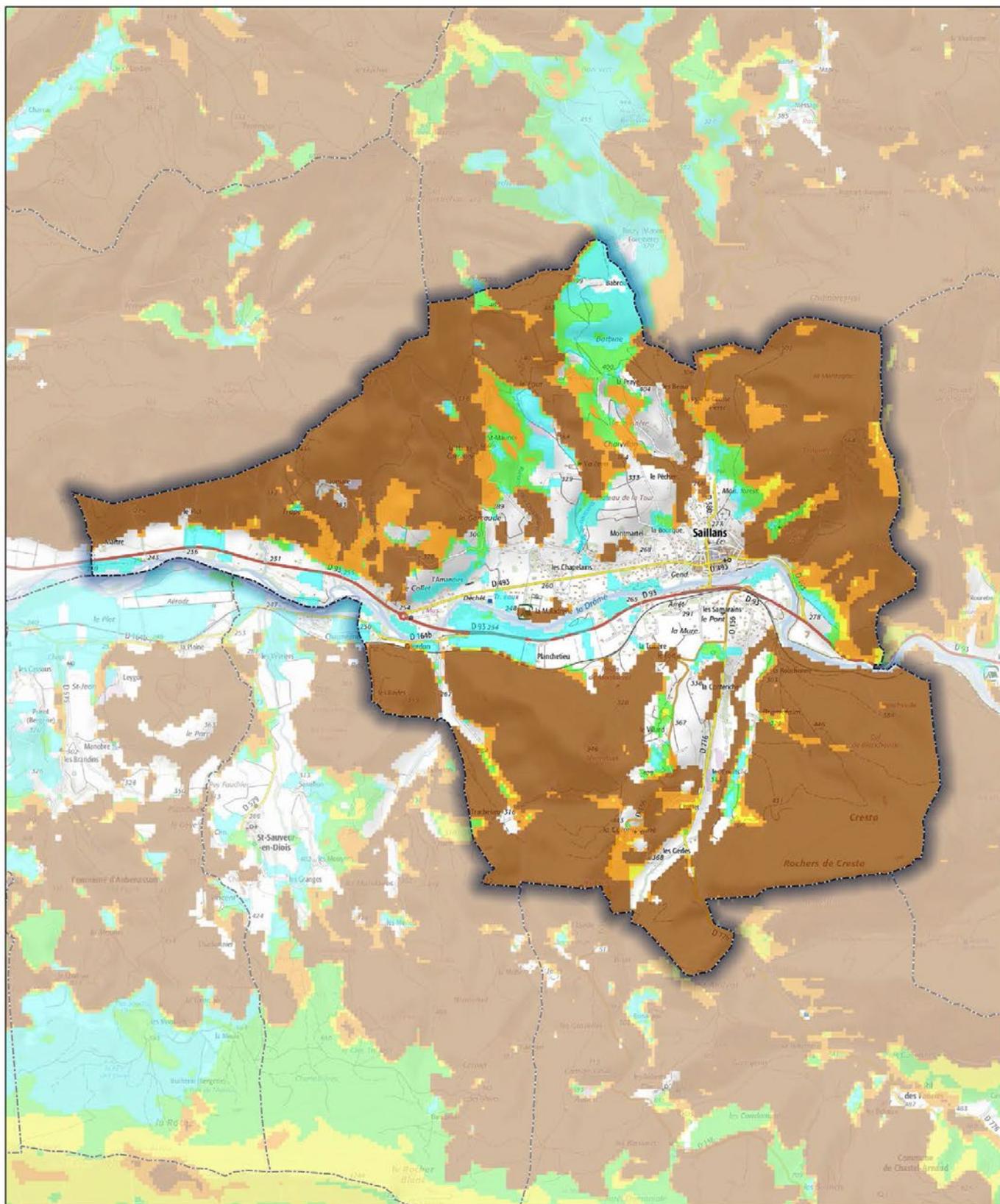
Le Préfet



Jean-Claude BASTION

7- Risque incendie de forêt

Commune de Saillans



Sources : ©IGNF Scan 25®,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTD, Juin 2017
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

ECHELLE : 1 / 25000



PORTER A CONNAISSANCE INCENDIE DE FORET
RECOMMANDATIONS EN FONCTION DE TYPES DE PROJETS ET DE NIVEAU D'ALEA

| Type et Occupation du sol | Aléa faible | | Aléa moyen à fort | | Aléa très fort | |
|--|--|---|--|--|----------------|--------------|
| | Urbanisé | Non urbanisé | Urbanisé et équipé | Non urbanisé | Urbanisé | Non urbanisé |
| <p>Immeubles d'habitation ou d'occupation</p> <p>Habitations individuelles isolées Habitations individuelles non isolées, ZAC, lotissement, permis groupé, PRL, villages de vacances Habitations collectives</p> | Peu réglementé | Eventuellement constructible sous conditions | Majoritairement inconstructible | Majoritairement inconstructible | | |
| <p>Établissements installés dans un bâtiment</p> <p>Établissements destinés à l'accueil des personnes sensibles tels que Maisons de retraite, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires</p> <p>Autres établissements tels que salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, Magasins de vente, centres commerciaux, Restaurants et débits de boissons, Hôtels et pensions de famille, Salles de danse et salles de jeux, Bibliothèques, centres de documentation, Salles d'expositions, Établissements de culte, Administrations, banques, bureaux, Établissements sportifs couverts, Musées</p> | | | | | | |
| <p>Établissements spéciaux</p> <p>Établissements de plein air, Chapiteaux, Tentes et structures, Structures gonflables, Parcs de stationnement couverts, Gares, Hôtels Restaurants d'altitude, Établissements flottants, Refuges de montagne</p> <p>Bâtiments destinés aux activités liées à l'agriculture, à la forêt et à l'élevage, garages, annexes et abris légers</p> <p>Bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise</p> | | | | | | |
| <p>Usines, ateliers et installations</p> <p>Installations classées susceptibles de générer ou d'accroître de manière importante, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion</p> | Majoritairement inconstructible | | Majoritairement inconstructible | Majoritairement inconstructible | | |
| <p>Autres usines, ateliers et installations classées, Parcs éoliens, parcs photovoltaïques ...</p> | Peu réglementé | Eventuellement constructible sous conditions | | | | |
| <p>Espaces ouverts</p> <p>Routes, pistes cyclables, parkings Campings-caravanings, parcs d'attraction, aires de sport, de jeux ou de loisirs, cabanes dans les arbres, yourtes. Terrains de stationnement de caravanes et terrains d'accueil pour les gens du voyage</p> | | | | | | |
| <p>Activités et travaux</p> <p>Travaux de défense et travaux destinés à diminuer les risques, travaux de démolition, construction de bassins et piscines</p> | Peu réglementé | Peu réglementé | | | | |
| <p>Travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements des façades et la réfection des toitures Travaux de réparation ou de reconstruction de bâtiments sinistrés Travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations classées</p> | | Prescriptions simples | Prescriptions renforcées | | | |



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

L'ALÉA INCENDIE DE FORET DANS LA DRÔME

NOTE DE CADRAGE DE LA CARTOGRAPHIE 2017

La cartographie de l'aléa et du risque a été mise à jour en 2017 dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Drôme.

L'aléa résulte du croisement de deux paramètres :

- L'occurrence (probabilité pour une zone donnée d'être touchée par un feu)
- La puissance de ce feu sur la zone en fonction du type de végétation et de la pente.

Pour cela, sont intégrées dans le calcul sur la base des données disponibles en 2017 :

- les statistiques feux de forêts,
- l'évolution de la végétation (dernière version disponible de l'Inventaire Forestier National -IFN-BD forêt version 2-, basée sur des prises de vue aériennes de 2006),
- l'évolution de l'urbanisation,
- la topographie,
- les conditions de vent.

Le document « Mise à jour de la cartographie des territoires exposés à un risque d'incendie de forêt », produit par l'Agence MTDA en octobre 2017, donne le détail de la méthode et des hypothèses retenues. Cette méthode de cartographie et les données de base disponibles ont évolué et gagné en précision par rapport au premier travail produit en 2003. Cela permet de mettre à jour à la fois :

- La cartographie des territoires exposés aux incendies et la délimitation des territoires à risque très faible à faible,
- La cartographie des territoires où l'urbanisation (actuelle et future) est exposée à un risque moyen à très fort.

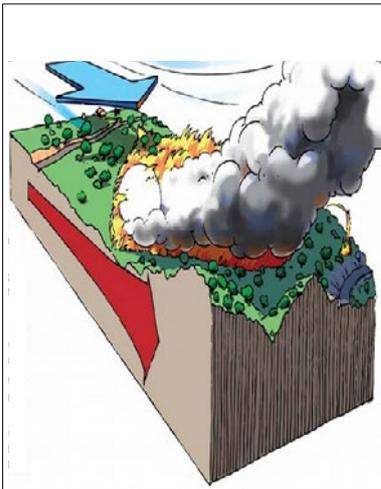
L'utilisation de la carte est optimale à des échelles variant du 1/100 000 au 1/25 000ème.

Elle n'est pas adaptée pour une analyse à l'échelle cadastrale.

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur défendabilité (présence et niveau d'équipements de défense : voies d'accès, poteaux d'incendie...). La carte d'aléa n'est donc pas un zonage du risque incendie de forêt.

Le tableau synoptique en page suivante permet une meilleure compréhension de ce qu'est l'aléa incendie de forêt et sa place dans la définition du risque d'incendie de forêt.

TABLEAU SYNOPTIQUE ALEA – ENJEUX – DEFENDABILITE - RISQUE



ALÉA

Probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné



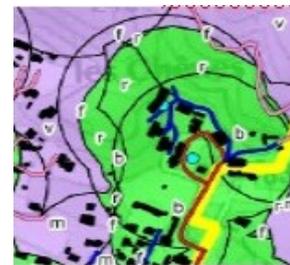
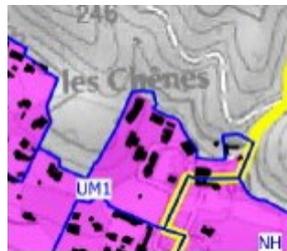
ENJEUX

potentiellement menacés par un phénomène naturel d'intensité donnée

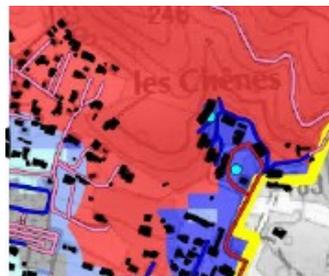


DÉFENDABILITÉ

Présence et niveau des équipements de défense : voiries d'accès, poteaux d'incendie ...



RISQUE



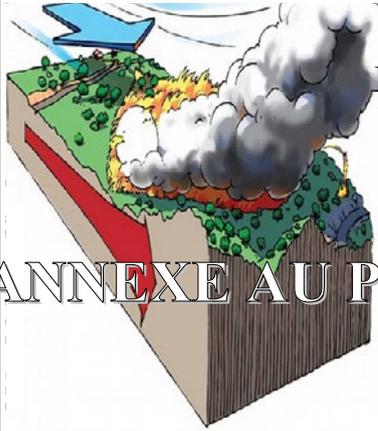


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME



ALÉA

Probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné.

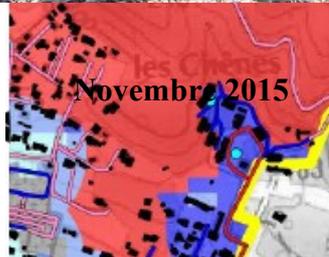
ENJEUX

potentiellement menacés par un phénomène naturel d'intensité donnée.

DÉFENDABILITÉ

Présence et niveau des équipements de défense : voiries d'accès, poteaux d'incendie ...

Obligation de débroussaillage



1. LES OBJECTIFS ET L'ESPRIT DES MESURES REGLEMENTAIRES

Dans l'ensemble du midi méditerranéen (Département de la Drôme inclus), le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Partant de ce constat, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires dont l'expression en termes juridiques peut paraître un peu abrupte, elles reposent néanmoins sur des considérations pratiques que chacun peut apprécier.

L'objectif est double :

- Diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences.
- Contenir les incendies de forêt en deçà d'une certaine intensité qui permettra de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Le débroussaillage, en diminuant la masse de végétation combustible présente, permet d'abaisser la probabilité de départ de feux vers les massifs forestiers et aussi de mieux protéger les habitations à l'arrivée d'un feu.

2. QUI DOIT DEBROUSSAILLER ?

Lorsque les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe au propriétaire de l'installation.

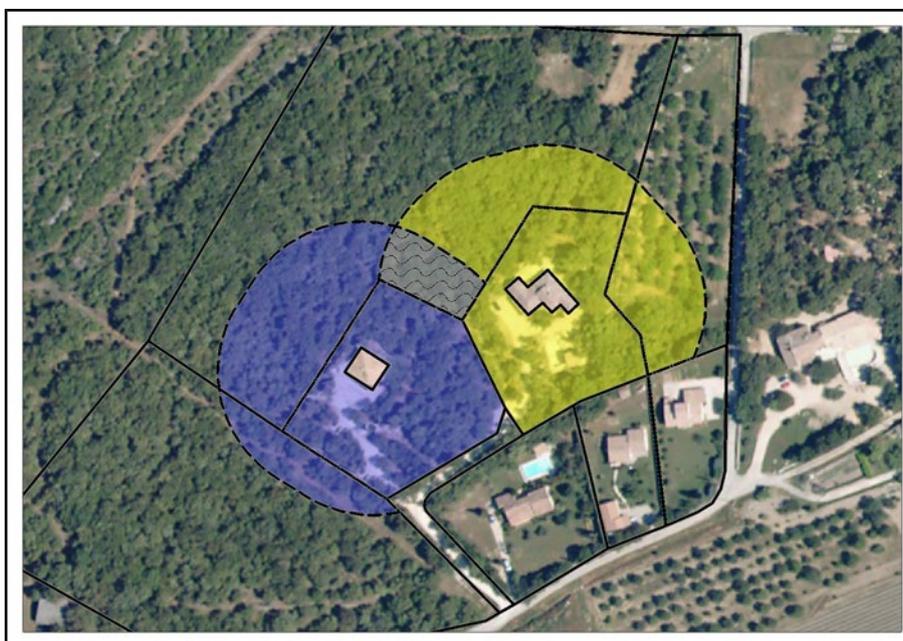


Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.

Lorsque les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.



Les obligations de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.



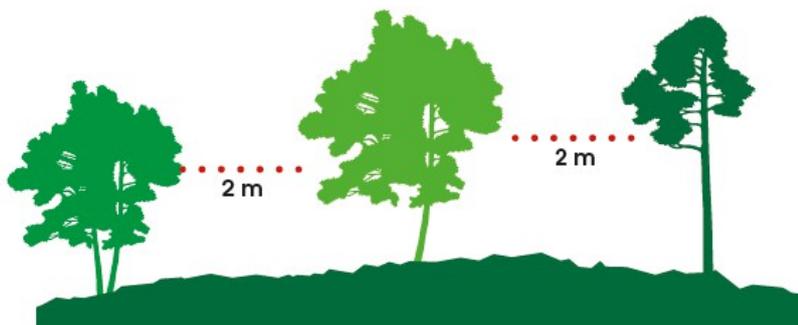
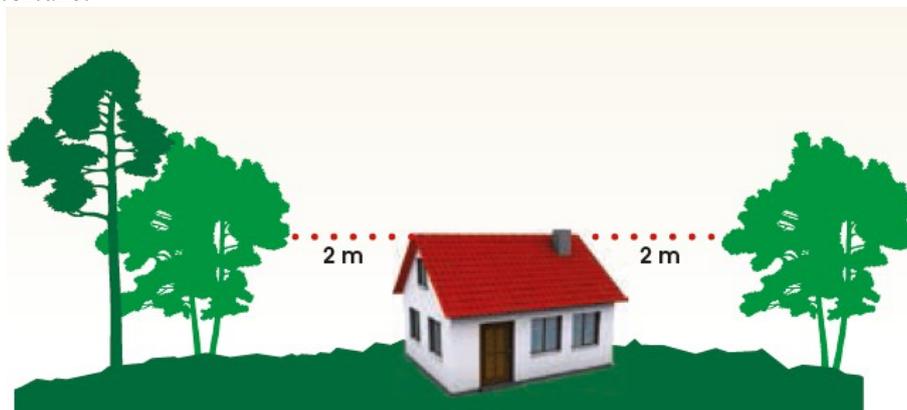
Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

3. AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

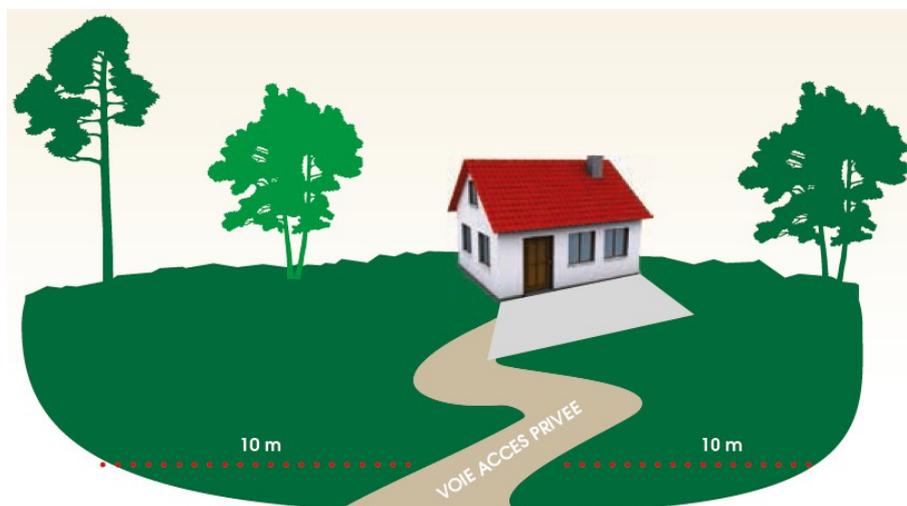
Une attention particulière est apportée dans le rayon de 10 mètres autour des constructions :

Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions. Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.



4. LES VOIES D'ACCES

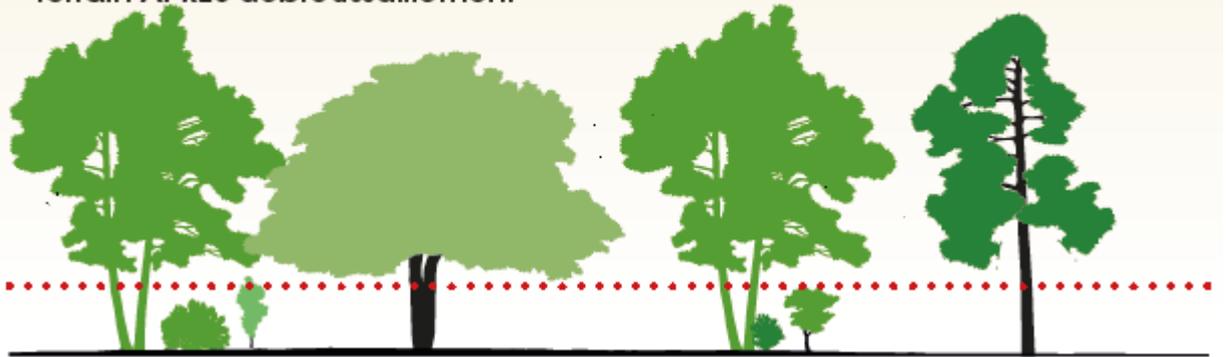
Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voirie.



Terrain NON débroussaillé



Terrain APRÈS débroussaillage



8- Liste des emplacements réservés

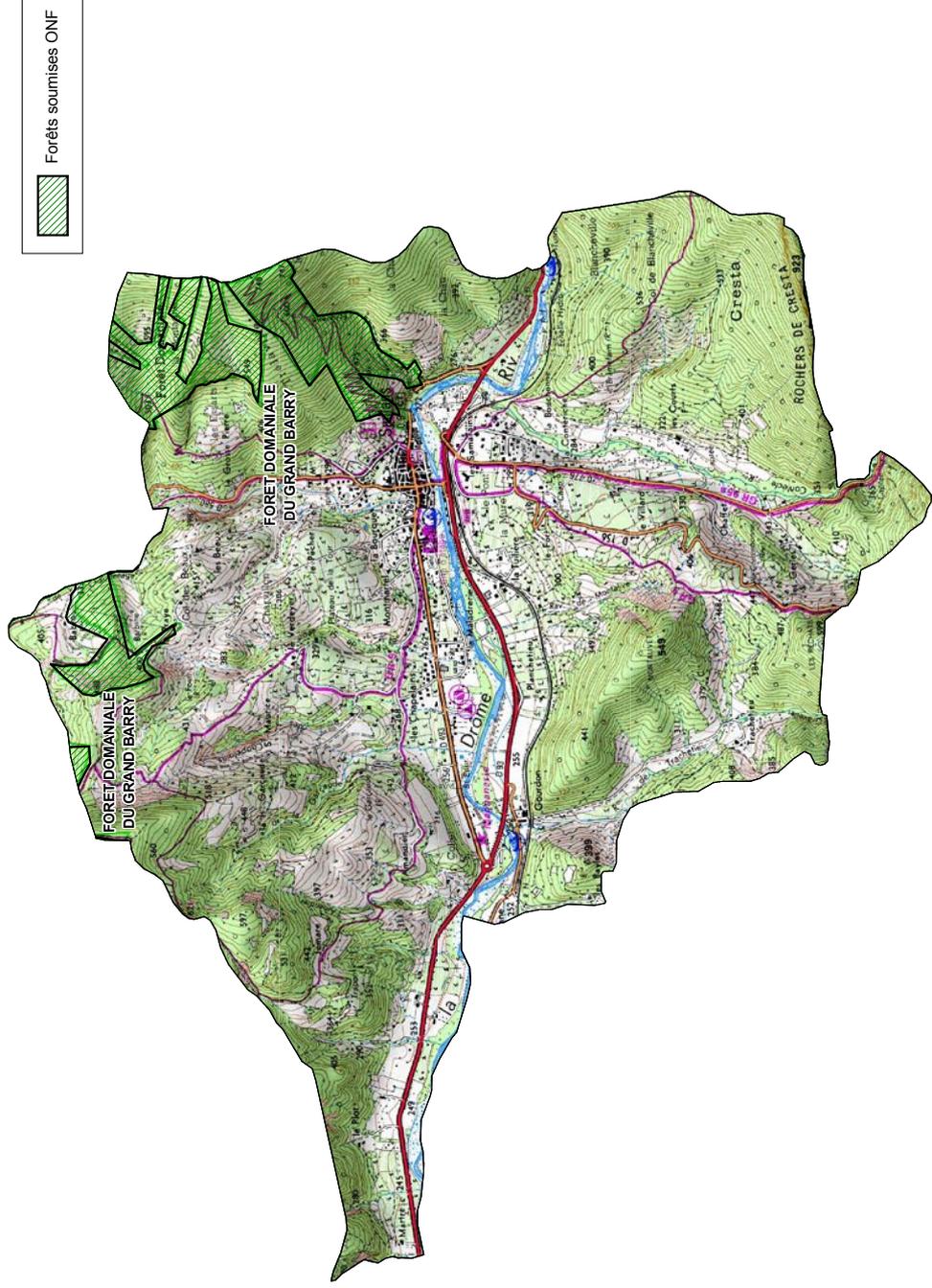
Commune de Saillans
Département de la Drôme
PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT
 Phase APPROBATION
 06 mars 2020
Maître d'ouvrage :
 Commune de Saillans
Maître d'oeuvre :
 Bureau d'étude : Claire Bonneton + Adeline
 Mazars

| Numero | Objet | Destinataire | Surface en m ² |
|--------|---|---------------------|---------------------------|
| 1 | Aménagement de la vélo drôme | CCCPS | 1388 |
| 2 | Traitement des boues de la STEP | CCCPS | 9889 |
| 3 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 574 |
| 4 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 261 |
| 5 | Aménagements d'un terrain d'accueil de grandes manifestations et création de jardins partagés | Commune de Saillans | 2848 |
| 6 | Aménagement public permettant l'amélioration du départ du sentier piéton vers "Le Verdeyer" | Commune de Saillans | 531 |
| 7 | Aménagement public permettant l'amélioration du départ du sentier piéton vers "Le Verdeyer" | Commune de Saillans | 181 |
| 8 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 467 |
| 9 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 302 |
| 10 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 105 |
| 11 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 436 |
| 12 | Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales | Commune de Saillans | 321 |
| 13 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 242 |
| 14 | Aménagement d'espace public permettant d'accompagner et/ou d'agrandir le lieu public contigu | Commune de Saillans | 245 |
| 15 | Création de stationnements | Commune de Saillans | 385 |
| 16 | Création d'équipements publics (centre rural d'animation, cheminements et espaces publics) | Commune de Saillans | 3073 |
| 17 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 296 |
| 18 | Création d'équipements publics | Commune de Saillans | 1535 |
| 19 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 115 |
| 20 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 207 |
| 21 | Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales | Commune de Saillans | 1332 |
| 22 | Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales | Commune de Saillans | 248 |
| 23 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 326 |
| 24 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 220 |
| 25 | Création de stationnements | Commune de Saillans | 570 |
| 26 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 61 |
| 27 | Création d'équipement public pour améliorer l'accueil touristique | Commune de Saillans | 92 |
| 28 | Création d'un espace public et d'un accès à la Drôme | Commune de Saillans | 678 |
| 29 | Aménagement de la vélo drôme | CCCPS | 215 |
| 30 | Aménagement de la vélo drôme | CCCPS | 998 |
| 31 | Création de stationnements saisonniers | Commune de Saillans | 2126 |
| 32 | Création d'aménagements routiers et de stationnements | Commune de Saillans | 299 |
| 33 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 453 |
| 34 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 432 |
| 35 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 69 |
| 36 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 217 |
| 37 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 179 |
| 38 | Aménagement de cheminement mode doux | Commune de Saillans | 206 |
| 39 | Aménagement des accès à la drôme et création de jardins partagés | Commune de Saillans | 11790 |
| 40 | Création de stationnements | Commune de Saillans | 1089 |

9- Régime forestier

FORETS SOUMISES GESTION ONF

COMMUNE DE : SAILLANS



Echelle : 1cm=0,25 Km

Sources :
©IGN - Scan 25@ mise à jour 2005,
©ONF - Agence Drôme-Ardèche
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Novembre 2010

10 - Périmètre délimité des abords

Atlas des patrimoines

Rechercher et aller à
Rechercher

Composer sa carte

Ma sélection

- Site classé ou inscrit (intranet) - Drôme
- Projets de SPR-AVAP (intranet) - Drôme
- Sites Patrimoniaux Remarquables (par
- Site classé ou inscrit - Drôme - 26
- Périmètre délimité des abords d'un mo
- Périmètre de protection d'un monumer
- Projets de PDA (intranet) - Drôme - 26
- Immeubles classés ou inscrits - Drôme
- Zones de présomption de prescription
- R500 suspendus, débordants, projets
- Sites Patrimoniaux Remarquables - Dr

Données externes

Territoires renseignés

Données de référence

- Bâtimnts
- Parcelles cadastrales
- Unités administratives
- Cartes IGN
- Ortho-imagerie

Consulter son panier

493
RUES
CHAPELLE
TRELLEVILLE
L'ECHARRENNE
LA CHAUD
LE PONT
CONTE
CONTECLE
LA MURE
LA TUILIERE
ANCHETIEU

0 0.1 0.2 km
Position du curseur: 5 19480, 44 69564

Ministère de la Culture | Contact

PPA HOMIPIE
6.03.2019

PREFET DE LA DROME

DRAC AUVERGNE-RHONE-ALPES
UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DE LA DROME
Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel
26000 VALENCE
Affaire suivie par : Anne BOURGON
tel : 04 75 82 37 70
E-mail: anne.bourgon@culture.gouv.fr

Valence, le 6 mars 2019

CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) SUR LA COMMUNE DE SAILLANS

La commune de SAILLANS possède un monument historique l'Église Saint-Géraud protégée au titre des monuments historiques classé par arrêté du **08/10/1919** en totalité. Ce monument génère un abord protégé également appelé « périmètre de protection de 500 mètres » qui prend la forme d'un cercle de 500 m de rayon autour du monument, à l'intérieur duquel les travaux sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Il est proposé de modifier le périmètre autour de l'Église Saint-Géraud, en créant un périmètre délimité des abords (PDA). Ce nouveau périmètre sera limité aux secteurs constituant véritablement les abords à protéger du monument, en s'affranchissant du rayon de 500 mètres précédemment évoqué.

1. Fondement réglementaire de la procédure

Conformément à l'article L. 621-31 du code du Patrimoine « *Le périmètre délimité des abords, prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30, est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

2. Rappel de l'évolution du village

Sur les bases du rapport de présentation établi par le groupement Beua / Blanchet / Berron

Saillans est une ancienne cité installée sur la rive droite de la Drôme, entre Crest et Die, dans un sillon étroit délimité au Nord par les contreforts du Vercors et au Sud par le massif des Trois Becs. Son territoire est principalement cerné par les crêtes des reliefs qui en dessinent ses contours.

Des l'époque romaine on commence à trouver des traces des premières implantations principalement en bordure des voies romaines. Au cours des premiers siècles, une communauté chrétienne a dû s'établir en pays Vocone pour y fonder « Saliens » en référence à une source, qui deviendra ensuite Saillans. C'est à la fin du IX^e siècle, avec la création d'un Prieuré par le comte Géraud d'Aurillac que la ville commence à prendre son essor. Au X^e siècle des laïcs arrivent pour défricher et construire à la suite des moines du couvent, de telle sorte qu'au XIII^e siècle la ville a dû étendre ses remparts dans les deux directions Ouest / Est. La ville va connaître une période de prospérité jusqu'au XVI^e siècle avec les guerres de religion, ou ses ouvrages de défenses vont être rasés. Ils ne seront que partiellement reconstruits qu'à la fin du XVII^e siècle. Au XVIII^e, avec la paix retrouvée, et l'élevage du vers à soie, la commune devient un centre commercial dynamique. Le XIX^e marque l'apogée économique. Le contexte social fait que le village ne peut pas se développer au-delà de ses contours naturels. Au XX^e siècle les familles les plus fortunées vont commencer à s'installer vers la proche campagne, exode amplifiée par l'arrivée du chemin de fer. Pendant les grandes guerres, Saillans paie un lourd tribut humain et économique et se relèvera à partir du milieu du XX^e siècle. Cette période voit naître les quartiers périphériques dans des espaces jusqu'alors jugés peu propices à l'habitat. C'est à partir des années 1970, avec le développement du tourisme, que le centre ville est réinvesti par une population en recherche d'authenticité, qui restaure et rénove des maisons en résidences secondaires.

3. Justification du nouveau périmètre

L'Église Saint Géraud est un édifice du XII^e siècle de style roman. Les restaurations du XVI^e au XVIII^e ont conservés la disposition générale ancienne. Implantée au centre du village historique, dans un environnement dégagé, l'église impose sa présence. La façade occidentale s'inscrit dans une longue perspective au bout de la Grande Rue. Au Sud, l'ancien cloître démolit au XV^e siècle a laissé une place qui permet d'avoir le recul nécessaire pour appréhender l'édifice dans sa totalité. Sans être un village perché, les maisons implantées à flanc de coteaux sont très perceptibles dans ce paysage enclavé. Le clocher reconstruit au début du XIX^e domine largement l'ensemble des toitures du village. C'est donc l'écrin formé par le village historique et ses franges naturelles boisées qui doivent s'inscrire dans ce nouveau Périmètre Des Abords. (PDA)

Aujourd'hui il existe deux points d'entrée à l'Est du village. La RD 493 route historique, longue ligne droite bordée de chaque côté par un alignement majestueux de platane. Ce quartier de faubourg présente une architecture variée de villa sans homogénéité et sans lien avec le centre- ancien. C'est à partir de la patte d'oie formée par le chemin de St Jean, l'avenue Georges Coupois, la rue du 19 Mars 1962, la rue Tanner, que l'on commence à percevoir les limites du village historique. L'autre entrée Est est la RD 93, voie rapide de contournement par le Sud qui permet de relier Die sans passer par le centre ville. Située sur la rive Gauche de la Drôme, cette route en promontoire offre des points de vue majeurs sur le coteau Nord et le village. Après la zone d'activité, se déroule un paysage naturel avant de découvrir le village avec en arrière plan le coteau boisé du Chabrier. Il est important d'avoir un regard sur cet espace tampon, écrin de présentation du grand paysage

À l'Ouest le paysage est marqué par une faille entre deux massifs, le Chabrier et le Cresta. Dans ce goulet se retrouve juxtaposé la voie de chemin de fer, la rivière Drôme, la route RD 93 qui sinue pour s'insérer dans le repli rocheux. Nous avons ici une limite physique du paysage. La plupart de ces espaces sont inconstructibles au regard de la topographie, toutefois il existe quelques terrains plats sur lesquels il convient d'avoir un regard pour préserver le paysage.

Au Sud se trouve le plateau du la Mûre au pied de Montalivet qui s'est fortement développé avec une urbanisation pavillonnaire. Ce quartier ne présente pas de lien avec le village ancien, malgré quelques points de vue direct.

Au Nord Ouest, le ruisseau du Rieussec, s'inscrit comme une limite effective. Toutefois on peut s'interroger à propos des constructions situées en bordure de la rive droite, qui pourraient être encadrées par un règlement approprié. Ensuite, au Nord, face à la mairie, on trouve un vaste terrain à urbaniser qui présente un enjeu paysager important. Là encore pour s'assurer une cohérence d'ensemble on peut englober la frange urbaine qui s'étire vers le cimetière. Enfin au Nord-Ouest, il est important de prendre le pied du Chabrier jusqu'au goulet Est, pour s'assurer de préserver l'écrin végétal.

Cette nouvelle délimitation permet de maintenir une surveillance des travaux futurs sur les espaces actuellement non-urbanisés ou périphériques situés au-delà du Site Patrimonial Remarquable (SPR), pour garantir une cohérence de proximité. La carte du Périmètre Des Abords (PDA) jointe est la conséquence de cette analyse du site.

A la fin de la procédure, le nouveau PDA sera porté à la carte des servitudes de la commune en remplacement du précédent périmètre de 500 mètres (AC 1). Le présent document et le plan du PDA seront annexés au futur PLU.

L'Architecte des Bâtiments de France,

Anne BOURGON



Annexe :

- Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)